15
8
748
BLIOTECA NAZIONALE
NTRALE • FIRENZE •

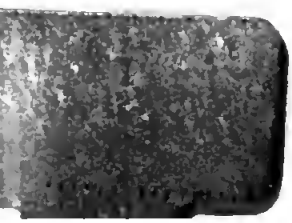

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Deuxième Période

TOME DIX.

A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à *S.-Zeno*, N.° 534;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de' Servi*;

1804. *(An XIII de la République Française.)*

N.° CCCXLV.

DU 10 DÉCEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE AU SOIR.

LE président lit une lettre de Simon, de Troyes, premier secrétaire-commis du comité des secours publics.

« Citoyen Président, j'apprends avec l'indignation d'une ame honnête et mortellement blessée, qu'un scélérat fameux m'a soupçonné capable d'épouser la cause des tyrans et de trahir ma patrie; mon nom vient d'être cité à votre tribune dans un projet tracé par un contre-révolutionnaire qui a déjà porté sur l'échafaud la peine due à son crime. Que ma tête tombe, si un seul individu peut indiquer la moindre trace d'une correspondance avec aucun des lâches ennemis de la liberté nationale!

J'étais libre sous le despotisme ; je fus toujours ardent défenseur de la liberté et de l'égalité ; je rêvais la république, avant qu'on osât la créer.

J'en atteste tous ceux de vos collégues qui me connaissent, qui m'ont entendu ; j'en atteste jusqu'à ceux des précédentes assemblées, dont le civisme douteux luttait sans avantage contre mes opinions, qu'ils traitaient d'exagérées ; j'en atteste une société littéraire, le Musée de Paris, qui, la première et la seule des associations savantes, porta son serment civique à la commune de Paris, démarche que je provoquai le 10 mars 1790, etc.

J'ajoute, Citoyen Président, que ce qui prouve invinciblement l'absurdité de me faire trauer une conspiration à Troyes, c'est que depuis le mois d'avril 1787, où j'ai quitté cette ville, j'habite constamment Paris ; que je n'ai pas cessé d'y avoir mon domicile connu et un emploi sédentaire. »

Signé, SIMON.

Le président consulte l'assemblée sur une lettre par laquelle Gonchon et Fourcade demandent à être entendus à la barre, pour y rendre compte du résultat des prédications civiques qu'ils ont faites dans le département d'Eure-et-Loir, pour y ramener la calme. — Ils sont introduits.

Fourcade. Nous nous empressons de faire part à la convention des observations que nous avons faites en parcourant le département d'Eure-et-Loir ;

elles pourront ne pas être inutiles à ceux qui doivent créer les nouvelles lois du peuple français.

Nous avons cru découvrir le secret des factions qui déchirent l'Etat dans ces momens d'espérance et de crainte que présente aux ambitieux l'établissement d'un régime nouveau. Tous veulent que la féconde révolution tourne à leur avantage particulier ; tous songent à remplacer les anciens abus par des abus nouveaux. Les uns et les autres s'attachent aux hommes dont les vues se rapprochent le plus de leurs idées ; et de ce combat d'intérêts opposés naissent des dénonciations calomnieuses, des soupçons injustes, des préventions homicides. Le peuple, toujours crédule et trompé, veut le bien ; mais il s'égare sur les moyens d'y parvenir ; il est l'instrument et la victime des factions dont les chefs se l'arrachent tour à tour. L'instabilité du gouvernement provisoire est la cause première de ces désordres. S'il était possible d'avoir demain une constitution, qui imposât silence à tous les partis, en conciliant tous les intérêts, on verrait demain s'écouler le torrent des factions. Aussi, par-tout les hommes éclairés, les hommes probes demandent à grands cris l'établissement des écoles primaires, l'organisation de l'instruction publique ; c'est même le seul remède à opposer à l'épidémie des séditions : l'ignorance du peuple fait la force des factions.

Quelques voix s'élèvent dans une extrémité de

la salle : Passons à l'affaire du ci-devant roi ; il ne s'agit pas aujourd'hui de pétitions.

Fermont. Ces citoyens se sont dévoués à l'instruction de leurs concitoyens qu'on égarait dans le département d'Eure-et-Loir. Ils ont rempli leur mission avec le plus grand zèle ; je demande qu'ils soient entendus.

La rumeur continue dans une partie de la salle. Le président observe que c'est parce que le rapporteur sur l'affaire de Louis XVI n'est pas encore prêt, qu'il a proposé d'entendre les citoyens qui sont à la barre.

Fourcade. Il n'est pas difficile d'inspirer au peuple des sentimens de justice et d'humanité. Lorsque la tête, couverte du bonnet rouge, le visage éclairé par le plaisir, nous prêchions au milieu d'un groupe de curieux l'amour des lois et l'égalité, nous voyons ces hommes, si terribles quand on heurte par la force leurs erreurs, verser des larmes de joie, applaudir à nos principes, et emporter avec eux les sentimens que notre bouche avait exprimés. Il faut au peuple des professeurs rapprochés de lui par leurs habitudes et leur langage. Qu'un homme probe veuille rappeler l'agriculteur à son devoir, s'il a le malheur d'être reconnu comme habitant des villes, il ne sera pas écouté ; que l'un de ces hommes oisifs et turbulens, qui se rencontrent dans les campagnes, lève l'étendard de la révolte, en fei-

gnant de défendre l'intérêt du pauvre et de l'agriculteur, une foule d'hommes crédules le suivront. Quand l'habitant des villes voudra déposer son orgueil, quand, à coté de la bêche et du hoyau, nos vices ne placeront plus l'indigence et l'opprobre, nous pourrons espérer de parvenir à une régénération universelle. En tendant toujours à ce but, il ne sera pas difficile de faire cesser toutes les haines entre les habitans des campagnes et les citadins. Il faut pour cela rapprocher, par tous les moyens possibles, le pauvre du riche, et ne pas souffrir que le premier soit condamné au travail sans espoir de récompense. Pourquoi n'instituriez-vous pas des fêtes nationales qui rapprocheraient et mettraient en relation de fraternité les habitans des villes et ceux des campagnes ?

Nous avons constaté que des 9 ou 10 mille hommes qui se portèrent à Courville, les trois quarts et demi furent forcés de marcher : le noyau de la sédition était d'abord éloigné de plus de douze lieues de-là. Des émissaires se répandaient en avant de l'attroupement, s'en disant les chefs, et faisant croire que tous ceux qui le composaient, étaient à leur dévotion. Ils forçaient, sous peine de pillage et d'incendie, les officiers municipaux et les habitans des différentes communes de leur passage à les suivre. Il a été heureux pour vos commissaires que, par ce moyen, la majorité de l'attroupement ait été composée de curieux, de

gens séduits, mais bien intentionnés. Le grand nombre de ces derniers a épargné aux séditieux un crime de plus. Nous avons vu un nommé Charpentier qui a reçu 3 ou 4 coups de pique pour couvrir de son corps votre collégue Biroteau.

Les prêtres du culte salarié sont revenus de leur frayeur, et le peuple commence à croire aussi que la convention nationale ne veut pas, comme on le lui avait persuadé, l'empêcher d'aller à la messe. Il avait cru qu'un décret de ce genre existait, parce qu'il se rapprochait de la proposition faite par un de vos membres pour la suppression du traitement des prêtres, et que dans les campagnes il n'est pas rare que l'on confonde les propositions faites dans l'assemblée avec les décrets rendus. Cette confusion résulte du retard inconcevable qu'éprouve la publication officielle des lois. Nous avons vu des paysans qui avaient envoyé leurs fils aux frontières, tout étonnés d'apprendre les succès de nos armées. La plupart des prêtres enseignent les erreurs catholiques de bonne foi; ils parlent au nom des lois, ils prêchent le respect des propriétés; et sans le zèle de la grande majorité d'entre eux, les departemens seraient plus souvent le théâtre des séditions.

Les citoyens de Courville font une instruction pour découvrir les auteurs des troubles dont la ville entière a été injustement accusée, puisque

c'est un attroupement d'hommes, la plupart étrangers et inconnus, qui y a porté le désordre. Nous répétons que dans toute notre tournée, nous nous sommes assurés que l'instruction peut beaucoup plus que la force publique. Maintenant, Citoyens, nous ne demandons d'autre prix des peines que nous nous sommes données dans la mission volontaire que nous venons de remplir, que le succès de notre entreprise civique, et l'espoir de réussir dans les autres départemens troublés que nous allons parcourir. (Ce récit est plusieurs fois interrompu par les applaudissemens de l'assemblée. — On demande que la conduite de ces citoyens soit honorablement mentionnée dans le procès-verbal.)

Le président. Citoyens, votre mission volontaire et patriotique mérite d'être applaudie, sur-tout dans des tems de révolution, où les mouvemens des citoyens égarés ou séduits présentent des dangers à ceux qui tentent de les ramener au respect des lois par la force de la raison. La convention nationale vous donne une récompense digne de vous en vous nommant *bons citoyens.*

Si des missionnaires tels que vous pouvaient remplacer, dans les divers départemens, les agitateurs pervers, les aristocrates turbulens, qui ne veulent ni lois, ni justice, ni gouvernement, bientôt la tranquillité publique serait rétablie, et le peuple cesserait d'augmenter ses maux par les

inquiétudes qu'on lui communique si facilement sur les subsistances.

L'intervalle effroyable qui se présente toujours entre une constitution anéantie, et une nouvelle constitution à créer, est l'intervalle où se placent toujours les méchans, les fripons, les hypocrites, et les ennemis publics de toute secte et de toute robe. C'est dans cet intervalle que cherchent toujours à s'élever les ambitieux et les usurpateurs du pouvoir national. Mais la nation est debout; la république est établie: elle dévorera toutes les ambitions individuelles; elle abattra tous ses ennemis du dedans et du dehors.

Les remèdes aux maux inévitables de ce moment de crise, sont dans l'attitude ferme et sage de la convention nationale, dans la réunion sincère de ses membres, dans l'amélioration de l'état de nos armées, dans le payement des contributions, et dans les écoles primaires disséminées dans toutes les parties de la république. Il faut se hâter de cultiver les terres sur lesquelles le législateur veut semer les principes de la constitution républicaine.

Les inimitiés des villes et des campagnes, dont votre mission vous a fait connaître les inconvéniens, cesseront lorsque l'orgueil et la corruption n'habiteront plus les cités, et que la misère et les préjugés ne flétriront plus les campagnes. Honorons l'agriculture, instruisons ses agens, et que

la sainte égalité réunisse vers le même but les citadins et les cultivateurs. Ces créanciers de la Nature sont les principaux citoyens d'une république agricole.

Le terme des préjugés et des agitations n'est pas loin. Continuez d'exercer ce ministère de patriotisme, et vous aurez concouru à l'établissement des lois nouvelles qui doivent assurer le bonheur des Français.

La convention nationale vous a témoigné, par ses applaudissemens, sa satisfaction de votre zèle civique.

Elle vous invite aux honneurs de la séance.

Gonchon. Citoyen Président, la manière honorable et flatteuse dont vous nous recevez, nous encouragera dans nos travaux; mais il est un objet qui nous paraît devoir mériter la sollicitude de la convention. Dans nos petits voyages, nous nous sommes très-bien aperçus que l'on cherche, par tous les moyens possibles, à faire oublier à nos braves habitans des campagnes, à nos frères des départemens, tout ce que les habitans de Paris ont fait pour la révolution française, nous pouvons dire pour la révolution universelle. (Applaudissemens.) On nous traite de séditieux, nous, les hommes du 14 juillet, nous, les hommes du 10 août! (Applaudissemens. — On entend plusieurs voix; *Oh! ce n'est pas vous.*) On nous traite d'intrigans, d'agitateurs, nous qui avons

tout immolé, sans regret, à la liberté de la France ; on nous traite d'ennemis du bien public, d'antropophages.... Oui, nous l'avons vu : on prépare par ces préventions une désunion entre nous et les autres Français ; mais ils n'y parviendront jamais. (Il s'élève des applaudissemens unanimes.) Réunis par l'intérêt et par le besoin de la fraternité, nous serons inaccessibles aux clameurs de la calomnie. (Mêmes applaudissemens.) Voilà les vérités que nous avons fait sentir à nos frères des départemens ; nous leur avons dit : Citoyens, vos divisions seules pourraient faire le malheur de la patrie ; soyons donc toujours unis : les mandataires de la république oublieront entre eux toutes les haines particulières pour ne s'occuper que de votre bonheur ! (Applaudissemens.) Ce cri a frappé tous les citoyens. Oui, leur avons-nous ajouté, serrons-nous, Amis, autour de la convention nationale ; surveillons les traîtres, les anarchistes, guerre éternelle aux tyrans ! (Applaudissemens.)

Citoyens, c'est donc demain, à cette place, dans cette barre, que le ci-devant roi doit paraître. C'est ici, qu'accompagné de nos frères, les braves Sans-Culottes du faubourg Saint-Antoine, j'ai dit à vos prédécesseurs : *Les rois passeront ; la déclaration des droits et les piques ne passeront jamais.....* Eh bien, que dans cette même place le tyran entende sa condamnation !

que d'ici parte cette étincelle d'un feu anti-royaliste, qui enflammera les cœurs de tous les républicains! .... (Il s'élève des applaudissemens unanimes et réitérés.)

Fourcade. J'avais oublié d'annoncer à l'assemblée, dans mon rapport, que parmi les séditieux, on remarquait, sous les haillons du pauvre, des hommes dont la figure et les airs annonçaient l'opulence des ci-devant nobles, qui criaient au peuple: *Sous un roi nous avions du pain: cette convention nationale nous perdra; il nous faut un roi....* (Un mouvement d'indignation saisit l'assemblée.)

Lecointe-Puyraveau atteste, comme témoin, le dernier fait énoncé par l'orateur.

Fourcade et Gonchon sont introduits dans la salle, au milieu des plus vifs applaudissemens de l'assemblée.

J. Borie, au nom du comité de l'examen des comptes, propose et la convention nationale adopte les trois décrets suivans.

Premier décret.

« La convention nationale, après avoir entendu son comité de l'examen des comptes, décrète ce qui suit:

Tous comptables verseront à la trésorerie nationale, dans la quinzaine de la présentation de leurs comptes définitifs, les sommes dont ils se-

ront reconnus débiteurs par le résultat desdits comptes, à l'appui desquels ils rapporteront les récépissés qui leur seront délivrés desdites sommes; et faute par eux d'avoir effectué ce versement dans le délai ci-dessus, ils seront condamnés, lors du jugement de leurs comptes, à une amende du quart du *debet* pour chaque quinzaine de retard, indépendamment des amendes et intérêts qui pourront être exigés d'eux aux termes des lois.

Le délai ci-dessus ne commencera à courir, pour ceux des comptables qui ont déjà présenté leurs comptes, que du jour de la publication du présent décret. »

Deuxième décret.

« La convention nationale, sur le sapport de son comité de l'examen des comptes, décrète que Isaac Meleri, ci-devant trésorier des ordres du Saint Esprit et Saint-Michel, sera tenu de verser à la trésorerie, dans 3 jours, la somme de 272,247 liv. 16 sous 5 den., dont il s'est reconnu réliquataire par son dernier compte; 2°. de porter, dans le même délai, à la monnoie, les 18 colliers et 21 croix de l'ordre du Saint-Esprit, ainsi que les 13 croix de l'ordre de Saint-Michel, avec les cordons dont il a resté dépositaire; 3°. de joindre aux pièces justificatives desdits comptes, les quittances et décharges

qui lui seront délivrées desdites sommes et effets, le tout sans préjudice de la vérification définitive. »

Troisième décret.

« La convention nationale, sur le rapport de son comité de l'examen des comptes, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Les receveurs particuliers des finances de l'exercice de 1790, avant de présenter leurs comptes définitifs au bureau de comptabilité, compteront, dans la quinzaine de la publication du présent décret, de la capitation et du vingtième de ladite année, aux directoires de département, chefs-lieux des anciennes généralités, qui y statueront dans la quinzaine, à compter du dépôt des pièces.

2°. A l'appui de leurs comptes définitifs, les receveurs particuliers rapporteront et déposeront au bureau de comptabilité, dans le mois de la remise qui leur en aura été faite, ceux arrêtés par les directoires de département.

3°. Les ordonnances de décharges, modérations et autres pièces y relatives, resteront déposées dans les archives des directoires de département, sauf à les rapporter au bureau de comptabilité, s'il était jugé nécessaire.

4°. Les receveurs particuliers qui ne remettront pas leurs comptes conformément et dans les délais fixés par les art. 1 et 2 ci-dessus, seront

condamnés en l'amende de 500 liv. et 10 liv. par chaque jour de retard ; dérogeant au surplus de l'article 3 du titre III de la loi du 19 juillet dernier.

Lindet, au nom de la commission des vingt-un. Votre comité a pensé qu'il était utile de faire précéder la lecture de l'acte d'accusation par un historique rapide de la conduite du ci-devant roi, depuis le commencement de la révolution. Je l'ai rédigé dans un style simple, et à la portée de tous les citoyens, et tel qu'il est possible de faire un travail de ce genre dans l'espace d'un jour et demi.

Louis a été dénoncé au peuple comme un tyran qui constamment s'est appliqué à empêcher ou à retarder les progrès de la liberté, et même à l'anéantir par des attentats persévéramment soutenus et renouvelés ; et qui, n'ayant pu parvenir par ses efforts et ses crimes à empêcher une nation libre de se donner une constitution et des lois, a conçu, dirigé, exécuté un plan de conspiration qui devait anéantir l'Etat. Les attentats de Louis pendant les sessions de l'assemblée constituante et de la première législature, sont liés et tiennent à un plan unique d'oppression et de destruction. L'acceptation de la constitution couvrirait encore du voile de l'indulgence publique les crimes et les forfaits qui la précédèrent, si Louis ne l'avait déchiré, en faisant enfoncer, en 1792, dans

dans le sein de la patrie, les poignards qu'il avait fait forger en 1791 dans tous les ateliers de l'Europe.

La France était arrivée à ce terme où les lumières généralement répandues, et la connaissance des droits de l'homme annonçaient une prochaine régénération. Un despote isolé, chancelant sur son trône, ne pouvait plus se soutenir qu'en s'environnant de la force de la confiance, et des lumières du peuple; le trésor public sans ressources, sans crédit, sans moyens pour prévenir une banqueroute générale, dont le terme n'était éloigné que de quelques jours. L'autorité était sans respect pour la liberté des citoyens, et sans force pour maintenir l'ordre public. Ce fut sous de pareils auspices que les représentans du peuple se réunirent en assemblée constituante. Les premiers travaux de cette assemblée annoncèrent les destinées de la France. Louis se proposa aussitôt de l'asservir et de la subjuguer. Il entreprit, le 20 juin 1789, de suspendre le cours de ses séances et de ses délibérations. Ce jour fut heureux pour la France. Les représentans du peuple se réunirent, et prêtèrent le serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler par-tout où les circonstances l'exigeraient, jusqu'à ce que la constitution fût établie et affermie sur des fondemens solides.

Louis parut le 23 juin au milieu d'eux, avec

l'éclat et l'appareil du despotisme, pour dicter ses volontés avec l'autorité, qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il était accoutumé à déployer dans ces séances appelées *Lits de justice*, qu'il tenait au milieu de quelques magistrats, pour dicter ses ordres absolus; séances qui étaient suivies du deuil et de la consternation, et qui ajoutaient toujours aux calamités publiques. Le courage et la fermeté de l'assemblée nationale l'élevèrent au-dessus de l'appareil menaçant du despotisme. Elle persista dans ses arrêtés, déclara la personne des représentans du peuple inviolable, et promit une constitution à la France.

Le 25, Louis fait environner de gardes et de soldats toutes les avenues et les entrées de la salle; le peuple en est écarté. Ce n'était plus qu'à travers des baïonnettes, et au milieu d'une haie de soldats, que les représentans du peuple parvenaient au lieu de leurs séances. En vain l'assemblée nationale adressa-t-elle à Louis un message pour le prier de faire retirer les gardes et lever les consignes? Il était occupé de plus vastes desseins. Il préparait une entreprise plus funeste à la France. Il faisait arriver chaque jour des troupes nationales et étrangères, suivies de trains d'artillerie. Il se formait plusieurs camps.

Il ne fut plus permis de douter qu'il voulait asservir l'assemblée et la nation, ou signaler son règne par une guerre sanglante, déclarée au peu-

ple français. L'assemblée nationale décréta, le 8 juillet, que le roi serait prié de donner les ordres nécessaires pour la cessation de mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et des trains d'artillerie. Le 9, elle décréta cette adresse célèbre au roi, dans laquelle elle retraça avec énergie et dignité les alarmes, les agitations du peuple; le trouble croissant dans Paris, sa confiance et sa fermeté ne lui permettaient de voir, au milieu des périls qui l'environnaient, que les maux dont le peuple était menacé. — « Personne n'ignore, répondit Louis, les désordres et les scènes scandaleuses qui se sont passés, et qui se renouvellent à Paris et à Versailles. » — Il ajouta : « si pourtant la présence nécessaire des troupes causait de l'ombrage, je me porterais, sur la demande des états-généraux, à les transférer à Noyon ou à Soissons, et alors je me rendrais moi-même à Compiegne, pour maintenir la communication qui doit exister entre l'assemblée et moi. »

Louis avait résolu de réprimer les élans de la liberté par la terreur des armes; d'isoler l'assemblée, de lui rendre toutes les communications difficiles ou pénibles, et de diriger ses délibérations par l'appareil de la force et du despotisme. Le conseil du roi qui avait ordonné de sang-froid tous ces préparatifs, chancela au moment de l'exécution, en prévint la suite. Louis renvoya trois

ministres opposés à ces mesures violentes. L'assemblée arrêta, le 13, de représenter au roi les dangers qui menaçaient la patrie ; elle insiste sur le renvoi des troupes dont la présence animait le peuple. La députation rapporta cette réponse : « je vous ai fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre ; c'est à moi seul à juger de leur nécessité, et je ne puis y faire aucun changement. » Cette réponse peut être considérée comme une déclaration de guerre.

Le bruit était déjà répandu qu'un prince de la famille de Capet devait être principal ministre. L'assemblée décréta qu'elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes, et déclara que les ministres et les conseils du roi, quels que fussent leur rang, état et fonctions, seraient personnellement responsables des malheurs présens et de ceux qui pourraient en être la suite. Le roi refuse de recevoir, à 10 heures du soir, le président de l'assemblée nationale. Le 14, un escadron de hussards se présenta dans le faubourg Saint-Antoine ; il y répandit une alarme générale, et excita la fureur du peuple. On craignait le feu de la Bastille. On envoya une députation au gouverneur pour le conjurer de ne pas faire tirer le canon. Elle ne put rien obtenir. On en envoya une autre plus nombreuse avec un drapeau blanc et un tambour, signal de paix.

On la laissa pénétrer dans l'enceinte de cette forteresse. Aussitôt une décharge d'artillerie fit tomber plusieurs citoyens à côté de Corny, procureur de la commune.

Le peuple proposa de faire le siége de la Bastille. Un courrier avait apporté au gouverneur, au nom du roi, l'ordre de tenir jusqu'à la dernière extrémité, et de faire usage de toutes ses forces. Dans ces circonstances, Louis répond à la députation de l'assemblée qui lui rappelait la nécessité d'éloigner les troupes : . . .

« J'avais donné des ordres au prévôt des marchands et aux officiers municipaux de se rendre ici pour concerter avec eux les dispositions nécessaires. Instruit de la formation d'une garde bourgeoise, j'ai donné ordre aux officiers généraux de se mettre à la tête de cette garde. J'ai ordonné aux troupes qui sont au Champ-de-Mars de se retirer. »

On ne crut pas que ce fût pour faire cesser les hostilités et ramener la paix que le roi avait mandé à Versailles les administrateurs de la commune de Paris, qui ne pouvaient quitter leur poste sans danger, et qu'il voulait mettre un officier général, de son choix, à la tête de la garde bourgeoise, qui était alors le peuple armé pour résister à l'oppression.

Une nouvelle députation se rendit chez Louis. Il répondit : « vous déchirez mon cœur par le

récit des malheurs de Paris ; il ne m'est pas possible de croire que ce soit la présence des troupes qui en est la cause. Je n'ai rien à ajouter à mes précédentes réponses. » Louis ignorait encore qu'il était vaincu. Il apprit enfin la prise de la Bastille. Dissimulant alors sa défaite, mais convaincu de la nécessité de poser momentanément les armes, ou de succomber, il demanda des conseils, il parla de paix.

Il se rend, le 15 juillet, au milieu des représentans du peuple, les invite à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme, et de faire part de ses dispositions à la ville de Paris. « Je sais, dit-il, qu'on a élevé contre moi d'injustes préventions ; je sais qu'on a osé publier que vos personnes ne sont pas en sureté. Est-il donc nécessaire de vous rassurer sur des récits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu ? . . . Eh bien ! c'est moi qui me fie à vous. »

Il se rendit le 17 à Paris ; il annonça les mêmes dispositions ; et cependant il médite et prépare de nouveaux attentats. Dès le 16 mars, Broglie signait l'ordre de désarmer les communes de Toul et de Thionville. Le 23, il expédia un nouvel ordre, et en pressa l'exécution.

Louis avait obtenu, par le décret du 12 septembre, le droit de sanctionner les lois. Il s'empressa d'user de ce pouvoir, et il suspendit, le 11 août, les décrets concernant l'abolition de la

servitude personnelle, du régime féodal, des dîmes, etc. Le 13, il adressa les motifs de ce refus. Il n'ignorait cependant pas que ces décrets avaient été dictés à l'assemblée constituante par la volonté générale, qui s'était manifestée dans toutes les sections du peuple, par tous les cahiers.

L'assemblée constituante présenta à son acceptation la déclaration des droits et les 19 articles de la constitution qui étaient terminés. Voici ce qu'il répondit: « je ne m'explique point sur votre déclaration des droits: elle contient de très-bonnes maximes; mais qui, étant susceptibles d'explications et même d'interprétations différentes, ne peuvent être justement appréciées, et n'ont besoin de l'être qu'au moment où le véritable sens en sera fixé par les lois. » De pareilles observations annonçaient qu'une longue lutte allait s'engager entre l'assemblée nationale et le roi, et que Louis, qui n'avait pu dissoudre l'assemblée et l'asservir le 14 juillet, s'efforcerait de rendre ses travaux inutiles, et de priver la nation des avantages qu'elle s'en promettait.

Dès-lors les bruits du départ s'accréditaient, le peuple était agité; l'on manquait de subsistances, leur circulation éprouvait des entraves et des difficultés. L'approvisionnement de Paris avait souffert une interruption alarmante. On remarquait à Versailles des préparatifs dont la destination n'était pas connue. On annonçait une augmen-

tation de surnuméraires dans la maison militaire. La cour parvint par des intrignes à faire venir à Versailles le régiment de Flandres. Bouillé était désigné comme général d'une armée prête à se former. Les gardes-du-corps et le régiment de Flandres se préparent par des orgies et des fêtes, dans lesquelles la nation est insultée, à exécuter les desseins de la cour. On porte dans ces fêtes les santés du roi et de la famille royale, celle de la nation n'est proposée que pour être rejetée dédaigneusement. La musique exécutait des morceaux choisis, pour enflammer la valeur guerrière à venger l'injure des rois, et à immoler le peuple à leurs ressentimens.

La cocarde nationale fut foulée aux pieds; les femmes de la cour distribuèrent des cocardes blanches. La reine dit, le 4 octobre, qu'elle était enchantée de la journée du premier, celle de l'orgie où les soldats, dans les écarts de l'ivresse, avaient exprimé avec énergie leur dévouement pour le trône.

L'inquiétude était générale. On s'attendait à la fuite du roi. L'assemblée décréta le 5 que le roi serait prié de donner une acceptation pure et simple. Elle obtint enfin, par sa fermeté, cette acceptation dont le succès de ses travaux dépendait. Le peuple de Paris inonda le même jour la ville et le château de Versailles. La tyrannie fut encore vaincue et désarmée. Louis fut conduit

à Paris, et la tranquillité parut se rétablir. Les vues ambitieuses de quelques membres de l'assemblée constituante, leur changement d'opinion dans les grandes discussions, la corruption dont quelques-uns étaient soupçonnés, firent rendre le 7 novembre un décret qui défendait aux membres de l'assemblée d'accepter des places du ministère.

Dès le commencement de l'année 1790, le Midi était agité de troubles dont la religion était le prétexte. Nîmes était en proie aux factions; la fédération du 14 juillet était une occasion de rassemblement dont on se servit pour exciter un foyer de contre-révolution à Jalès; et c'est au nom du roi que les révoltés tentèrent un soulevement pour rétablir la monarchie absolue. Dans le même tems on chargeait Bouillé du massacre de Nanci. Vous vous rappelez les lettres qui vous ont été lues à cet égard.

L'hiver de 1791 vit former de nouveaux plans; la corruption fut le moyen qu'on employa de préférence. On comptait sur Lafayette; on était assuré de Mirabeau. Talon était chargé d'imprimer à Paris le mouvement nécessaire, par des agens que l'on entretenait aux frais de la liste civile, dans l'assemblée nationale, dans les comités, dans les sections, dans les sociétés populaires. Les mêmes moyens devaient être employés par Mirabeau dans les départemens. On voit par quels

moyens et par quels sacrifices la liste civile voulait le dédommager de l'expectative d'une place dans le ministère que ses heureux efforts, pour faire accorder au roi le *veto* suspensif, lui avaient acquise, et que le décret du 7 novembre 1789, ne lui permettait plus d'envisager. Laporte adressa à Louis, le 3 février 1791, le développement du plan dont il lui avait remis note. Ce mémoire est apostillé de la main de Louis. Ce projet qu'il paraît avoir médité, consistait à accélérer sa fuite de Paris. On lui répondait du succès, si la liste civile fournissait encore 1,500,000 liv. L'auteur était donc instruit de toutes les profusions de la liste civile et de l'étendue des sacrifices qu'elle faisait pour acquérir des suffrages, et égarer le peuple. Il savait aussi les appliquer. Il invitait Louis à monter à cheval plusieurs jours de suite, à passer dans les fauxbourgs. « On criera : *Vive le roi*, ajoute-t-il ; sa majesté emploîra ses moyens de popularité en parlant à tout le monde; et si quelqu'homme du peuple lui parle de la détresse des ouvriers et de la misère du tems, sa majesté répondra : j'ai fait tout ce que le peuple m'a demandé, et j'ai toujours desiré son bonheur. Le roi jettera une vingtaine de louis en disant : je voudrais faire davantage. » Il annonce encore les idées qu'on fera circuler dans le peuple, les projets de pétitions, la réunion de la société monarchique, l'intérêt que l'on fera prendre à la

maladie simulée du roi, la déclaration publique du roi de faire un voyage pour sa santé, l'empressement du peuple à l'inviter à faire ce voyage. Ce plan était suivi presqu'en entier; mais au moins le projet d'évasion fut-il adopté. On remarqua de nouveaux rassemblemens à Paris, des démarches et des correspondances suspectes, des mouvemens et un grand concours au château. On ne vit dans cette nouvelle scène que la tentative de la fuite prochaine de Louis. Le peuple qu'on s'était flatté d'égarer et d'intéresser au succès de l'entreprise, redoubla de vigilance; mais on employa de nouveaux moyens pour tromper son activité et sa surveillance; on chercha à diriger son attention et ses forces sur des points éloignés. On dit que le château de Vincennes était menacé, que les conspirateurs se rassemblaient hors de Paris. Il consent d'éclairer tous les points menacés, mais il se porte au château des Tuileries; il y trouve rassemblés tous les esclaves et les stipendiés de la royauté.

Louis allait quitter Paris; on chasse tous les chevaliers du poignard, après les avoir désarmés; le succès de cette journée ramena le calme et la tranquillité dans Paris. Le roi résolut d'attendre une occasion plus favorable à l'accomplissement de ses desseins. Le 16 avril il annonçait à l'évêque de Clermont, que s'il recouvrait sa puissance, il rétablirait l'ancien gouvernement et le clergé dans l'état où ils étaient avant la révolution.

Paris était dans la plus inquiète agitation, le départ du roi était annoncé ; des circonstances menaçantes se renouvelaient, le peuple était agité ; Louis se proposa, le 18 avril, d'aller à Saint-Cloud ; mais le peuple ne voit dans ce voyage que l'exécution d'un projet d'évasion ; Louis est arrêté et reconduit au château des Tuileries ; le lendemain il se rend à l'assemblée, il se plaint des doutes inspirés sur ses sentimens pour la constitution. J'ai accepté, dit-il, j'ai juré de maintenir la constitution, dont la constitution civile du clergé fait partie, et j'en maintiens l'exécution de tout mon pouvoir. Le même jour il reçoit une lettre de Laporte, qui lui écrit : « M. Rivarol a eu avec moi une longue conversation sur les affaires publiques. En voici le résultat. Le roi perd sa popularité, il faut, pour la lui rendre, employer les mêmes moyens et les mêmes agens qui la lui ont enlevée ; ces agens sont ceux qui dominent dans les sections. » Tout ce que je puis dire à votre majesté, c'est que les millions qu'on l'a engagée à répandre n'ont rien produit ; les affaires n'en vont que plus mal. (Cette lettre est apostillée de la main du roi.) Laporte adressa à Louis, le 22, une pièce importante, contenant un extrait d'une lettre de l'évêque d'Autun ; il lui annonce qu'un nouveau parti s'offre à le servir ; « mais, dit-il, je crois que cette faction veut vous dominer ; elle sait que vous avez répandu

de l'argent, et que vous l'avez partagé entre Mirabeau et quelques autres. Cette faction, dans l'espérance d'y avoir part, va empêcher qu'on attaque votre liste civile. »

Tandis que Louis entretenait cette correspondance, il s'occupa du soin de rappeler la confiance aliénée; il fit écrire par le ministre des affaires étrangères aux ambassadeurs, que son intention la plus formelle est que ses ambassadeurs et les ministres de France manifesteront aux cours où ils résident, ses sentimens sur la révolution et la constitution française, afin qu'il ne puisse rester aucun doute sur ses intentions, ni sur l'acceptation libre qu'il a donnée à la nouvelle forme de gouvernement; il chargea les ministres d'en donner connaissance à l'assemblée nationale. Cette démarche produisit l'effet qu'il en attendait. La lecture de cette lettre excita dans l'assemblée nationale les plus vifs transports de satisfaction, et même de reconnaissance. Louis, parvenu si facilement à égarer les soupçons et les défiances, et à inspirer des sentimens de sécurité à l'assemblée, prépare tranquillement sa fuite, et le désordre qu'elle peut occasionner dans l'Etat: il rédige sa déclaration du mois de juin; elle est toute entière de son écriture; les corrections, les changemens de composition et de rédaction, attestent qu'il en est l'auteur: il y rappelle les événemens de la révolution, les travaux de l'assem-

blée nationale, le plan de constitution ; il y discute les lois de l'assemblée sur la justice et sur l'administration de l'intérieur, sur les finances, les affaires étrangères, la guerre et le clergé ; il veut le rétablissement de la religion de ses prédécesseurs, et une constitution qui donne au gouvernement la force d'action et d'exécution qui lui est nécessaire. Il avait perdu sa liberté ; il cherche à la recouvrer, et à se mettre en sureté avec sa famille. Cette déclaration porte la date du 20 juin ; c'était sans doute le manifeste destiné à plonger la France dans les horreurs de la guerre civile.

Laporte est choisi pour en être le dépositaire, et la présenter à l'assemblée nationale. Louis sort de Paris avec sa famille dans la nuit du 20 au 21 juin ; son frère prend la route de la Belgique, et arrive dans les Etats ci-devant possédés par la maison d'Autriche ; Louis continue sa route par Châlons, et est arrêté à Varennes ; Bouillé devait le recevoir, et avait donné des ordres pour la marche des troupes qui étaient sous son commandement. Louis sortait de France en fugitif pour y rentrer en conquérant, à la tête des armées que Bouillé commandait, des émigrés qui étaient réunis auprès de ses parens et des secours qu'il attendait de ses alliés. Son manifeste du 20 juin atteste ses intentions hostiles ; il voulait le renversement de l'Etat, puisqu'il ne voulait ni les

lois, ni la constitution qu'il avait jurée de maintenir. On le ramène à Paris, et jamais la liberté ne fut plus menacée. Lafayette, l'ami de Louis, est informé, le 17 juillet, qu'un grand nombre de citoyens se réunit au champ de Mars pour signer une pétition sur l'autel de la patrie, ayant pour objet la déchéance du roi; il s'y rend avec une partie de la garde nationale et des pièces d'artillerie; il fait tirer sur le peuple, le champ de Mars devint le tombeau de la liberté. Une lettre de Lafayette prouve qu'il s'était concerté avec Louis, qui alors, quoique suspendu de ses fonctions, ordonnait le massacre du peuple. C'est sous ces funestes auspices que s'est faite la révision.

Mais ce qui fondait sur-tout les espérances de Louis, c'était la convention de Pilnitz. L'empereur et le roi de Prusse s'engageaient par ce traité, le 24 juillet, à relever en France le trône de la monarchie absolue, et à soutenir l'honneur des couronnes contre les entreprises de la France. Ils s'engageaient à solliciter l'accession des puissances voisines à leur traité. Louis ne désavoua pas cette coalition; les faits postérieurs prouvent au contraire qu'il en était le chef.

L'assemblée constituante présenta à son acceptation la constitution qu'elle avait faite. Il l'accepta en déclarant: « qu'il n'avait pas aperçu dans les moyens d'exécution et d'administration toute

l'énergie nécessaire pour imprimer le mouvement, et conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste Empire ; mais que puisque les opinions étaient divisées sur cet objet, il consentait que l'expérience seule en demeurât juge. » Sa prévoyance embrassait dès-lors un avenir qui ne lui paraissait pas éloigné. Ses frères, ses parens, excitaient les puissances, en son nom, à donner leur accession à la convention de Pilnitz. Il s'attendait à avoir bientôt à soutenir, au nom du peuple français, une guerre faite en son nom contre la France. Il pouvait obtenir du désespoir du peuple le rétablissement de l'autorité absolue. S'il ne l'obtenait pas, le succès d'une invasion, la faiblesse, l'impuissance, la dispersion des armées françaises, obligeraient le peuple à recevoir la loi du vainqueur, qui, pour prix de sa conquête, n'exigerait que la soumission d'un peuple rebelle, et le rétablissement du despotisme, événement qui aurait justifié le jugement que Louis avait eu soin de porter sur la constitution.

La ville d'Arles devait fixer les regards de Louis. Le fanatisme y régnait, et invoquait à son appui un monarque absolu. Il y envoya des commissaires, qui, au lieu de rétablir la paix, arborèrent ouvertement l'étendard de la contre-révolution. Il différa d'un mois l'envoi du décret de réunion qui aurait rétabli la paix à Avignon, et ce retard fut cause du renouvellement des scènes

scènes sanglantes qui ont désolé ce pays. Ces événemens ne doivent pas être considérés isolément. Ils appartiennent à un vaste plan de conspiration. Car le même système fut absolument adopté pour prolonger les troubles des Colonies. C'est à ce plan que se rapportent toutes les actions et toute la conduite de Louis.

La corruption se présente encore à l'esprit de ses agens, comme un moyen propre à rétablir sa puissance. Ils l'emploient pour acquérir des suffrages dans le corps législatif. Laporte, S.e Foix, S. Léon, se concertent pour faire décharger la liste civile des pensions dues aux militaires qui composaient la maison du roi. Radix et S.e Foix s'engagent à traiter avec plusieurs membres du corps législatif. Dufresne fait adopter par la majorité des membres du comité de liquidation, un décret qui renvoie à la liquidation les pensionnaires de la maison militaire du roi, décret qui, s'il eût passé à l'assemblée, aurait déchargé la liste civile de plusieurs millions. Les sommes consenties par S.e Foix, en faveur des membres qui doivent appuyer le projet de décret et se distribuer les rôles à cet effet, s'élèvent à 1 million 500 mille livres. Dufresne écrit à Delessart qu'il s'occupe de la liquidation des offices de la maison du roi, « que les membres du comité se familiarisent avec le mode qu'il propose; que le total des remboursemens ne doit s'élever qu'à 18

millions, mais qu'il le porte à 25, pour avoir de la marge. » Ce projet ne fut pas présenté à l'assemblée; mais les preuves de la corruption sont constantes; les projets et les mémoires sont apostillés de la main de Louis.

Louis, après s'être assuré du caractère et des dispositions de plusieurs membres marquans du corps législatif, poursuit ses desseins. Son ancienne garde se forme à Coblentz, il la paye; il fournit des secours aux autres émigrés, au mépris d'une loi formelle; plusieurs des états de payement portent la date des premiers jours d'août 1792. Les frères de Louis ralliaient tous les émigrés à leurs drapeaux; ils déployaient sur toutes les frontières de la France l'étendard de la révolte; ils levaient des régimens dans les Etats du corps germanique; ils négociaient avec les puissances étrangères, faisaient des emprunts et traitaient avec les Etats et les particuliers, au nom du roi. Différens témoins affirment avoir vu l'acte d'autorisation de Louis, et certes sans cette autorisation, les princes n'auraient pas trouvé les facilités qu'ils ont eues auprès de toutes les cours et banquiers de l'Europe. Ces emprunts étaient hypothéqués sur les domaines de la nation. Louis n'en fit un inutile désaveu que lorsqu'il fut convaincu qu'il ne nuirait plus à ses desseins, c'est-à-dire, peu de momens avant l'invasion du territoire français. Les émigrés insultaient les Fran-

çais et avaient intercepté la communication avec l'Allemagne avant que Louis eût réclamé contre cette violation des traités, et demandé une satisfaction aux puissances qui souffraient sur leurs territoires des rassemblemens de troupes destinées à agir hostilement contre la France. Enfin, il parut déférer aux pressantes sollicitations de l'assemblée, lorsqu'il ne pouvait plus résister sans encourir l'indignation de toute la France. Il ouvrit une négociation avec le chef de l'Empire et l'électeur de Mayence; mais ce ne fut que pour rapporter des réponses évasives et des promesses sans exécution.

Mais il laisse ignorer le traité de Pilnitz, les nouveaux engagemens pris dans le mois de novembre entre l'empereur et le roi de Prusse, et l'accession du roi de Prusse à la ligue formée contre la France. Le corps législatif ayant invité Louis à porter les forces militaires sur un pied capable de faire respecter l'indépendance et la souveraineté nationale, Narbonne parut s'occuper des préparatifs de guerre, de levée de soldats, d'achats d'armes et de munitions. L'assemblée constituante avait décrété que l'armée serait portée au pied de guerre; cependant elle n'était encore composée que de 100,000 hommes à la fin de 1791. Le corps législatif décréta la levée de 50,000 hommes. Narbonne fit commencer ce recrutement; mais il le fit cesser sous prétexte

qu'il était rempli. Il fit renvoyer un grand nombre de citoyens enrôlés ; il avait visité les frontières, il assura que toutes les dispositions étaient faites, et qu'on pourrait commencer la campagne dans le mois de février. La guerre a été déclarée le 20 avril. Degrave a succédé à Narbonne ; ce nouveau ministre suivit, pendant six semaines, le plan de son prédécesseur, sous l'influence du trône. La nation essuya des revers ; il donna sa démission : Servan le remplaça ; il eut tout à faire et tout à créer. Il proposa au corps législatif de décréter la levée de 20,000 gardes nationaux, pris dans tous les départemens, qui se rendraient à Paris avec armes et uniformes, pour former à quelque distance un corps de réserve destiné à renforcer les armées, ou à en soutenir les débris en cas de revers. Le corps législatif décréta la formation d'un camp et la levée d'une réserve de 20,000 hommes. Ce décret fut présenté à la sanction du roi, qui en suspendit l'exécution. Servan fut obligé de donner sa démission. Dumourier fut nommé au département de la guerre ; il déclara qu'il ne voulait pas engager imprudemment sa responsabilité, qu'il devait déclarer qu'il n'y avait point d'armes ni de munitions ; que les places ne pouvaient soutenir un siége, qu'il n'y avait ni armes, ni magasins, ni subsistances, que tout manquait. Lajard lui succéda. L'assemblée législative lui demanda, le 22 juin, s'il avait

des moyens et des ressources pour sauver l'Etat. Il répondit le 25, que le roi avait cru devoir présenter à l'acceptation de l'assemblée législative la formation de 42 nouveaux bataillons. On ne concevait pas comment Louis, qui avait suspendu un décret qui aurait formé une augmentation rapide de la force publique, proposait ce nouveau moyen, qu'il était impossible d'exécuter avec la même célérité. L'assemblée législative apprend, le 3 juillet, par des correspondances particulières, que les Prussiens sont en marche pour attaquer la France. Elle demande compte au pouvoir exécutif de l'état des relations politiques de la France avec la Prusse. Le 6, Louis répond au corps législatif que la marche des troupes prussiennes, dont le nombre s'élève à 50,000 hommes, et dont une partie est déjà rassemblée sur les frontières de la France, prouve le concert établi entre le cabinet de Vienne et celui de Berlin; que ce sont-là des dangers imminens, et qu'aux termes de la constitution française, il en donne communication. Un nouvel ennemi paraissait sur les frontières; Louis, qui avait laissé ignorer sa longue marche au corps législatif, semble l'attendre au milieu de son palais. Les armées étaient dispersées. Montesquiou, sur le prétexte d'hostilités imminentes de la part du roi de Sardaigne, retenait oisive une partie des troupes dans le Midi. Les régimens coloniaux étaient abandonnés et laissés

dans une absolue inactivité dans les départemens qui composent la ci-devant Bretagne ; les départemens intérieurs et des côtes maritimes étaient remplis de volontaires nationaux, et cependant la France trahie n'avait point d'armées à opposer aux puissances étrangères.

La fédération du 14 juillet était la ressource sur laquelle elle devait compter ; on devait s'attendre à voir réunir à Paris une nombreuse jeunesse disposée à voler au secours de la patrie ; mais le ministre de l'intérieur, Terrier de Monciel, avait écrit, au nom du roi, pour enlever cette ressource à la France. Il écrivit, à la fin de juin, à tous les départemens pour leur recommander de n'envoyer aucun fédéré, et de dissoudre tous les rassemblemens qui se formeraient. Cet ordre ne fut que trop bien exécuté. Le ministre de la guerre avait donné sa démission le 10, en déclarant qu'il ne pouvait plus être utile. Louis lui laissa le porte-feuille jusqu'au 23 juillet, et croyant alors n'avoir plus aucun motif de dissimuler, il confia ce ministère à Dabancourt, neveu de Calonne. Le résultat de toutes ces perfidies fut que Longwi et Verdun furent livrés au roi de Prusse, qui en prit possession au nom de Louis ; que pour arrêter ces rapides progrès, on ne put opposer, pendant 15 jours, que 15 mille hommes à une armée cinq fois plus nombreuse ; que la nation, perdue et trahie, était

livrée à ses ennemis; qu'il fallait des prodiges pour la sauver, qu'elle en fit et qu'elle fut sauvée.

Il était aussi entré dans le plan de Louis d'anéantir la marine. Les officiers étaient émigrés, il n'en restait plus le nombre suffisant pour faire le service des ports; cependant Bertrand, ministre de la marine, délivrait encore des passe-ports et des congés, lorsque le corps législatif exposa, le 6 mars, à Louis la conduite coupable du ministre, et déclara qu'il avait perdu la confiance de la nation. Louis déclara qu'il était satisfait de ses services; Bertrand donna, quelque tems après, sa démission. Lacoste, qui avait été envoyé en qualité de commissaire civil aux îles du Vent, en était revenu pour se rendre accusateur des chefs de l'administration civile et militaire, et remettre au pouvoir exécutif et à l'assemblée nationale des preuves multipliées de leur incivisme. Louis lui offrit le porte-feuille de la marine. Lacoste l'accepta, et devint le juge de ceux qu'il venait accuser; mais il oublia ce qu'il devait à la nation; il laissa l'autorité à ceux qu'il avait vus en abuser de la manière la plus criminelle. L'assemblée législative le chargea d'envoyer aux Colonies une force suffisante pour réprimer les troubles, et y faire respecter la souveraineté nationale. Il n'y envoya au contraire, par ordre de Louis, qu'un faible secours, dont les révoltés se sont rendu maîtres. Docile aux influences du trône, ce mi-

nistre conserva sa place jusqu'à l'époque des démissions combinées du mois de juillet ; mais il sacrifia les intérêts de la nation, et abandonna la Colonie de la Guadeloupe, qui est maintenant au ponvoir des rebelles.

Les troubles de l'intérieur exigeaient des mesures répressives d'une grande sévérité ; l'assemblée nationale porta, le 29 novembre, un décret contre les prêtres fanatiques ; Louis en suspendit l'exécution.

Les troubles croissaient ; tous les départemens étaient dans la plus violente agitation. Les corps administratifs étaient réduits à la nécessité d'employer des mesures arbitraires pour prévenir de plus grands désordres. Le ministre de l'intérieur déclara qu'il engagerait sa responsabilité s'il laissait subsister les arrêtés des corps administratifs, mais qu'il perdrait la chose publique s'il les cassait. Il demanda au corps législatif une loi expresse ; le corps législatif porta ce décret si essentiel à la sureté publique, si long-tems attendu, si ardemment sollicité par le ministre. Louis en suspendit l'exécution. Il s'est persévéramment refusé à concourir aux mesures qui pouvaient assurer la tranquillité dans l'intérieur. Arles était dans un état de contre-révolution ; Marseille y envoyait des gardes nationaux ; Louis fit marcher contre eux 22 bataillons. La conspiration de Dusaillant dévoila le secret de toutes ces con-

pirations dont la religion était le prétexte, mais qui avaient pour objet principal le rétablissement du trône. Que pouvait-on espérer du gouvernement pour le rétablissement de l'ordre, lorsque les fonds de la liste civile étaient employés à payer des libelles, à les répandre dans Paris et les départemens, à égarer les sociétés populaires, à avilir la représentation nationale, à substituer l'esprit de factions, les haines, les vengeances aux sentimens de la fraternité ?

Le ministère se coalisa, et écrivit deux lettres à Louis, le 10 juillet : la première annonçait leur démission ; la seconde en contenait les motifs. Plusieurs d'entre nous, disaient-ils, sont exposés à des décrets d'accusation ; dans les circonstances graves et délicates où se trouve l'Etat, nos démissions auront cet objet d'utilité *qu'elles rendront les députés odieux, et les feront envisager comme désorganisateurs.* Louis abandonna, jusqu'au 23 juillet, le ministère à ces mêmes hommes qui avaient publiquement déclaré qu'ils ne pouvaient plus y être utiles, parce que leur inertie secondait ses projets, autant qu'un ministère bien composé les aurait retardés.

Le peuple trahi demandait justice ; il commençait à se soulever contre l'oppression. Louis médite alors un autre attentat dont le plan et le jour de l'exécution étaient connus d'avance à Milan, dans les principales villes étrangères et dans

plusieurs départemens. Une lettre adressée à Laporte, avant le 10 août, constate ce fait. L'incivisme de sa garde en avait nécessité le licenciement ; il la conserve à sa solde ; il retenait à son service les ci-devant Gardes-Suisses, au mépris de la constitution et d'un décret du corps législatif ; il avait des compagnies particulières entretenues pour un service secret ; on enrôlait secrétement pour lui ; enfin, la cour provoqua l'affaire du 10 août, dont l'objet était de soulever les faubourgs, et de les massacrer ensuite, en les laissant avancer et les prenant par derrière avec de l'artillerie. Ce fait est constaté par l'ordre du commandant de la garde nationale, et par une foule de dépositions. Le 9, les appartemens du château se trouvent remplis d'hommes armés qui y passent la nuit ; le 10, Louis fait la revue des Suisses dans le jardin des Tuileries, et leur fait prêter le serment de fidélité à sa personne. Les citoyens de Paris, les fédérés s'avancent en confiance vers le château, et c'est du château que l'on tire sur eux : ils souffrent plusieurs décharges meurtrières ; il s'engage un sanglant combat entre les Suisses et les citoyens. Le tyran est enfin vaincu, et son trône renversé, tandis que Louis était allé chercher un asile dans le sein des représentans du peuple.

Louis est coupable de tous ces attentats, dont il a conçu le dessein dès le commencement de

la révolution, et dont il a tenté plusieurs fois l'exécution. Tous ses pas, toutes ses démarches, ont été constamment dirigés vers le même but, qui était de recouvrer son ancienne autorité, d'immoler tout ce qui résisterait à ses efforts. Plus fort et plus affermi dans ses desseins que tout son conseil, il n'a jamais été influencé par ses ministres; il ne peut rejeter ses crimes sur eux, puisqu'il les a au contraire constamment dirigés ou renvoyés à son gré. La coalition des puissances, la guerre étrangère, les étincelles de la guerre civile, la désolation des Colonies, les troubles de l'intérieur qu'il a fait naître, entretenus et fomentés, sont les moyens dont il s'est servi pour relever son trône ou s'ensevelir sous ses débris.

A la suite de ce rapport, Lindet annonce que la rédaction de l'acte énonciatif des charges n'est pas terminée, la commission étant occupée encore à des vérifications de pièces.

Marat. Le rapporteur a omis dans son récit plusieurs faits qu'il importe de rétablir, et d'insérer dans l'acte d'accusation. Il ne vous a pas parlé de 60,000 soldats patriotes expulsés des bataillons, des accaparemens de numéraire, des accaparemens de grains, des compagnies de famine, des massacres juridiques commis sous le nom du roi, des entraves mises au cours de la justice, et de tant d'autres crimes dont Louis Capet est coupable. (Applaudissemens d'une partie des membres et des citoyens.)

Bazire. Voici un fait que je dénonce : la commission des 21 s'est adressée au greffier du tribunal criminel créé le 17 août, pour avoir les pièces qui ont servi aux procès de Laporte, Septeuil, etc. Il lui a été impossible de se faire remettre ces pièces originales extrêmement importantes et qui doivent être mises sous les yeux de Louis, parce que Restou, agent de Roland, met actuellement les scellés sur les papiers de ce greffe. Je sais bien que ce tribunal ayant été anéanti, une loi lui a ordonné d'apposer ces scellés; mais il est bien étonnant qu'il ait attendu jusqu'à ce jour pour l'exécuter, et que Restou continue de mettre les scellés malgré les réclamations de votre comité.

Pons, de Verdun. Je demande que le ministre Roland soit mandé à l'instant. (Applaudissemens d'une partie de l'assemblée et des tribunes.)

Valazé. Dans le court espace de tems que votre commission des vingt-un avait pour rassembler les immenses matériaux sur lesquels elle doit dresser son acte d'accusation, elle n'a négligé aucun soin pour se les procurer tous dans les différens dépôts; mais il est vrai qu'elle a éprouvé des obstacles au greffe de ce tribunal, de la part du commissaire chargé par le ministre de l'intérieur d'y faire apposer les scellés. Je demande que ces obstacles soient levés, et que vous rendiez un décret à cet effet.

Sur la proposition de Bazire, amendée par Kersaint, et rédigée par Saint-André, l'assemblée rend le décret suivant.

« La convention nationale décrète que six membres pris dans son sein, accompagnés de deux commissaires du pouvoir exécutif, se transporteront sur-le-champ au greffe du tribunal criminel créé par la loi du 17 août, à l'effet d'en retirer toutes les pièces relatives au ci-devant roi, desquelles pièces ils donneront décharge à tous greffiers, commis-greffiers ou gardiens des scellés; les autorisant à procéder à la levée de toute apposition de scellés qui pourraient se trouver actuellement sur lesdits papiers, et à donner tous ordres nécessaires pour que la remise qui doit en être faite à la commission des vingt-un, n'éprouve aucun délai; décrète en outre qu'après la remise desdites pièces, les scellés seront de nouveau apposés sur lesdits papiers.

Les commissaires sont les citoyens Condorcet, Lecointre, de Versailles; Cambacérès, Manuel, Bréard, Prieur. »

Sur la proposition de Valazé, il est décrété que les pièces qui serviront de preuves contre Louis Capet, lui seront lues demain.

Barbaroux. Le comité de sureté générale n'a pas remis à la commission des vingt-un toutes les pièces dont il est dépositaire. On a trouvé

dans le secrétaire du ci-devant roi, des listes de proscription dirigées contre des citoyens de Marseille, et à la tête desquels j'avais l'honneur d'être inscrit. Le 11 ou le 12 août, Bazire lui-même m'a déclaré que ces listes existaient. Je demande qu'elles soient remises à la commission des vingt-un.

Chabot, Rovere et Bazire, membres du comité de sureté générale, déclarent qu'ils n'ont jamais vu ces listes.

Bazire. C'est peut-être un mal-entendu; si Barbaroux regarde comme des listes de proscription les lettres de Blanggilly, dans lesquelles il désignait plusieurs Marseillois comme soupçonnés de vouloir tenter un régicide, nous sommes d'accord. Ces pièces existent, mais je n'en connais pas d'autres.

La proposition de Barbaroux n'a point de suite.

Lequinio présente un projet d'adresse au peuple sur la libre circulation des grains. — Il est renvoyé au comité d'agriculture.

Lequinio demande que le comité d'instruction publique propose sur le même sujet une instruction en forme de catéchisme.

Cette proposition est applaudie et adoptée.

L'assemblée entend plusieurs rapports de différens comités, à la suite desquels plusieurs décrets sont rendus.

Garan annonce que la commission des 21 n'a pas encore terminé son travail.

L'assemblée s'ajourne à demain 8 heures.

Il est minuit.

Décrets rendus dans la séance du matin.

« La convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit:

Les administrateurs des départemens et districts dans lesquels il n'a point été envoyé de commissaires pour l'échange des billets de la maison de secours établie à Paris, et les factrices à la marée dans cette ville, pourront, en se conformant aux dispositions de l'article.... de la loi du 8 novembre dernier, présenter directement au département de Paris les billets qu'ils auront retirés, et en obtenir le remboursement après la vérification prescrite par le même article.

La convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, décrète:

Les demandes en obtention de lettres de relief de laps de tems, à l'effet de se pourvoir en requête civile contre un arrêté ou jugement en dernier ressort, formées avant l'installation du tribunal de cassation, seront portées en ce même tribunal à la section des requêtes, qui décidera contradictoirement, si les demandeurs en obtention des-

dites lettres doivent être admis à se pourvoir en requête civile.

Lorsque le tribunal de cassation déclarera qu'ils doivent y être admis, il les renverra au tribunal de district remplaçant celui qui avait connu de l'affaire en première instance, pour y choisir, conformément à la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, un des 7 tribunaux d'appel, lequel prononcera sur la requête civile. »

« La convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'à compter du premier janvier prochain, le directoire des postes sera autorisé à remettre aux conrriers des malles, lors de leur départ pour les différentes routes, les sommes nécessaires pour payer les guides des postillons qui les conduiront, à raison de dix sous par poste, ainsi qu'il est fixé par la loi du 12 septembre 1791. Le payement desdits guides sera déduit chaque quartier de l'état des salaires qui sont accordés aux maîtres de postes.

Le présent décret ne sera pas imprimé. »

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète qu'il sera accordé une pension de 600 livres à la veuve du citoyen Desavennes, mort, lieutenant-colonel du premier bataillon des volontaires du département du Pas-de-Calais, commandant le poste de Château-l'Abbaye, près le camp de Maulde, à dater du jour de la mort de son mari. »

« La

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de finances, interprétant la loi du 8 juin dernier, décrète que le caissier général de la trésorerie nationale est un des fonctionnaires publics qui doit jouir de la franchise des ports des lettres et paquets qui lui sont adressés avec désignation de caissier général.

Le présent décret ne sera pas imprimé. »

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances réunis, décrète ce qui suit:

Art. I.er La légion dont le général Dumourier avait autorisé la levée dans le mois de juillet 1792, sous la dénomination des Ardennes, conservera son nom, et sera formée comme il suit : savoir, de deux bataillons d'infanterie légère, et de quatre escadrons de cavalerie légère.

II. Les appointemens, solde et masses seront en tout conformes à celles des différentes armes qui leur correspondent dans les troupes de ligne, conformément au tableau annexé au présent décret.

III. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, jusqu'à la concurrence de la somme de 605,732 livres 10 sous pour les appointemens et solde de ces troupes pendant le cours d'une année, et jusqu'à la concurrence de 751,349 livres pour les différentes masses : le tout d'après l'aperçu présenté par le ministre de la guerre, joint au présent décret.

IV. Les dépenses nécessaires pour l'achat des chevaux, pour leur harnachement, et pour l'engagement, habillement, équipement et armement, tant de la cavalerie que de l'infanterie légère, seront évaluées, d'après l'aperçu présenté par le ministre de la guerre, à la somme de 1,621,567 livres 5 sous. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre jusqu'à la concurrence de cette somme. »

VARIÉTES.

L. P. J. Égalité à ses Concitoyens.

Paris, ce 7 décembre l'an 1.er de la République.

Plusieurs journaux affectent de publier que j'ai des desseins ambitieux et contraires à la liberté de mon pays; que dans le cas où Louis XVI ne serait plus, *je suis placé derrière le rideau pour mettre mon fils, ou moi, à la tête du gouvernement.*

Je ne prendrais pas la peine de me défendre de pareilles imputations, si elles ne tendaient pas à jeter la division et la discorde, à faire naître des partis, et à empêcher que le système d'égalité qui doit faire le bonheur des Français et la base de la république, ne s'établisse.

Voici donc ma profession de foi à cet égard ; elle est la même que dans l'année 1791, dans les derniers tems de l'assemblée constituante.

Voici ce que je prononçai à la tribune.

« Je ne crois pas, Messieurs, que vos comités entendent priver aucun parent du roi de la faculté d'opter entre la qualité de citoyen français et l'expectative, soit prochaine, soit éloignée, du trône.

Je conclus donc à ce que vous rejetiez purement et simplement l'article de vos comités ; mais dans le cas où vous l'adopteriez, je déclare que je déposerai sur le bureau ma renonciation formelle aux droits de membre de la dynastie régnante, pour m'en tenir à ceux de citoyen Français. »

Mes enfans sont prêts à signer, de leur sang, qu'ils sont dans les mêmes sentimens que moi.

Signé, L. P. J. ÉGALITÉ.

Proclamation des Députés des Etats libres du ci-devant évêché de Bâle, réunis en assemblée constituante au château de Porentru, le 27 novembre 1792, l'an 1.er de la République de la Rauracie.

Nous, les députés et représentans des Etats libres du ci-devant évêché de Bâle, fief de l'Em-

pire d'Allemagne, réunis en assemblée nationale; sous la protection de la république française, manifestée dans le décret de sa convention nationale, en date du 19 courant, déclarons qu'ayant vérifié de nouveau les pouvoirs de nos commettans, dans nos séances tenues à Boncourt, aux Piquercz et à Bellefond, territoire de Noiremont, les 24, 27 et 28 mai dernier, que les circonstances malheureuses où se trouvait la patrie, ne nous ont permis de reprendre qu'aujourd'hui; nous avons commencé par procéder à la nomination d'un président de l'assemblée dans la personne du ci-devant syndic-général du pays, Joseph-Antoine Rengguer, auquel on a voté, à l'unanimité, des remercîmens pour son généreux dévouement aux intérêts de la patrie: ensuite,

Considérant que par notre position locale nous n'avons fait jusqu'ici partie dudit Empire, que pour les charges et prestations onéreuses imposées par ses lois constitutionnelles, sans pouvoir être secourus ni protégés au besoin par sa force militaire, si ce n'est du consentement toujours précaire des puissances intermédiaires.

Considérant que la constitution et les lois de l'Empire germanique ne sont pas le résultat de la volonté générale des peuples qui le composent, mais celui des princes, corps et Etats, qui, par usurpation se sont approprié différentes autorités sur les peuples formant ladite nation, contraires

au droit incontestable et imprescriptible de souveraineté, qui radicalement réside dans le peuple.

Considérant que le gouvernement des évêques de Bâle, lesquels par un abus absolument opposé aux maximes de l'évangile, alliaient la puissance temporelle à leur ministère spirituel en recevant les terres et seigneuries de leur évêché avec l'exercice de la souveraineté sur les habitans en fief de l'empereur et de l'Empire, était un régime arbitraire et despotique, tant pour les objets de législation que pour ceux d'administration et de police; que les maximes de ce gouvernement toujours enfantées par l'adulation, ont tellement vicié l'exercice de toutes les autorités confiées aux officiers desdits princes, que les droits, franchises, priviléges et coutumes des peuples et communautés, tant ecclésiastiques que laïques, les mieux acquis et consacrés par l'antiquité la plus respectable, étaient autant d'objets de jalousie pour les princes, et sont effectivement devenus, de successeurs en successeurs, la proie de leur ambitieuse et insatiable cupidité.

Considérant de plus, que les traités publics et même les sentences des tribunaux suprêmes de l'Empire, notamment le jugement impérial de Vienne de 1736, lesquels réglaient la constitution fondamentale du pays, ensemble les droits et devoirs réciproques du prince et des peuples, bien

loin d'avoir été respectés par les princes, ont toujours été violés en ce qui était favorable au peuple, et les réclamations de ce dernier, toujours rejetées avec hauteur et mépris.

Considérant que les griefs du peuple et les objets de ses doléances s'étant multipliés en proportion des traitemens barbares et tyranniques que les princes évêques faisaient éprouver aux habitans de leur évêché, sur-tout sur l'article de la chasse, l'administration des forêts communales, la réparation et l'entretien des grands chemins, le trafic qu'ils faisaient du sel, etc. etc. : ces maîtres despotes redoutant de voir paraître au grand jour les infractions aux lois constitutionnelles de leur évêché, dont ils se rendaient coupables, ont eu la méchanceté et l'injustice de se refuser aux instances des communes, faites depuis long-tems, pour une assemblée libre des Etats de l'évêché ; auxquelles instances elles ont plus fortement insisté par l'organe du citoyen Rengguer, syndic-général desdits Etats en 1785, refus par lequel le prince actuel a consommé les contraventions à la sentence de Vienne de 1736, en la prolongeant jusqu'à l'arrivée des troupes autrichiennes, qu'il a appelées en 1791, contre toutes les règles prescrites et usitées en Empire ; et à l'aide desquelles il a su asservir les Etats, pour lors assemblés, et enchaîner leurs suffrages à ses vues ruineuses et despotiques.

Considérant enfin, que les épargnes, que le luxe, le faste et la somptuosité des évêques permettaient de faire dans les revenus et produits des fonds de l'évêché, tournaient ou au profit de leurs héritiers, ou à celui des membres du chapitre cathédral de l'évêché, lequel dernier ne cessait de seconder le despotisme de ses évêques; abus criant duquel il ne pouvait résulter qu'un préjudice continuel à la chose publique.

Le tout considéré, nous, les députés et représentans desdites communes de l'évêché de Bâle, réunis en assemblée constituante, déclarons, à la face du Ciel et de la Terre, que tous les liens qui nous attachaient à l'empereur et à l'Empire d'Allemagne, ainsi qu'aux évêques de Bâle et à leur chapitre, sont brisés; jurons de ne plus les renouer, et de ne reconnaître, en qui que ce soit, aucun droit à la souveraineté des terres et seigneuries formant les Etats dudit évêché; car nous voulons rentrer dans nos droits primitifs, imprescriptibles et inaliénables, de liberté et d'indépendance.

Tout pouvoir émanant essentiellement du peuple, nous déclarons que le corps des Etats du ci-devant évêché, de même que toute judicature supérieure et subalterne, y cessent, d'autant qu'ils n'ont pas été constitués par le peuple; leur défendons, en son nom, d'exercer aucune fonc-

tion, à peine d'être poursuivis comme usurpateurs du pouvoir souverain.

Nous déclarons lesdites communes, dès-à-présent constituées en république libre et indépendante, sous le nom de *république de la Rauracie*, et icelle subrogée à tous droits, propriétés, charges et alliances des ci-devant prince-évêque et chapitre cathédral de Bâle; rendons tous les percepteurs, déteuteurs et receveurs de leurs revenus quelconques, comptables et responsables envers la république.

Invitons tous les habitans et communes de terres et seigneuries voisines, soit celles qui se trouvent dans une position locale pareille à la nôtre, soit celles qui dépendaient en manière quelconque dudit ci-devant évêché, à se joindre et s'associer à nous par leurs députés, à l'effet de participer à notre indépendance et liberté républicaine, ainsi qu'à la confection des lois fondamentales et constitutionnelles de la nouvelle république.

Déclarons, qu'à défaut de cette jonction et association, la république de la Rauracie entend, à titre de subrogation aux droits du ci-devant évêché de Bâle, se réserver toute supériorité, puissance, prérogatives, autorité et propriétés quelconques, lesquelles, à l'égard desdites terres et seigneuries, appartenaient aux ci-devant prince-évêque et chapitre de Bâle, et les revendiquer

par tous les moyens que sa constitution et ses alliances lui mettront en mains.

Voulons, à cet effet, que notre proclamation et invitation soient envoyées par notre président, à toutes les communes des Etats libres, et autres de la république, ainsi qu'à celles des terres et seigneuries voisines, pour qu'elles n'en ignorent.

Fait en assemblée générale, tenue au château de Porentru, le 27 novembre 1792, l'an 1.er de la république de la Rauracie.

N.° CCCXLVI.

DU 11 DÉCEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE.

On lit une lettre des citoyens de la section de Paris dite de *Mirabeau*, qui annoncent à la convention qu'ils changent le nom de la rue dite de Mirabeau, en celui du *Mont-Blanc*, et que la section ci-devant *Mirabeau* s'appellera désormais section du *Mont-Blanc*.

Prieur, annonce que les six commissaires chargés d'assister à la levée des scellés apposés sur les pièces de la procédure contre Louis Capet, qui existaient au greffe du tribunal criminel créé par la loi du 17 août, les ont déposées entre les mains de la commission des 21, à 4 heures du matin.

Barbaroux. Votre commission des 21 m'a chargé de vous présenter l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, dernier roi des Français. Si vous ne voyez pas à la tribune le même rapporteur, c'est que ses forces physiques ne lui ont pas permis de se présenter aujourd'hui, après avoir travaillé pendant trois nuits successives. Si, dans la liste des faits que je vais vous soumettre, la commission en a omis quelques-uns, nous entendrons avec plaisir les observations que nos collégues voudront bien nous faire.

Barbaroux lit le projet de l'acte énonciatif des crimes dont est accusé Louis Capet.

Rewbell. Un fait important a été oublié dans l'acte ; il est un de ceux qui me paraissent le plus propres à caractériser la perfidie du ci-devant roi ; c'est qu'à une certaine époque tous les régimens de ligne ont été travaillés, et criaient dans leurs orgies : *vive d'Artois, vive Condé.* On a oublié aussi d'accuser Louis d'avoir donné une mission aux commandans de ces troupes, de désorganiser l'armée, de pousser les soldats à la dé-

sertion, et de leur faire passer le Rhin pour se réunir à ses frères. Ces faits sont constatés par une lettre de Toulongeon, qui prouve l'intelligence de Louis avec ses frères. (Quelques applaudissemens.)

Manuel. Je demande que l'assemblée interdise dans cette séance tous murmures et applaudissemens.

Le président, s'adressant aux tribunes. Les citoyens doivent sentir que dans cette séance importante, toute la majesté du peuple doit se trouver dans la convention nationale, et s'étendre sur tout ce qui l'environne. J'invite les représentans du peuple et les citoyens des tribunes à se tenir dans le plus profond silence.

Rewbell. Il y a une autre omission; on ne l'accuse pas d'avoir employé dans les cours étrangères des agens chargés de susciter des ennemis à la France, et d'engager la Turquie à prendre les armes contre la France. Je demande que ces faits soient insérés dans l'acte énonciatif.

Cette proposition est décrétée.

Carpentier. J'ai un fait d'une plus haute importance à rappeler. Vous avez vu qu'il n'est pas question, dans l'acte énonciatif, de la fuite de Louis à Varennes, et des précautions qu'il a prises pour sortir de l'Empire; il faut lui reprocher le langage qu'il a tenu alors, les recrues qui se

sont faites dans tous les départemens, et aux dépens du trésor public.

Drouet. Louis XVI en a imposé à la nation, lorsqu'il a dit qu'il allait à Montmédy. Il devait se rendre à l'abbaye d'Orval, où il devait souper avec les princes ses frères. A Varennes, il pria les citoyens de l'escorter jusqu'à Montmédy, disant qu'il ne voulait pas aller plus loin. Il ne demandait que 50 hommes pour l'accompagner. Louis XVI savait bien qu'à 2 lieues au-delà de Varennes il était attendu par un détachement de hussards allemands, à la merci desquels il voulait nous livrer.

Carpentier. Je rappelle un autre fait, c'est l'intelligence de Louis avec Mirabeau et Lafayette, prouvée par la lettre signée du roi, dans laquelle il priait le général, dont les fonctions étaient, selon lui, très-multipliées, de s'adjoindre Mirabeau pour le service de sa personne.

Tallien. Je rappelle un fait plus important, et qui ne doit pas être omis dans l'acte énonciatif, c'est la défense qu'il a faite aux ministres, en partant pour Varennes, de signer aucun acte émané du corps législatif, et au ministre de la justice de remettre les sceaux de l'Etat. Je demande que ces faits soient ajoutés à l'acte énonciatif.

Cette addition est prononcée.

N. . . Vous avez des preuves palpables, telle que sa protestation à son départ pour Varennes. Je ne veux pas d'autre fait que celui-là.

Tallien. L'affaire du champ de Mars prouve que non-seulement le roi avait des intelligences avec Lafayette, mais encore avec Bailly et les officiers municipaux d'alors, qui ont accompagné Lafayette avec le drapeau rouge.

Taveau. Il ne suffit pas que nous ayons la conviction intime, il faut des preuves palpables pour convaincre l'Europe entière. En conséquence, je m'oppose à l'insertion de ces faits dans l'acte énonciatif.

Gorsas. Voici une preuve de l'intelligence de Louis avec Lafayette. A l'époque du 26 juin 1791, l'assemblée constituante avait mis le roi sous la sauvegarde de Lafayette, et l'on se souvient que c'est à cette époque que Lafayette a été nommé lieutenant-général des armées du roi.

Ruhl. Rien ne prouve mieux la complicité de Louis avec Lafayette, c'est la lettre que le roi lui écrivait, dans laquelle il l'invite à se joindre avec Mirabeau.

Amar. Les deux faits que j'ai à rappeler sont, 1.° sa protestation avant sa fuite de Varennes, ses plaintes amères contre la nation française. Il s'élève contre les représentans du peuple. 2.° Louis n'a employé que des ennemis connus de la révolution, il a accordé la protection la plus ouverte aux prêtres insermentés.

Dubois-Crancé demande qu'on mette dans l'acte énonciatif le texte de la lettre de Louis à l'évêque

de Clermont, qui porte que quand le roi aura recouvré son autorité, il rétablira le culte catholique.

Valazé relit le texte de la lettre.

Serre. Je demande qu'il ne soit pas parlé du culte, à moins que vous ne vouliez le faire un jour canoniser.

Sur la proposition de Ruhl, la convention décrète qu'elle insérera dans l'acte le texte ainsi arrangé : « La nation vous accuse d'avoir manifesté le desir et la volonté de recouvrer votre ancienne puissance. »

Saint-André demande que les pièces qui ont été remises entre les mains du ministre de la justice, et qui peuvent donner de nouvelles preuves, soient déposées par lui au lieu des séances de la commission. — *Décrété.*

Marat. Il importe à l'instruction et à la conviction publique que l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet commence à l'époque des premiers momens de la révolution. On y verra que ses crimes ne sont pas des actes inconsidérés, suggérés par des conseillers perfides ; on y remarquera au contraire un système suivi de conspirations contre l'Etat. Mais je demande que l'interrogatoire ne porte que sur des faits passés depuis l'acceptation, parce que les faits antérieurs ont été couverts d'une amnistie qui a sauvé tous les conspirateurs. Les faits additionnels que j'avais

à proposer, viennent d'être articulés par ceux qui m'ont précédé à cette tribune; ils portent sur la protection accordée aux prêtres réfractaires, sur les systêmes d'accaparement de numéraire, qui a réduit le peuple à la plus profonde misère, sur l'accaparement de grains, sur le projet de réduire le peuple à la famine, et d'anéantir ainsi la liberté. Mais je vous invite, Citoyens Représentans, à réduire à un très-petit nombre les chefs d'accusation contre Louis Capet; autrement vous vous embarrasseriez dans des discussions interminables. Je vous invite à réduire les chefs d'accusation à un très-petit nombre, parce que ceux sur lesquels les preuves ne seraient pas évidentes, affaibliraient ceux sur lesquels elles sont victorieuses. Je vous invite à faire ce choix-là.

Billaud-Varennes. Je propose d'ajouter le fait suivant à l'acte énonciatif: « la nation t'accuse d'avoir fait prêter aux Suisses, dans la matinée du 10 août, le serment de soutenir ta puissance; la nation t'accuse d'avoir établi, à cette même époque, au château des Tuileries, un bureau central, composé de plusieurs juges de paix, où se fomentaient tes desseins criminels; la nation t'accuse d'avoir donné ordre à Mandat, commandant de la garde nationale, de tirer sur le peuple, par derrière, quand il serait entré dans les cours du château; enfin, la nation te reproche l'arrestation du maire de Paris, dans l'intérieur du château, pendant la nuit du 9 au 10 août. »

Tallien. La lettre du roi à Maudat doit exister à la maison commune.

Osselin. Je réponds que ce n'est pas Louis qui a signé cet ordre, mais Mandat. Au reste, je pense, comme Marat, qu'il ne faut pas noyer les faits positifs dans des faits douteux.

Bazire. Je combats le système de Marat.

Tallien. Je cite ce nouveau fait : le 21 juin dernier, la cour fit offrir à Santerre 500,000 liv. pour abandonner le parti patriote, et se ranger dans celui de la cour ; la preuve est dans une lettre de Chambonas, qui, chargé de faire les propositions, annonçait qu'il était impossible de déterminer Santerre.

Sergent. Il est prouvé que Louis a fait des promenades dans le faubourg Saint-Antoine ; qu'il a distribué de l'argent dans les manufactures ; qu'il y avait des gens apostés pour crier : *vive le roi!* Il est prouvé, en un mot, qu'il a exécuté toute cette partie du plan de Talon. Je demande qu'il en soit fait mention dans l'acte énonciatif.

Je pense aussi qu'il faut lui demander si c'est par ses ordres que les généraux français ont évacué Courtray.

Prieur rappelle à l'assemblée la lettre de change tirée par Brunswick sur Louis XVI. Il demande qu'il en soit fait mention.

Sur toutes ces propositions, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

L'acte

L'acte d'accusation présenté par Barbaroux est adopté.

Manuel. Vous allez entrer dans des discussions beaucoup trop longues. Vous savez qu'il importe que Louis XVI retourne au Temple avant la fin du jour; je demande donc que vous donniez des ordres pour que Louis XVI soit amené sur-le-champ, et qu'il attende vos ordres pour être introduit à la barre.

Cette proposition est adoptée.

Pétion. Billaud a parlé de l'arrestation du maire de Paris dans la nuit du 9 au 10 août. Voici les faits dans leur exactitude: le commandant général qui avait donné des ordres sanguinaires, à l'insçu du maire, lui écrivit plusieurs lettres pour le demander au château des Tuileries. Il fut dit par acclamation dans le conseil de la commune: il faut que le maire y aille. Je me rendis au château. Je traversai les différens appartemens qui étaient alors remplis de Suisses, la baïonnette au bout du fusil, et d'autres gens que nous appelions dans d'autres tems les chevaliers du poignard. Il ne me fut pas difficile de voir les sentimens qui les animaient et le courroux qui agitait Louis XVI. Je descendis bientôt au jardin. Je fus entouré par des grenadiers du bataillon des Filles-Saint-Thomas, qui me tenaient des propos fort peu rassurans, et qui disaient clairement que ma tête en répondrait. Je vis bien qu'on voulait me

garder en otage. Les ministres me firent dire de ne point sortir, et de remonter, parce que le roi voulait me parler. Je ne montai point, et je fis bien, car je ne serais pas descendu. Quelques-uns de mes collégues vinrent à l'assemblée, qui rendit un décret pour me mander à sa barre; ce ne fut que par la signification bien solennelle de ce décret qu'on parvint à me tirer du château. Il résulte de ces faits une arrestation bien méditée.

Je vais parler d'un autre fait; il n'en a pas été question: j'ai remis aux comités la déclaration faite par un citoyen de Strasbourg amené à la mairie par le citoyen Pertois, négociant de la même ville. Ce citoyen déclara qu'il avait vu et lu les lettres patentes données par Louis XVI à ses frères pour faire des emprunts sur les domaines nationaux, et où Louis XVI disait à ses frères qu'il n'avait jamais accepté que par force les décrets de l'assemblée constituante. Ce citoyen ajouta que plusieurs expéditions de ces lettres avaient été faites pour les puissances étrangères, et qu'une avait été donnée à Calonne. Il me promit de faire tous ses efforts pour avoir une expédition de ces lettres patentes. Ces faits ont été rédigés par écrit. Il serait à desirer, mais le comité a observé, avec raison, que le tems ne le permet pas, que Pertois et l'autre citoyen pussent être entendus. Mais on peut au moins faire à ce sujet des questions

à Louis XVI. Cette dénonciation paraît assez vraisemblable, parce que ces lettres étaient nécessaires pour donner de la consistance aux frères du roi, et leur donner des moyens de faire des emprunts.

Garan-Coulon. Le citoyen Pertois est à Paris; nous avons fait plusieurs démarches pour le découvrir.

Valazé présente, au nom des comités réunis, une série de questions à faire à Louis XVI.

Ducos. Je demande la suppression de cet interrogatoire, et que l'acte d'accusation soit lu en entier au ci-devant roi; ensuite article par article, et qu'à chaque chef d'accusation on lui demande: qu'avez-vous à répondre?

Bancal. Thomas Payne pense que les questions doivent distinguer entre les délits commis avant la constitution, parce que ceux-là font le procès à la royauté, et les délits postérieurs à la constitution, parce qu'ils font le procès à l'homme.

La motion de Ducos est décrétée.

Valazé. La commission des vingt-un a reçu de Sainte-Foix une lettre par laquelle il demande qu'il soit fait à Louis XVI, lors de sa traduction à la barre, des interpellations qu'il prétend, lui Sainte-Foix, être à sa propre décharge. Voici ces questions. « 1.° Je vous demande (c'est Sainte-Foix qui parle) de déclarer si, dans le peu de notes que je vous ai fait passer l'année dernière,

mon avis ou mon sentiment ont porté sur quelques projets de contre-révolution, et si je vous ai conseillé d'autre parti que celui de vous attacher à la constitution ; 2.° si, dans le cours de cette année, j'ai eu d'autres rapports avec vous que pour une opération fiscale qui tendait à décharger votre liste civile de pensions militaires que mon avis, à moi, est que vous ne deviez pas payer ; 3.° si je vous ai écrit d'autres lettres que celle où je vous désignais le patriote Dumourier pour ministre des affaires étrangères ; et une autre où je vous disais qu'il avait mal fait de déclarer la guerre, qui pouvait alors véritablement effrayer les capitalistes. »

Votre commission a reçu une autre lettre, elle est de Dufresne-Saint-Léon, voici comme il s'exprime :

« Je suis informé par les crieurs des journaux dont la voix perce à travers les murs de ma prison, de la manière dont le comité a considéré ma lettre au roi sur les pensions, malgré les interprétations que je lui ai données avec bonne foi et vérité. Je vous prie de faire demander au ci-devant roi à quel propos je lui ai écrit cette lettre. Je vous demande cette faveur avec instance, dans la conviction intime où je suis que sa réponse sera conforme à la mienne. »

Sergent. Dufresne et Sainte-Foix ne sont accusés que sur des preuves écrites, que le témoignage

de Louis XVI ne pourra infirmer. Je demande donc l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

Legendre. Je demande qu'aucun membre ne fasse aucune motion pendant que Louis XVI sera à la barre ; j'ajoute qu'il ne doit sortir aucun signe d'approbation ou d'improbation. Il faut que le silence des tombeaux effraie le coupable. (Quelques applaudissemens des tribunes. — Des murmures s'élèvent dans l'assemblée.)

Fermont. Lorsqu'un accusé comparaît devant un tribunal , la loi autorise le président du tribunal à inviter l'accusé à s'asseoir. Je demande que vous suiviez cet usage pour Louis , et qu'il soit placé un siége à la barre.

Ces deux propositions sont adoptées.

Fermont. Je consulte l'assemblée sur la conduite que doit tenir le bureau relativement à l'interrogatoire de Louis. Comme il est extrêmement important que les réponses de Louis soient exactement recueillies , ne serait-il pas à propos qu'elles lui fussent relues , et qu'elles fussent présentées à sa signature ?

Cette proposition est décrétée.

Manuel. Comme la convention n'est pas condamnée à ne s'occuper aujourd'hui que d'un roi, je pense qu'il serait bon que nous nous occupassions d'un objet important , dussions-nous faire attendre Louis à son arrivée.

Osselin monte à la tribune, et propose la suite des articles sur les exceptions à la loi des émigrés. Après une légère discussion, tous ces articles sont ajournés pour être imprimés.

Le président. J'avertis l'assemblée que Louis est à la porte des Feuillans.

Représentans, vous allez exercer le droit de justice nationale. Vous répondez à tous les citoyens de la république de la conduite ferme et sage que vous allez tenir dans cette occasion importante.

L'Europe vous observe. L'histoire recueille vos pensées, vos actions. L'incorruptible postérité vous jugera avec une sévérité inflexible. Que votre attitude soit conforme aux nouvelles fonctions que vous allez remplir. L'impassibilité et le silence le plus profond conviennent à des juges. La dignité de votre séance doit répondre à la majesté du peuple français. Il va donner, par votre organe, une grande leçon aux rois, et un exemple utile à l'affranchissement des nations.

Citoyens des tribunes, vous êtes associés à la gloire et à la liberté de la nation dont vous faites partie. Vous savez que la justice ne préside qu'aux délibérations tranquilles. La convention nationale se repose sur votre entier dévouement à la patrie, et sur votre respect pour la représentation du peuple. Les citoyens de Paris ne laisseront pas échapper cette nouvelle occasion

de montrer le patriotisme et l'esprit public dont ils sont animés. Ils n'ont qu'à se souvenir du silence terrible qui accompagna Louis ramené de Varennes ; silence précurseur du jugement des rois par les nations.

Le commandant général. J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai mis à exécution votre décret. Louis Capet attend vos ordres.

LOUIS entre à la barre. Le maire, deux officiers municipaux, et les généraux Santerre et Wittenckoff entrent avec lui. — La garde reste en dehors de la salle.

Un profond silence règne dans l'assemblée.

Le président. Louis, la nation française vous accuse. L'assemblée nationale a décrété, le 3 décembre, que vous seriez jugé par elle ; le 6 décembre, elle a décrété que vous seriez traduit à sa barre. On va vous lire l'acte énonciatif des délits qui vous sont imputés. — Vous pouvez vous asseoir.

(Louis s'assied.)

Un des secrétaires fait lecture de cet acte en entier.

(Le président reprenant chaque article d'accusation, interpelle successivement Louis de répondre aux différentes charges qu'il contient.)

Le président. Louis, le peuple français vous accuse d'avoir commis une multitude de crimes

pour établir votre tyrannie en détruisant sa liberté. Vous avez, le 20 juin 1789, attenté à la souveraineté du peuple, en suspendant les assemblées de ses représentans, et en les repoussant, par la violence, du lieu de leurs séances. La preuve en est dans le procès-verbal dressé au jeu de paume de Versailles par les membres de l'assemblée constituante. Le 23 juin, vous avez voulu dicter des lois à la nation ; vous avez entouré de troupes ses représentans, vous leur avez présenté deux déclarations royales éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de se séparer. Vos déclarations et les procès-verbaux de l'assemblée constatent ces attentats. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Il n'existait pas de lois qui me l'empêchaient.

Le président. Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de Paris. Vos satellites ont fait couler le sang de plusieurs d'entre eux, et vous n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la Bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple était victorieux. Les discours que vous avez tenus les 9, 12 et 14 juillet, aux diverses députations de l'assemblée constituante, font connaître quelles étaient vos intentions, et les massacres des Tuileries déposent contre vous. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'étais le maître de faire marcher des

troupes dans ce tems-là ; mais je n'ai jamais eu l'intention de répandre du sang.

Le président. Après ces événemens, et malgré les promesses que vous aviez faites, le 15, dans l'assemblée constituante, et le 17, dans l'hôtel-de-ville de Paris, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale ; vous avez long-tems éludé de faire exécuter les décrets du 11 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme. Vous avez long-tems refusé de reconnaître la déclaration des droits de l'homme ; vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes-du-corps, et appelé le régiment de Flandres à Versailles ; vous avez permis que dans des orgies faites sous vos yeux, la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée, et la nation blasphémée. Enfin, vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasionné la mort de plusieurs citoyens, et ce n'est qu'après la défaite de vos gardes que vous avez changé de langage, et renouvelé des promesses perfides. Les preuves de ces faits sont dans vos observations du 18 septembre sur les décrets du 11 août, dans les procès-verbaux de l'assemblée constituante, dans les événemens de Versailles des 5 et 6 octobre, et dans le discours que vous avez tenu le même jour à une députation de l'assemblée constituante, lorsque vous lui dites que *vous vouliez vous éclairer de ses*

conseils, et ne jamais vous séparer d'elle. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai fait les observations que j'ai crues justes sur les deux premiers objets. Quant à la cocarde, cela est faux ; cela ne s'est pas passé devant moi.

Le président. Vous aviez prêté, à la fédération du 14 juillet, un serment que vous n'avez pas tenu. Bientôt vous avez essayé de corrompre l'esprit public à l'aide de *Talon*, qui agissait dans Paris, et de Mirabeau, qui devait imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je ne me rappelle pas ce qui s'est passé dans ce tems-là ; mais le tout est antérieur à l'acceptation que j'ai faite de la constitution.

Le président. Vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption, et vous avez voulu faire de la popularité même un moyen d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de Talon, que vous avez apostillé de votre main, et d'une lettre que Laporte vous écrivait le 19 avril, dans laquelle, vous rapportant une conversation qu'il avait eue avec Rivarol, il vous disait que les millions que l'on vous avait engagé à répandre, n'avaient rien produit. Dès long-tems vous aviez médité un projet de fuite. Il vous fut remis, le 23 février, un mémoire qui vous en indiquait les moyens, et vous l'apostillâtes. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'avais pas de plus grand plaisir que de donner à ceux qui avaient besoin ; cela ne tient à aucun projet.

Le président. Le 28, une multitude de nobles et de militaires se répandirent dans vos appartemens, au château des Tuileries pour favoriser cette fuite : vous voulûtes, le 18 avril, quitter Paris pour vous rendre à Saint-Cloud. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Cette accusation est absurde.

Le président. Mais la résistance des citoyens vous fit sentir que la défiance était grande ; vous cherchâtes à la dissiper en communiquant à l'assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agens de la nation auprès des puissances étrangères, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels qui vous avaient été présentés, et cependant le 21 vous preniez la fuite avec un faux passe-port ; vous laissiez une déclaration contre les mêmes articles constitutionnels ; vous ordonniez aux ministres de ne signer aucun des actes émanés de l'assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice de remettre les sceaux de l'Etat. L'argent du peuple était prodigué pour assurer le succès de cette trahison, et la force publique devait la protéger sous les ordres de Bouillé, qui naguères avait été chargé de diriger le massacre de Nanci, et à qui vous aviez écrit à ce sujet,

de soigner sa popularité, parce qu'elle vous serait utile. Ces faits sont prouvés par le mémoire du 23 février, apostillé de votre main; par votre déclaration du 20 juin, toute entière de votre écriture; par votre lettre du 4 septembre 1790, à Bouillé; et par une note de celui-ci, dans laquelle il vous rend compte de l'emploi des 993,000 liv. données par vous, et employées en partie à la corruption des troupes qui devaient vous escorter. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je n'ai aucune connaissance du mémoire du 23 février. Quant à ce qui est relatif à mon voyage de Varennes, je m'en réfère à ce que j'ai dit aux commissaires de l'assemblée constituante dans ce tems-là.

Le président. Après votre arrestation à Varennes, l'exercice du pouvoir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains, et vous conspirâtes encore. Le 17 juillet, le sang des citoyens fut versé au Champ-de-Mars. Une lettre de votre main, écrite en 1790, à Lafayette, prouve qu'il existait une coalition criminelle entre vous et Lafayette, à laquelle Mirabeau avait accédé. La révision commença sous ces auspices cruels; tous les genres de corruption furent employés. Vous avez payé des libelles, des pamflets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats et à soutenir la cause des émigrés. Les registres de Septeuil indiquent

quelles sommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Ce qui s'est passé le 17 juillet ne peut aucunement me regarder ; pour le reste, je n'en ai aucune connaissance.

Le président. Vous avez paru accepter la constitution, le 14 septembre ; vos discours annonçaient la volonté de la maintenir, et vous travailliez à la renverser avant même qu'elle fût achevée.

Une convention avait été faite à Pilnitz, le 24 juillet, entre Léopold d'Autriche et Fréderic-Guillaume de Brandebourg, qui s'étaient engagés à relever en France le trône de la monarchie absolue, et vous vous êtes tu sur cette convention jusqu'au moment où elle a été connue de l'Europe entière. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je l'ai fait connaître sitôt qu'elle est venue à ma connaissance ; au reste, tout ce qui a trait à cet objet, par la constitution, regarde le ministre.

Le président. Arles avait levé l'étendard de la révolte, vous l'aviez favorisée par l'envoi de trois commissaires civils qui se sont occupés, non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Les instructions qu'avaient les commissaires doivent prouver ce dont ils étaient chargés,

et je n'en connaissais aucun quand les ministres me les ont proposés.

Le président. Avignon et le Comtat Venaisin avaient été réunis à la France, vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois, et pendant ce tems, la guerre civile a désolé ce pays. Les commissaires que vous y avez successivement envoyés ont achevé de le dévaster. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je ne me souviens pas quel délai a été mis dans l'exécution ; au reste, ce fait ne peut me regarder personnellement ; ce sont ceux qui ont été envoyés, et ceux qui les ont envoyés, que cela regarde.

Le président. Nîmes, Montauban, Mende, Jalès, avaient éprouvé de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté ; vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution, jusqu'au moment où la conspiration de Saillant a éclaté. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai donné pour cela tous les ordres que les ministres m'ont proposés.

Le président. Vous avez envoyé vingt-deux bataillons contre les Marseillois, qui marchaient pour réduire les contre-révolutionnaires Arlésiens. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Il faudrait que j'eusse les pièces pour répondre juste à cela.

Le président. Vous avez donné le commande-

ment du Midi à Wittgenstein, qui vous écrivait le 21 avril 1792, après qu'il eût été rappelé : « Quelques instans de plus, et je rappellerai pour toujours, autour du trône de votre majesté, des milliers de Français redevenus dignes des vœux qu'elle forme pour leur bonheur. » Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Cette lettre est postérieure à son rappel. Il n'a pas été employé depuis. Je ne me souviens pas de la lettre.

Le president. Vous avez payé vos ci-devant gardes-du-corps à Coblentz ; les registres de Septeuil en font foi, et plusieurs ordres signés de vous constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à Bouillé, Rochefort, la Vauguyou, Choiseul-Beaupré, Hamilton et la femme Polignac.

Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. D'abord que je sus que mes gardes-du-corps se formaient de l'autre côté du Rhin, j'ai défendu qu'ils touchassent aucun payement ; pour le reste, je ne m'en souviens nullement.

Le président. Vos frères, ennemis de l'Etat, ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux ; ils ont levé des régimens, fait des emprunts, et contracté des alliances en votre nom ; vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous avez été bien certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence avec eux est prou-

vée par un billet écrit de la main de Louis-Stanislas-Xavier, souscrit par vos deux frères, et ainsi conçu :

« Je vous ai écrit, mais c'était par la poste, et je n'ai rien pu dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un ; mêmes sentimens, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. Nous gardons le silence ; mais c'est que, le rompant trop tôt, nous vous compromettrions ; mais nous parlerons dès que nous serons surs de l'appui général, et ce moment est proche. Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, nous n'écouterons rien ; si c'est de la vôtre, nous écouterons, mais nous irons droit notre chemin ; ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas. Soyez tranquille sur votre sureté, nous n'existons que pour vous servir, nous y travaillons avec ardeur, et tout va bien ; nos ennemis même ont trop d'intérêt à votre conservation pour commettre un crime inutile, et qui acheverait de les perdre. Adieu.

L. S. XAVIER, et CHARLES-PHILIPPE.

Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai désavoué toutes les démarches de mes frères, suivant que la constitution me le prescrivait, aussitôt que j'en ai eu connaissance. Je n'ai aucune connaissance de ce billet.

Le président. L'armée de ligne, qui devait être portée

portée au pied de guerre, n'était forte que de 100 mille hommes à la fin de décembre ; vous aviez ainsi négligé de pourvoir à la sureté extérieure de l'Etat. Narbonne, votre agent, avait demandé une levée de 50 mille hommes ; mais il arrêta le recrutement à 26 mille, en assurant que tout était prêt. Rien ne l'était pourtant. Après lui, Servan proposa de former auprès de Paris un camp de 20 mille hommes ; l'assemblée législative le décréta, vous refusâtes votre sanction. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'avais donné au ministre tous les ordres qui pouvaient accélérer l'augmentation de l'armée ; au mois de décembre dernier les états en ont été mis sous les yeux de l'assemblée. S'ils se sont trompés, ce n'est pas ma faute.

Le président. Un élan de patriotisme fait partir de tous côtés des citoyens pour Paris. Vous fîtes une proclamation qui tendait à les arrêter dans leur marche : cependant nos armées étaient dépourvues de soldats. Dumourier, successeur de Servan, avait déclaré que la nation n'avait ni armes, ni munitions, ni subsistances, et que les places étaient hors de défense. Vous avez attendu d'être pressé par une réquisition faite au ministre Lajard, à qui l'assemblée législative demandait d'indiquer quels étaient ses moyens de pourvoir à la sureté extérieure de l'Etat, pour proposer par un message la levée de 42 bataillons.

Vous avez donné mission aux commandans des troupes de désorganiser l'armée, de pousser des régimens entiers à la désertion, et de leur faire passer le Rhin pour les mettre à la disposition de vos frères et de Léopold d'Autriche, avec lequel vous étiez d'intelligence ; le fait est prouvé par la lettre de Toulongeon, commandant dans la Franche-Comté. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'en ai aucune connaissance : il n'y a pas le mot de vrai dans cette accusation.

Le président. Vous avez chargé vos agens diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères et de vos frères contre la France, et particulièrement de cimenter la paix entre la Turquie et l'Autriche, pour dispenser celle-ci de garnir ses frontières du côté de la Turquie, et lui procurer par-là un plus grand nombre de troupes contre la France. Une lettre de Choiseul-Gouffier, ambassadeur à Constantinople, établit le fait. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. M. Choiseul n'a pas dit la vérité : cela n'a jamais existé.

Le président. Les Prussiens s'avançaient vers nos frontières. On interpella, le 8 juillet, votre ministre de rendre compte de l'état de nos relations politiques avec la Prusse ; vous répondîtes, le 10, que 50 mille Prussiens marchaient contre

nous, et que vous donniez avis au corps législatif des actes formels de ces hostilités imminentes, aux termes de la constitution. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Ce n'est qu'à cette époque-là que j'en ai eu connaissance : toute la correspondance passait par les ministres.

Le président. Vous avez confié le département de la guerre à Dabancourt, neveu de Calonne ; et tel a été le succès de votre conspiration, que les places de Longwy et de Verdun ont été livrées aussitôt que les ennemis ont paru. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ignorais que M. Dabancourt fût neveu de M. Calonne : ce n'est pas moi qui ai dégarni les places. Je ne me serais pas permis une pareille chose ; je n'ai eu aucune connaissance si elles l'ont été.

Le président. Vous avez détruit notre marine, une foule d'officiers de ce corps étaient émigrés, à peine en restait-il pour faire le service des ports ; cependant Bertrand accordait tous les jours des passe-ports ; et lorsque le corps législatif vous exposa, le 8 mars, sa conduite coupable, vous répondîtes que vous étiez satisfait de ses services. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai fait ce que j'ai pu pour retenir les officiers. Quant à M. Bertrand, comme l'assem-

blée nationale ne portait contre lui aucun grief qui pût le faire mettre en état d'accusation, je n'ai pas cru devoir le changer.

Le président. Vous avez favorisé dans les Colonies le maintien du gouvernement absolu ; vos agens y ont par-tout fomenté le trouble et la contre-révolution, qui s'y est opérée à la même époque où elle devait s'effectuer en France ; ce qui indique assez que votre main conduisait cette trame. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. S'il y a de mes agens dans les Colonies, ils n'ont pas dit vrai ; je n'ai eu aucun rapport à ce que vous venez de me dire.

Le président. L'intérieur de l'Etat était agité par les fanatiques ; vous vous en êtes déclaré le protecteur, en manifestant l'intention évidente de recouvrer par eux votre ancienne puissance. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je ne peux pas répondre à cela ; je n'ai aucune connaissance de ce projet.

Le président. Le corps législatif avait rendu, le 29 janvier, un décret contre les prêtres factieux, vous en avez suspendu l'exécution. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. La constitution me laissait la sanction libre des décrets.

Le président. Les troubles s'étaient accrus, le ministre déclara qu'il ne connaissait dans les lois

existantes aucun moyen d'atteindre les coupables. Le corps législatif rendit un nouveau décret, vous en suspendîtes encore l'exécution. Qu'avez-vous à répondre ?

Même réponse que la précédente.

Le président. L'incivisme de la garde que la constitution vous avait donnée, en avait nécessité le licenciement. Le lendemain vous lui avez écrit une lettre de satisfaction ; vous avez continué de la solder. Ce fait est prouvé par les comptes du trésorier de la liste civile. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'ai continué que jusqu'à ce qu'elle pût être recréée, comme le décret le portait.

Le président. Vous avez retenu auprès de vous les Gardes-Suisses ; la constitution vous le défendait, et l'assemblée législative en avait expressément ordonné le départ. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai exécuté tous les décrets qui ont été rendus à cet égard.

Le président. Vous avez eu dans Paris des compagnies particulières, chargées d'y opérer des mouvemens utiles à vos projets de contre-révolution. Danglemont et Gille étaient deux de vos agens ; ils étaient salariés par la liste civile. Les quittances de Gille, chargé de l'organisation d'une

compagnie de 60 hommes, vous seront présentées. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'ai aucune connaissance des projets qu'on leur prête : jamais idée de contre-révolution n'est entrée dans ma tête.

Le président. Vous avez voulu, par des sommes considérables, suborner plusieurs membres des assemblées constituante et législative. Des lettres de Saint-Léon et d'autres attestent la réalité de ces faits. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Il y a plusieurs personnes qui se sont présentées avec des projets pareils, mais je les ai éloignées.

Le président. Quels sont ceux qui vous ont présenté ces projets ?

Louis. Ils étaient si vagues que je ne m'en rappelle pas dans ce moment.

Le président. Quels sont ceux à qui vous avez promis ou donné de l'argent ?

Louis. Aucun.

Le président. Vous avez laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les Français ont éprouvés dans ces pays. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. La correspondance diplomatique doit prouver le contraire ; au reste, cela regardait le ministre.

Le président. Vous avez fait, le 10 août, la revue des Suisses, à 5 heures du matin, et les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai été voir toutes les troupes qui étaient rassemblées chez moi ce jour-là ; les autorités constituées étaient chez moi, le département, le maire et la municipalité ; j'avais fait prier même une députation de l'assemblée nationale d'y venir, et je me suis ensuite rendu dans son sein avec ma famille.

Le président. Pourquoi aviez-vous rassemblé des troupes dans le château ?

Louis. Toutes les autorités constituées l'ont vu : le château était menacé ; et comme j'étais une autorité constituée, je devais me défendre.

Le président. Pourquoi avez-vous mandé au château le maire de Paris, dans la nuit du 9 au 10 août ?

Louis. Sur les bruits qui se répandaient.

Le président. Vous avez fait couler le sang des Français. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Non, Monsieur, ce n'est pas moi.

Le président. Vous avez autorisé Septeuil à faire un commerce considérable de grains, sucre et café à Hambourg. Ce fait est prouvé par une lettre de Septeuil. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'ai aucune connaissance de ce que vous dites.

Le président. Pourquoi avez-vous mis le *veto* sur le décret qui ordonnait la formation d'un camp de 20,000 hommes ?

Louis. La constitution me donnait la libre sanction des décrets, et dès ce tems-là même j'ai demandé la réunion d'un camp à Soissons.

Le président à l'assemblée. Les questions sont épuisées.

A Louis Capet. Louis, avez-vous quelque chose à ajouter ?

Louis. Je demande communication des accusations que je viens d'entendre, et des pièces qui y sont jointes, et la faculté de choisir un conseil pour me défendre.

Valazé, assis auprès de la barre, énonce et présente à Louis Capet les pièces suivantes. « Mémoire de Laporte qui établit entre Louis Capet, Mirabeau et quelques autres, des projets contre-révolutionnaires ?

Louis. Je ne le reconnais pas.

Valazé. Lettre de Louis Capet datée du 29 juin 1790, établissant ses rapports avec Mirabeau et Lafayette, pour opérer une révolution dans la constitution ?

Louis. Je me réserve d'expliquer ce qui y est contenu.

Valazé lit la lettre.

Louis. Ce n'est qu'un projet ; il n'y a aucune question de contre-révolution ; la lettre n'a pas dû être envoyée.

Valazé. Lettre de Laporte à Louis Capet, du 22 avril, relative à des entretiens au sujet des Jacobins, et au président du comité des finances et au comité des domaines ; elle est datée de la main de Louis Capet ?

Louis. Je ne la connais pas.

Valazé. Lettre de Laporte du jeudi matin 3 mars, apostillée de la main de Louis Capet, 3 mars 1791, indicative d'une prétendue rupture entre Mirabeau et les Jacobins ?

Louis. Je ne la reconnais pas.

Valazé. Lettre de Laporte, sans date, de sa main, mais apostillée de celle de Louis Capet, contenant des détails sur les derniers momens de Mirabeau, sur les soins qu'on a pris pour dérober à la connaissance des hommes des papiers d'un grand intérêt dont Mirabeau était dépositaire ?

Louis. Je ne la reconnais pas plus que les autres.

Valazé. Projet de constitution ou de révision de la constitution, signé Lafayette, adressé à Louis Capet, 6 avril 1790, apostillé d'une ligne de sa main ?

Louis. Ces choses-là ont été effacées par la constitution.

Valazé. Connaissez-vous cette écriture ?

Louis. Non.

Valazé. Votre apostille ?

Louis. Non.

Valazé. Lettre de Laporte, du 19 avril, apostillée par Louis Capet, 19 avril 1791, faisant mention d'un entretien avec Rivarol ?

Louis. Je ne la connais pas.

Valazé. Lettre de Laporte, apostillée, 16 avril 1791, dans laquelle on paraît se plaindre de Mirabeau, de l'abbé Périgord, d'André, de Beaumetz, qui ne semblent pas reconnaissans des sacrifices qu'on a faits pour eux ?

Louis. Je ne la connais pas non plus.

Valazé. Lettre de Laporte, du 23 février 1791, apostillée et datée de la main de Louis Capet, énonciative d'un mémoire qui y est joint, relatif aux moyens de le populariser ?

Louis. Je ne connais aucune des deux pièces.

Valazé. Plusieurs pièces sans signatures trouvées au château des Tuileries, dans la baie qui était close dans les murs du palais, relatives aux dépenses à faire pour gagner cette popularité ?

Le président. Avant l'interrogatoire à ce sujet, je demande à faire une question préliminaire.

Avez-vous fait construire une armoire avec une porte de fer au château des Tuileries, et y avez-vous fait renfermer des papiers ?

Louis. Je n'en ai aucune connaissance.

Valazé. Voici un journal de la main de Louis Capet, portant les pensions qu'il a accordées sur sa cassette depuis 1776 jusqu'en 1792, parmi lesquelles on remarque des gratifications accordées à Acloque pour son faubourg ?

Louis. Je reconnais celui-là, mais ce sont des charités que j'ai faites.

Valazé. Divers états de sommes payées aux compagnies écossaises de Noailles-Gramont et Montmorency-Luxembourg, au premier juillet 1791?

Louis. Ceci est antérieur au tems où j'ai défendu de les payer.

Le président. Louis, où aviez-vous déposé ces pièces reconnues par vous ?

Louis. Chez mon trésorier.

Valazé. Reconnaissez-vous cet état des pensions des gardes-du-corps, cent-suisses et gardes du roi, pour 1792 ?

Louis. Je ne le reconnais pas.

Valazé. Plusieurs pièces relatives à la conjuration du camp de Jalès, dont les originaux sont

déposés au secrétariat du département de l'Ardèche ?

Louis. Je n'en ai nulle connaissance.

Valazé. Lettre de Bouillé, datée de Mayence ; portant compte de 993,000 livres reçues de Louis Capet ?

Louis. Je ne la connais pas.

Valazé. Ordonnance de payement de 16,800 l. ; signée Louis ; au dos signée de Bonnieres, avec une lettre et un billet du même ?

Louis. Je ne les reconnais pas.

Valazé. Deux pièces relatives à un don fait à la femme Polignac, et aux nommés Lavauguyon et Choiseul ?

Louis. Pas plus que les autres.

Valazé. Billet signé des deux frères du ci-devant roi, cité dans l'acte énonciatif ?

Louis. Je ne le connais pas.

Valazé. Pièces contenant l'affaire de Choiseul-Gouffier à Constantinople ?

Louis. Je n'en ai pas connaissance.

Valazé. Lettre du ci-devant roi à l'évêque de Clermont, avec la réponse de celui-ci, du 16 avril 1791 ?

Louis. Je ne la connais pas.

Le président. Vous ne reconnaissez pas votre écriture et votre signature ?

Louis. Non.

Le président. Le cachet est aux armes de France.

Louis. Beaucoup de personnes l'avaient.

Valazé. Reconnaissez-vous cet état des sommes payées à Gille ?

Louis. Je ne le connais pas.

Valazé. Mémoire pour décharger la liste civile des pensions militaires, lettre de Dufresne-Saint-Léon, qui y est relative ?

Louis. Je ne connais aucune de ces pièces.

Le président. Je vous invite à vous retirer dans la salle des conférences. — L'assemblée va prendre une délibération.

Louis. J'ai demandé un conseil.

Louis Capet se retire.

Treilhard. Je propose le projet de décret suivant :

« Louis Capet peut choisir un ou plusieurs conseils. » (Des murmures s'élèvent dans une partie de l'assemblée.)

Albite. Cette question est trop importante pour qu'on la décide dans le moment. Si on ne rejette pas la proposition de Treilhard, j'en demande l'ajournement.

Duhem, Chales, Billaud de Varennes, Tallien, Robespierre jeune, Marat et quelques autres membres se lèvent à-la-fois, et appuient l'ajournement.

Ducos appuie la proposition de Treilhard.

On demande la question préalable sur l'ajournement. — L'ajournement est rejeté à la très-grande majorité.

Les mêmes membres se lèvent encore. Ils demandent l'appel nominal. — Le président veut passer outre à la délibération. Il est interrompu. — Une longue et vive agitation règne dans l'assemblée.

Garran. La loi sur les jurés porte que l'accusé pourra choisir pour sa défense un ou deux amis, ou conseils ; je demande que cette loi soit commune à Louis Capet.

Marat. Il ne s'agit point ici d'un procès ordinaire. . . . . Il ne nous faut pas de chicane de palais.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la proposition de Garran.

L'assemblée décide à une grande majorité qu'il y a lieu à délibérer.

Marat, Chabot, Merlin, Montaut, demandent à la combattre. — Sévestre fait de longs efforts pour obtenir la parole dans le même sens.

Duhem. Je demande qu'on aille aux voix par appel nominal sur toutes les questions qui s'éleveront sur ce procès.

Le tumulte et l'agitation continuent. — Le président se couvre. — Le silence se rétablit.

Pétion. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il est surprenant qu'une question aussi

simple excite autant d'aigreur et de divisions. De quoi s'agit-il ? De donner au roi un conseil. Je dis que personne ne peut le lui refuser, à moins d'attaquer à-la-fois tous les principes de l'humanité ; mais les lois l'autorisent à prendre non pas deux amis (les lois n'en connaissent pas), mais deux défenseurs. Il a demandé un conseil ; ce conseil peut, d'après la loi, être composé d'une ou de deux personnes ; c'est son affaire. Eh bien ! que cette question très-simple : Louis Capet pourra-t-il prendre un conseil ? soit mise aux voix ; je ne vois pas quelles sont les difficultés qu'on pourrait lui opposer.

La proposition de Pétion est mise aux voix.

Il est décrété, à l'unanimité, à quelques voix près, que « Louis Capet pourra se choisir un conseil. »

La séance est levée à huit heures.

Lettre du général Custine au Président de la Convention nationale.

Mayence, le 7 décembre.

Citoyen Président, je ne puis dissimuler à la convention nationale l'insigne trahison qui a donné lieu à la reprise de Francfort, à l'assassinat de nos frères d'armes: trois cents d'entre eux sont tombés sous les couteaux des assassins, en combattant glorieusement pour la cause de la liberté.

J'envoie à la convention nationale un de ces couteaux pris dans les mains d'un de ces malheureux, et rapporté par un soldat qui le lui a arraché, et qui a trouvé le moyen de s'échapper de Francfort au milieu des horreurs du carnage. Les couteaux étaient tous du même modèle; près de 10 mille hommes en étaient armés: 150 charpentiers, destinés à ouvrir les portes, étaient arrivés de Nassau, appartenant au Landgrave, dans deux bateaux; et le sieur Vanhelden, qui commandait Francfort, ose dire n'avoir point été instruit de cette arrivée, non plus que de la fabrication et de l'arrivée de ces couteaux. Ce commandant ose se vanter d'avoir fait son devoir, et d'avoir reçu les éloges de ses ennemis.

Et, dans une heure et demie, une ville qui a des fossés remplis de douze pieds d'eau, larges de seize toises, a été emportée par le peu de soin

soin qu'il avait pris pour être informé d'avance de ce qui se tramait sur la sureté de ses postes.

J'aime à penser que le peuple a été plus aveuglé que criminel, et qu'accoutumé à courber sous le joug des Autrichiens, il les a crus des géans.

Le roi de Prusse, pour récompense, les a fait tous désarmer, et leur a fait défense de rester dans les rues trois ensemble.

J'ose recommander à l'humanité de la convention nationale et du peuple français les députés de Francfort: leur liberté, leur sureté, feront ma plus douce récompense. La journée du 2 décembre a coûté aux Prussiens et aux Hessois plus de 4,200 hommes, selon l'appel remis au roi de Prusse, le 3 de ce mois. Nous avons perdu environ 300 de nos frères; nous avons eu de pris dans Francfort 1,158 hommes, y compris les employés de l'armée.

Il y a un grand nombre de blessés parmi eux, m'a dit un aide-de-camp du roi de Prusse, que j'ai trouvé arrivant aux postes avancés; il m'a assuré qu'on en avait le plus grand soin.

Nous n'avons pas perdu un seul prisonnier, et nous avons eu peu de blessés hors de Francfort; nous avons même fait des prisonniers pendant l'engagement qui a eu lieu entre l'armée prussienne et un corps d'environ 8,000 hommes que j'avais porté en avant pour aller au secours de Francfort.

Ayant appris à trois quarts de lieue de la ville,

qu'elle était rendue, j'ai arrêté la marche pour combattre les troupes prussiennes.

Les troupes de la république n'ont jamais cédé le terrain qu'elles occupaient; et ce n'est que lorsque l'armée prussienne s'est repliée sur Francfort, que les troupes françaises sont revenu reprendre leur ancien camp. Les Prussiens et les Hessois étaient portés à 50,000 hommes, compris leur garnison : les troupes de la république étaient au nombre de 23,000 hommes, mais non compris leur garnison.

N.° CCCXLVII.

DU 12 DÉCEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE.

SAINT-JUST lit une adresse des députés extraordinaires des citoyens de Strasbourg, qui demandent que le tribunal criminel de Strasbourg ne puisse pas connaître du procès de Fréderic Diétrick, ancien maire de Strasbourg, ce prévenu

y ayant un grand nombre de partisans et de complices.

On demande le renvoi de cette adresse au comité de législation.

Laurent et Dartigoyte insistent pour qu'on prononce sur-le-champ, atteudu l'évidence des motifs exposés.

« La convention décrète que le tribunal criminel de Besançon instruira le procès de Fréderic Diétrick : charge en conséquence le ponvoir exécutif de donner les ordres nécessaires pour que Diétrick soit transféré dans les prisons de Besançon.»

Sur la proposition de Chénier, le premier article du projet de loi sur l'instruction publique, est décrété en ces termes :

« Les écoles *primaires* formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles, s'appelleront *instituteurs*. »

Plusieurs membres se disposent à combattre les dispositions subséquentes du projet dressé par le comité d'instruction publiqne. — Durand-Maillane lit un discours pour établir que ce plan introduirait un système d'éducation trop scientifique.

La discussion est ajournée.

On lit une lettre du citoyen Guillaume, avoué, rue de Bussy, qui demande que le procès de Louis XVI soit instrnit devant un ou deux tribu-

naux, et que le jugement soit porté à scrutin secret.

La convention passe à l'ordre du jour.

Thuriot. Je demande que les décrets rendus soient exécutés, que Louis XVI soit jugé vendredi, ou au plus tard samedi. En lui donnant un conseil, vous n'avez sans doute pas voulu ouvrir une nouvelle chicane, et donner à Louis le tems de s'envelopper dans la chicane. Les nations étrangères, pour leur propre liberté, réclament un grand exemple; il faut que le tyran porte sa tête sur l'échafaud.... (De violens murmures interrompent l'orateur. — *Rappelez-vous votre caractère de juge*, lui crient plusieurs voix. — Le président l'invite à ne pas préjuger le jugement.) Je n'énonce pas mon opinion; je dis seulement que si les crimes imputés à Louis sont démontrés, il doit périr sur l'échafaud; et si l'on m'avait laissé achever ma phrase, on aurait vu qu'il n'y avait pas de quoi m'interrompre.

Il paraît qu'on veut éluder ce jugement: il existe à côté de la convention deux systêmes; celui des malveillans, qui ne veulent pas que la justice prononce; et celui des amis de la liberté, qui veulent que la loi frappe. Votre devoir est de remplir le vœu de la nation: or, ce vœu est que Louis soit promptement jugé, et je déclare que tout homme qui s'opposera à ce vœu n'est pas digne de la confiance de la nation.

(Applandissemens des citoyens.) Comme après trois jours de justification, le ci-devant roi peut être jugé, je demande qu'il soit entendu définitivement samedi, et que des commissaires lui soient envoyés pour lui demander d'indiquer les conseils qu'il a choisis.

Treilhard. J'appuie la proposition de Thuriot, et je demande que quatre commissaires de la convention communiquent les pièces au conseil que Louis aura indiqué.

N. . . . . Je combats cette dernière proposition. Comment voulez-vous que le conseil puisse prendre connaissance des pièces qui lui feront remises, si vous ne lui accordez que jusqu'à samedi.

N. . . . Je demande que le délai ne soit fixé qu'après que les pièces auront été communiquées au conseil.

N. . . . . Ce n'est point la seule humanité qui réclame pour Louis un conseil, c'est la justice; car qnelque criminel que soit un homme, on ne peut pas la lui refuser. Ce n'est qu'après une défense qu'une condamnation est juste; autrement la peine prononcée serait un assassinat. Si vous ne voulez pas lui donner un droit illusoire, vous devez lui donner le tems d'examiner les pièces d'où nous tirons des inductions contre lui. (On entend quelques murmures. — Le président rappelle Duquesnoy à l'ordre.)

Un membre appuie les observations dé l'ante-

opinant. (Mêmes rumeurs. — Le président ordonne que le nom de Duquesnoy soit inscrit au procès-verbal.

Le membre interrompu, continue : Communiquons les originaux à Louis Capet en présence des commissaires que la convention chargera de cette mission, et délivrons-lui ensuite copie de toutes les pièces. (Quelques murmures.) Nous ne craignons pas la haine de rois, mais l'exécration des nations : nous ne devons pas nous exposer, comme le tribunal d'Angleterre, à la condamnation de la postérité, et nous couvrir d'opprobres par un jugement passionné et atroce. (Les murmures redoublent.)

Legendre parle dans le tumulte. — Le président s'adresse à la partie d'où partent les murmures ; le silence se rétablit.

L'opinant. Je conclus à ce que, pour l'honneur même de la nation, on donne à Louis Capet tous les moyens de se défendre. Ce n'est qu'après qu'il aura épuisé toutes ses ressources de défense, que notre détermination paraîtra juridique, et qu'il tombera avec justice sous le glaive de la loi.

Duquesnoy. Je demande que toutes les fois qu'il sera question de Louis, on aille aux voix par appel nominal, afin qu'on connaisse ceux qui défendent le peuple et ceux qui veulent défendre le ci-devant roi.

Legendre demande que deux huissiers de l'assemblée aillent dire à Louis Capet : Nous venons, de la part de la convention nationale, vous demander le nom du conseil que vous avez choisi.

Dartigoyte appuie cette proposition.

Un membre demande que la convention charge le ministre de la justice de demander au roi l'indication de son conseil.

Cambacérès. L'interpellation à faire au roi, est une fonction de juge, c'est le juge qui demande à l'accusé celui qu'il choisit pour son défenseur. J'appuie donc la proposition de Thuriot; mais je demande qu'au lieu de deux on nomme quatre commissaires.

La proposition de Thuriot, amendée par Cambacérès, est adoptée en ces termes :

« La convention nationale décrète que quatre de ses membres se transporteront à l'instant au Temple, donneront connaissance à Louis Capet du décret du jour d'hier, qui lui accorde la faculté de prendre un conseil, l'interpellant de déclarer, dans l'heure, quel est le citoyen auquel il donne sa confiance; et nomme à cet effet Cambacérès, Thuriot, Dubois-Crancé et Dupont, de Bigorre, qui dresseront procès-verbal. »

Camus. Les commissaires envoyés à l'armée de la Belgique vous ont rendu compte en différens tems de l'état où se trouvait l'armée. Le samedi, 8 de décembre, il vous firent passer une lettre

dans laquelle ils vous rendaient compte des provisions qu'ils s'étaient procurées par le moyen des réquisitions et des différens marchés passés avec les habitans de la Belgique. Voici la note de l'état de la caisse militaire, à l'époque du 8 décembre au soir. Il y avait alors en caisse 445,000 liv. en espèces, et 243,000 liv. en assignats. Vos commissaires sont incertains s'ils doivent tirer des fourrages de la Belgique ou de la France. Dans la Belgique, les habitans des campagnes ne veulent pas recevoir d'assignats. Ce discrédit des assignats dans la Belgique, vient de ce que les émigrés en ont répandu une multitude de faux. Les commissaires demandent que vous indiquiez aux habitans de la Belgique les moyens de distinguer les assignats faux d'avec les vrais.

Samedi, à huit heures du soir, le général Dumourier se rendit auprès des commissaires; il nous communiqua une lettre du ministre de la guerre, relative à la marche que doit tenir son armée. Il nous a dit que ses vues n'étaient pas conformes à celles du conseil exécutif. Dumourier demande qu'on s'en rapporte à la décision de plusieurs anciens militaires. Quant à nous, nous assurons que l'armée ne demande qu'à marcher; les soldats, quoique nus, quoique manquant de tout, veulent poursuivre la campagne. Comme nous n'étions envoyés que pour prendre connaissance de l'état des choses, et que nos pouvoirs

ne nous permettaient pas de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux besoins de l'armée, la commission a pris l'arrêté suivant.

Les commissaires nommés pour l'armée de la Belgique s'occupaient du rapprochement de différentes vérifications des faits relatifs au défaut de l'approvisionnement et équipement de l'armée de la Belgique, lorsque Dumourier et Valence sont venus lui rendre compte de la différence qui existe entre leur plan et celui du conseil exécutif. La commission considérant, 1.° que le système d'approvisionnement et équipement actuel a exposé l'armée de la Belgique à périr; 2.° qu'il est impossible d'exposer, par des missives, les explications nécessaires pour développer les motifs du général et ceux du conseil dans la différence de leur plan; a arrêté que Camus se rendrait à Paris avec un officier de Dumourier, afin d'exposer à la convention le dénuement absolu où se trouve l'armée de la Belgique, la différence des vues du ministère et des généraux, le danger de ne pas fournir aux généraux les moyens de ponrsuivre leur plan; enfin de présenter des vues pour établir la circulation des assignats dans la Belgique, sur l'administration des biens des émigrés, etc.

L'armée souffre par le dénuement où elle se trouve, et par la mauvaise qualité des équipemens et habillemens. Les souliers sur-tout sont

de la plus mauvaise qualité ; le dessus est d'un cuir qui se déchire comme du papier. Ni le pain ni la viande ne manquent ; ce sont les fourrages, les équipemens et habillemens dont l'armée est dépourvue ; elle manque sur-tout de capotes et de redingotes ; mais il existe un abus qu'il importe de réprimer : c'est qu'un grand nombre de volontaires désertent l'armée, et reviennent dans leurs foyers, emportant avec eux armes, bagages et les redingotes neuves qu'ils se sont fait délivrer, tandis que leurs camarades restent presque nus à leur poste. Les armées sont prêtes à marcher, les soldats sont pleins de bonne volonté ; l'artillerie se plaint d'être retenue cantonnée auprès de Liége, par le défaut de subsistances. Je demande que le comité militaire s'assemble à l'instant, afin de prendre la détermination la plus prompte, et que je puisse repartir aussitôt après la décision de la convention.

On lit une lettre des commissaires envoyés à Montpellier et à Lyon. En voici l'extrait.

« Avant de vous parler de ce que nous avons fait à Montpellier, nous devons vous rendre compte de nos dernières opérations à Lyon. Occupés à découvrir les dilapidations qui se commettent dans les magasins militaires, nous avons reconnu que le nommé Thomas, garde-magasin, vendait pour son compte les fournitures achetées pour le

compte de la république ; nous l'avons fait mettre en état d'arrestation ; nous avons cru aussi devoir nous assurer de la personne de Charlot, qui achetait les fournitures que lui vendait Thomas. Le juge de paix a décerné contre ces deux particuliers un mandat d'arrêt. Nous avons aussi remarqué qu'un certain Sonnerai faisait d'immenses profits dans le convoi des approvisionnemens ; nous avons chargé deux citoyens patriotes de Lyon d'examiner l'entreprise générale, etc.

En arrivant à Montpellier, nous nons sommes empressés d'examiner les magasins. Les approvisionnemens n'ont pas été faits par Lajard, mais par Montesquiou lui-même et ses agens, comme il est constaté par les registres. Les abus ne sont pas aussi graves que dans les magasins de Lyon, mais il y en a cependant beauconp. Les marchandises livrées sont d'une qnalité bien inférieure à leurs échantillons ; le fournisseur de drap est aussi celui qui est chargé de faire faire les habits, de sorte qu'il ne lui est pas difficile de changer l'étoffe, et d'y substituer du drap d'une plus mauvaise qualité que celui qu'il avait d'abord vendu. Les habits sont presque tous hors d'état de servir, parce qu'ils sont et trop courts et trop étroits. Un bataillon de l'armée du Midi nous en a fourni la preuve. Il est affreux que nos braves volontaires soient ainsi victimes de la friponnerie des fournisseurs.

Tout est parfaitement calme ici, et la tranquillité qui y règne est l'effet de l'excellent esprit de patriotisme des habitans de Montpellier. La concorde règne entre les citoyens et les autorités constituées ; cependant les autorités constituées nous ont dit elles-mêmes qu'il se manifestait des inquiétudes sur la détermination de la convention nationale relativement aux prêtres du culte catholique ; mais elles nous ont assuré aussi que ces inquiétudes étaient excitées par les prêtres eux-mêmes.

Signé, les commissaires ALQUIER, BOISSY, VITET.

Louvet, de la Somme, au nom du comité des secours publics, propose, et l'assemblée accorde 400 liv. de pension à Alexandre Créqui.

On traduit à la barre Gevaudan et Simonet, mis en état d'arrestation par un décret de la convention.

Le président. Vos noms et vos fonctions ?

L'un des comparans. Gevaudan, commissionnaire chargé de l'expédition des convois pour l'armée.

L'autre. Simonet, chargé de l'exécution des transports.

Le président. Pourquoi avez-vous retardé le départ de 92 ballots de capotes qui, suivant une lettre du ministre de la guerre, ont dû vous être remis le 15 novembre, et qui étaient encore à Paris le 8 décembre ?

Simonet. Voilà l'ordre que j'ai reçu de l'administration de l'habillement ; il est daté des 4 et 6 décembre : aussitôt que je l'ai reçu, j'ai fait partir les ballots.

Un des secrétaires fait l'examen des pièces.

On demande que le ministre de la guerre soit mandé à la barre.

Cambon. J'ai une connaissance parfaite de l'affaire qui vous occupe. Ces deux citoyens sont de Montpellier. Leur civisme et leurs talens sont éprouvés. Il résulte des pièces qu'ils vous produisent, que c'est le comité de l'habillement qui a fait emballer les 92 ballots, et qui a occasionné un mois de retard. Lorsque le ministre a demandé compte à l'administration, on a répondu que c'était la faute des commissionnaires. Mais la preuve que la faute est aux administrateurs, c'est que les ordres de départ ne sont que du 6. Les ballots sont partis le 8. Il fallait trouver des chevaux, et, certes, deux jours ne sont pas un délai trop long. Un autre fait : c'est que dans les ordres de départ, il y a ordinairement deux clauses ; la première, pour le service ordinaire, qui porte qu'on fera 5 lieues par jour ; la seconde, pour le service extraordinaire, qui porte qu'on prendra tous les moyens pour faire arriver les convois. Sur l'ordre des commissionnaires, il n'est porté qu'un service ordinaire. Ainsi, dans le cas où les commissionnaires auraient suivi cet ordre,

les ballots auraient été 55 jours à arriver à l'armée de Custine. Ainsi, ils ont fait plus que leur devoir, puisqu'ils les ont fait partir par voie extraordinaire. Ne harcelons pas sans cesse le ministre, il est homme comme nous ; il ne peut tout faire par lui-même, il faut qu'il s'en rapporte à des subalternes, nous les connaissons, punissons-les. (On applaudit.)

L'assemblée satisfaite des réponses des commissionnaires, les invite aux honneurs de la séance.

Gevaudan, pleurant de sensibilité, et Simonet traversent la salle au milieu des applaudissemens.

Léonard Bourdon. Je demande que les directeurs du comité de l'habillement soient mandés à la barre.

Rouyer. Je demande, moi, que la convention déclare que Pache a perdu la confiance de la nation. (Il s'élève de nombreux murmures.)

Bentabolle. Ce n'est point le ministre Pache qui a nommé l'administration de l'habillement des troupes, c'est le ministre Servan.

Cambon. On ne peut se figurer l'embarras de créer une armée de 600,000 hommes, de l'habiller, de lui fournir des capotes et des couvertures qui n'étaient point ordonnées. Non, un Dieu sur la terre n'y pourrait suffire. Pache a pris le ministère de la guerre, dans quel tems ?

lorsque personne n'en voulait, lorsque Servan l'abandonnait, lorsqu'on disait que les ennemis allaient venir à Paris.

Je demande le renvoi des pièces au pouvoir exécutif pour en rendre compte demain. J'avais fait la même motion à l'égard des commissionnaires, et si on l'eût adoptée, nous n'aurions pas le chagrin d'avoir mandé à notre barre des citoyens innocens. Soyons moins prompts à mander à la barre.

La discussion est fermée.

Des membres demandent la priorité pour la proposition de Bourdon; d'autres la réclament pour celle de Cambon.

La proposition de Cambon obtient la priorité; elle est décrétée.

Fabre d'Eglantine, au nom des comités de surveillance et de la guerre, présente un rapport et propose un projet de décret pour obtenir la levée du décret qui ordonne la suspension de Caffarelli, capitaine au corps du Génie.

Julien. Si le comité eût consulté les députés de la Haute-Garonne, il n'en aurait reçu que des preuves sur l'incivisme de Caffarelli. Il aurait su que lorsque le collége électoral nommait des députés pour aller demander à l'assemblée constituante l'abolition des droits féodaux, Caffarelli, qui avait des intérêts particuliers, s'y opposa. Il est faux que les députés de la Haute-Garonne aient été consultés.

J'observe en outre, que déjà on avait demandé la levée de cette suspension ; la convention passa à l'ordre du jour. Or, je demande si un rapporteur peut reproduire un projet écarté par la question préalable, sans donner de nouveaux faits. Je demande donc de nouveau la question préalable sur le projet, et de plus, la censure nominative du rapporteur.

On demande l'ordre du jour sur cette dernière proposition.

Lepelletier. Je ne connais point Caffarelli. Mais, comme secrétaire, je dois dire à l'assemblée que depuis trois semaines, il m'est passé entre les mains plusieurs lettres de Custine, où il demande un officier du Génie, et que c'est cette faveur du comité de la guerre, qui depuis si long-tems prive Custine de l'officier dont il a besoin.

La question préalable et la censure du rapporteur sont décrétées.

Le président. J'annonce que les commissaires envoyés au Temple sont de retour, et demandent à être entendus.

Cambacérès. Citoyens, les commissaires que vous avez envoyés au Temple ont rempli leur mission. La lecture du procès-verbal qu'ils ont dressé, est le compte le plus fidelle qu'ils puissent vous rendre. Le voici.

Nous, commissaires de la convention nationale, en exécution du décret ci-dessus, et de celui de ce

ce jour 12 décembre, l'an 1.er de la république, nous nous sommes transportés au Temple, où, ayant été introduits par les officiers municipaux dans l'appartement occupé par Louis Capet, nous lui avons donné connaissance du décret rendu le jour d'hier par la convention nationale, qui porte qu'il pourra avoir un conseil; et de celui de ce jour, contenant notre commission. Lecture faite desdits deux décrets, nous, commissaires, avons interpellé Louis Capet de déclarer quel est le citoyen à qui il donne sa confiance? Il a répondu qu'il choisissait *Target*, à son défaut *Tronchet*; tous les deux, si la convention nationale y consentait, observant qu'il pensait que la loi lui donnait le droit d'en demander deux; et il a signé avec nous, commissaires, après lecture faite, etc. (Suivent les signatures des commissaires, de LOUIS et de *Ducroisy*, secrétaire de la commission.)

Cambacérès. Nous ne devons pas vous laisser ignorer qu'il a été pris par le conseil-général de la commune diverses précautions à l'égard du prisonnier du Temple. Quelques-unes de ces mesures ont donné lieu à Louis Capet de nous faire des observations. Il demande qu'on lui fournisse du papier, des plumes et de l'encre. Il desire de communiquer avec sa famille. Ces objets étant étrangers à notre commission, nous ne nous en sommes point occupés, et les officiers munici-

paux, de service au Temple, nous ont dit que l'arrêté du conseil-général de la commune avait dû être présenté à la convention. Vos commissaires ignorent si cet arrêté vous a été présenté, et quel est le parti que vous avez cru devoir prendre sur les dispositions qu'il contient; mais ils croient devoir vous faire remarquer que l'intérêt public exigeant que le procès de Louis Capet ne soit pas retardé, il est indispensable d'arrêter des mesures qui puissent en accélérer la marche. De ce nombre sont l'ordre de fournir au prisonnier du papier, des plumes et de l'encre, et un avertissement aux conseils choisis, qui doivent avoir avec Louis une libre communication. Ces dispositions sont d'ailleurs indiquées par la nécessité d'accorder au prisonnier du Temple des moyens de défense.

Sur la proposition de Charlier, appuyée par Thuriot, la convention rend le décret suivant.

« La convention nationale décrète que le ministre de la justice enverra sur-le-champ à Target et à Tronchet expédition du décret du jour d'hier, qui porte que Louis Capet aura la faculté de choisir un conseil; du décret de ce jour, qui nomme quatre de ses membres pour l'interpeller de déclarer quel est le citoyen auquel il donne sa confiance, et du procès-verbal de ce jour, rédigé par ses quatre commissaires au Temple, signé par Louis Capet; ordonne que les officiers

municipaux de la commune de Paris laisseront communiquer librement Target et Tronchet avec Louis Capet, et que lesdits officiers municipaux fourniront à Louis Capet des plumes, de l'encre et du papier. »

Le ministre de la guerre transmet à la convention les lettres suivantes.

Copie d'une lettre du général Anselme, commandant en chef de l'armée d'Italie, au citoyen Ministre de la guerre.

Nice, 3 décembre.

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'après avoir repris Sospello, ainsi que vous l'aurez appris par le bulletin du 24 du mois dernier, et y avoir replacé l'avant-garde aux ordres du général Brunet, prenant en considération le service journalier de ce poste couvert de neige, et le dénuement de l'habillement, de l'équipement de nos troupes, ainsi que les dépenses des convois pour y alimenter un corps de près de 3,000 hommes; après avoir gardé ce poste encore pendant huit jours, pour faire connaître que nous le tenions à volonté, je me suis déterminé à établir l'avant-garde à l'Escarene; ce qui diminue prodigieusement la fatigue de nos troupes employées aux escortes de ces convois, ainsi que les autres postes qu'il fallait tenir sur cette communication, et que les Barbets inquiétaient journellement, sans pouvoir les atteindre. Cette me-

sure m'a paru d'autant plus convenable, que la ville de Sospello étant au fond d'un vallon très-profond, tant du côté de l'ennemi que du nôtre, appartiendra toujours à celui qui voudra y marcher en force et l'occuper. J'espérais d'ailleurs que l'ennemi se hasardant d'y revenir, ce me serait une occasion de le joindre. En effet, il est venu établir un camp de 3 ou 400 hommes sur la hauteur qui domine Sospello de notre côté, et qui était soutenu par un autre corps de troupes dans Sospello, à-peu-près de même force. J'y ai fait marcher sur-le-champ un corps de 1500 hommes, aux ordres du maréchal-de-camp Dagobert, qui a chassé les ennemis de leur camp, qu'ils ont laissé tendu, et dont nous nous sommes emparés. Il a poursuivi ensuite les ennemis jusqu'à Sospello, qu'ils ont aussi abandonné.

Nous avons fait vingt prisonniers, dont quinze Autrichiens. Nous avons repris une seconde fois dans Sospello tous les bagages de ce corps de troupes, tant en ustensiles de campagne qu'en draps, couvertures, un supplément de tentes et quelques provisions de bouche.

Le maréchal-de-camp Dagobert est rentré ensuite dans son quartier d'Escarene, où nous attendons une nouvelle occasion pour faire quelque entreprise sur l'ennemi; ce qui ne peut guères avoir lieu que lorsque l'ennemi voudra se rapprocher de nous, étant impraticable de le poursuivre dans cette saison sur cette partie des Alpes, escarpée et couverte de neige.

Copie d'une lettre du lieutenant-général Valence au Ministre de la guerre, datée de Liége, le 6 décembre 1792, l'an 1.er de la République.

J'ai, Citoyen Ministre, l'honneur de vous envoyer, pour en offrir l'hommage à la convention nationale, les drapeaux des deux bataillons du superbe régiment de Kinski et du bataillon de Vierzet, faits prisonniers dans les châteaux de Namur. Ils seront suivis incessamment d'une relation particulière qui contiendra un détail circonstancié des opérations de l'armée depuis son arrivée au camp de Flavines jusqu'au moment de la capitulation. Je me bornerai dans cette lettre, Citoyen Ministre, à vous rendre compte que la garnison était composée de deux bataillons complets du régiment allemand de Kinski et d'un bataillon du régiment wallon de Vierzet, fort affaibli par les désertions, ainsi que quelques compagnies de chasseurs de le Houp. Le général-major Moitelle commandait; et avait, pour diriger les travaux, un colonel, un lieutenant-colonel, trois capitaines et six lieutenans du Génie; ce qui prouve l'importance que les ennemis mettaient à conserver cette forteresse, où nous avons trouvé 32 bouches à feu, parmi lesquelles 6 pièces de vingt-quatre.

L'armée a montré autant de constance que de valeur; le corps de l'artillerie, un courage et une adresse admirables; celui du Génie, qu'il n'avait rien perdu de sa supériorité. La relation

m'offrira les moyens de faire connaître un grand nombre d'actions particulières, qui méritent à ceux qui les ont faites, les suffrages de leurs concitoyens. Je me bornerai, dans cette lettre, à exprimer ma reconnaissance pour le zèle que le lieutenant-général Bouchet a mis, malgré son âge et une santé déplorable, à conduire les travaux du siége, dont il ne s'est pas éloigné un seul instant, et à demander pour l'adjudant-général Desbrulys, le grade d'adjudant-général-colonel, et celui de lieutenant-colonel pour celui du Génie, Jaubert, que je charge de vous porter les drapeaux. Ces deux officiers se sont si bien conduits, qu'ils doivent trouver leur récompense dans l'estime qu'ils ont méritée; et la justice que je demande pour eux, a sur-tout pour objet de les mettre à portée de rendre de plus grands services.

Après avoir défilé devant les bataillons de l'armée française, qui avaient fait le service de la tranchée, le général Moitelle m'a remis son épée; les armes ont été déposés. Les soldats prisonniers ont été dirigés sur Laon, où l'on m'a assuré qu'il y avait des casernes suffisantes, et les officiers sur Rheims. Ils se sont conduits en braves gens. Ils désiraient vivement qu'il fût inséré dans la capitulation qu'ils pourraient retourner chez eux sur leur parole. Quoique les généraux soient autorisés à dresser ces sortes de traités de la manière qu'ils jugent la plus convenable, j'ai

cru devoir ne rien prendre sur moi à cet égard, et préférer de vous demander vos ordres, en leur promettant mes bons offices. J'ai d'ailleurs pris tous les moyens pour qu'ils ayent à se louer de la générosité des Français après leur victoire. Je vous prie, si vous n'approuvicz pas leur destination, de désignez au colonel Leblanc, du seizième régiment de cavalerie qui les escorte, la ville où il doit se rendre. Votre lettre le trouvera en marche, et il conduira les prisonniers dans le lieu que vous lui indiquerez.

Je suis entré dans la ville par les châteaux, et le peuple de Namur a donné de grandes preuves de sa reconnaissance pour la nation française. Le général Moitelle et quelques officiers autrichiens qui me suivaient, ont dû connaître, en ce moment, combien les habitans étaient bien aises d'être débarrassés du joug des Autrichiens, qu'ils avaient si impatiemment supporté. Six victimes du pouvoir despotique, que je m'étais fait fait rendre la veille, se trouvaient alors au milieu de leurs concitoyens, et bénissaient la république.

Je suis venu à Liége trouver le général Dumourier pour mes opérations ultérieures : cette absence a retardé l'envoi des drapeaux, des détails et des états de magasins.

Le capitaine Jaubert entre à la barre avec les six drapeaux. « Pendant le siége, dit-il, les Français ont attaqué chaque jour une armée autrichienne

au moins aussi considérable que la nôtre ; et tous les jours ils lui ont fait des prisonniers. Les ennemis avaient établi leur principale défense dans le petit fort de la Villotte, miné, armé de bombes placées de distance en distance, avec des conduits pour y mettre le feu, et gardé par 400 soldats. En moins d'un quart d'heure, 60 soldats de la république se sont rendu maîtres du fort, et ont pris ou égorgé les 400 Autrichiens.

La séance est levée à quatre heures.

N.° CCCXLVIII.

DU 13 DÉCEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE.

On lit une adresse de l'ambassadeur de la république en Hollande, rappelé comme accusé d'avoir trompé la république dans un achat d'armes ; il demande que sa conduite soit examinée par une commission.

Cette adresse est renvoyée au comité de l'examen des comptes, pour en faire son rapport demain.

Lecointre. Les ambassadeurs auprès des cours étrangères se permettent de délivrer des passe-ports aux émigrés qui veulent rentrer en France. Je demande que le ministre des affaires étrangères donne des ordres aux agens de France de ne pas délivrer de passe-ports.

Lanthenas demande que l'on diminue le nombre des agens auprès des cours étrangères.

Rewbell. Il y a un décret de rendu relativement à la proposition de Lanthenas. Quant à la proposition de Lecointre, ce ne sont pas des passe-ports que délivrent les ambassadeurs, mais de simples légalisations de déclarations faites par les émigrés.

La proposition de Lecointre est décrétée en ces termes :

« La convention nationale décrète qu'aucun des ministres de la république auprès des puissances étrangères, ne pourra délivrer des passe-ports aux émigrés, sous quelque prétexte que ce soit; que le ministre des affaires étrangères sera tenu de leur faire parvenir de suite la loi concernant les émigrés, et le décret par lequel il leur sera interdit de donner aucun passe-port aux Français qui se trouvent compris dans cette loi. »

On lit une lettre du citoyen Target. Elle est ainsi conçue.

12 décembre l'an 1.er de la République.

Depuis le décret de ce matin, il devient embarrassant pour moi d'avoir un avis sur les faits imputés à Louis XVI ; je dois au moins m'abstenir de le prononcer ; je satisferai à ce devoir. Mais âgé de près de 60 ans, fatigué de maux de nerfs, de douleurs de tête, et d'étouffemens qui durent depuis 15 ans, qui m'ont fait quitter la plaidoirie en 1785, et que 4 années de travaux excessifs ont aigri à un point inconcevable, je conserve à peine les forces suffisantes pour remplir pendant six heures, dans chaque journée, les fonctions paisibles de juge, et j'attends avec quelque impatience le moment d'en être déchargé par de nouvelles élections. C'est dire assez qu'il ne m'est pas possible de me charger de la défense de Louis XVI. Je n'ai absolument rien de ce qu'il faut pour un tel ministère, et par mon impuissance, je trahirais à-la-fois et la confiance du client accusé, et l'attente publique. C'est à l'instant même que, pour la première fois, j'apprends cette nomination, qu'il m'était impossible de prévoir. Je refuse donc cette mission par conscience : un homme libre et républicain ne peut pas consentir à accepter des fonctions dont il se sent entièrement incapable.

Je prie la convention nationale de vouloir bien faire parvenir à Louis XVI la lettre que j'écris en ce moment, afin qu'il puisse faire un autre choix. *Signé*, *le républicain* TARGET.

Thuriot. Quand Louis vous a désigné son conseil, il vous a dit qu'il choisissait Target, et à son défaut, Tronchet ; ainsi, Louis a annoncé par-là qu'il se contentait d'un seul homme pour conseil, et je ne vois pas alors pourquoi on s'attacherait à vouloir donner à Louis Capet deux conseils. — On demande l'ordre du jour.

Cambacérès. Je prie la convention de me permettre quelques observations déterminées d'après ce point de vue, qu'il faut faire marcher le procès de Louis le plus rapidement possible. Target vous annonce qu'il refuse d'être le conseil de Louis XVI, peut-être et probablement Tronchet va refuser aussi ; mais il faut empêcher que cet exemple ne se propage ; il faut que tous les citoyens français sachent qu'il n'est pas de fonctions auxquelles ils puissent se refuser. Louis Capet a désigné, pour être son conseil, Target et Tronchet ; l'un a refusé, l'autre refusera peut-être. Je demande que la convention nomme elle-même deux conseils à Louis, en les choisissant parmi ceux qui se sont présentés pour remplir ces fonctions.

On annonce qu'il y a deux lettres relatives à cet objet ; elles sont ainsi conçues.

Paris, 11 décembre 1792.

Citoyen Président, j'ignore si la convention donnera à Louis XVI un conseil pour le défendre, et si elle lui en laissera le choix. Dans ce

cas-là, je desire que Louis XVI sache que s'il me choisit pour cette fonction, je suis prêt à m'y dévouer. Je ne vous demande pas de faire part à la convention de mon offre ; car je suis bien éloigné de me croire un personnage assez important pour qu'elle s'occupe de moi ; mais j'ai été appelé deux fois au conseil de celui qui fut mon maître dans le tems que cette fonction était ambitionnée par tout le monde. Je lui dois le même service lorsque c'est une fonction que bien des gens trouvent dangereuse. Si je connaissais un moyen possible pour lui faire connaître mes dispositions, je ne prendrais pas la liberté de m'adresser à vous.

J'ai pensé que dans la place que vous occupez, vous aurez plus de moyens que personne pour lui faire passer cet avis. Je suis avec respect,

LAMOIGNON-MALESHERBES.

Autre lettre.

Paris, 12 décembre 1792.

Citoyen Président, la renommée publie que la convention nationale a consenti à donner à Louis XVI un défenseur ou conseil. Avant d'offrir mes services pour cette mission, que le sentiment de l'innocence de Louis XVI et de la justice de la convention nationale, m'inspire le desir d'aborder avec le zèle nécessaire pour la remplir, je desirerais savoir de vous-même ce qu'il en est ; en

même tems que vous auriez la bonté de m'en apprendre les circonstances, je pourrais vous donner les notions qu'une telle offre de ma part peut et doit vous rendre nécessaires. Je me rendrai sur-le-champ à la conférence qu'il vous plaira m'accorder, et que l'importance de l'objet me donne la confiance de vous demander. La simplicité de ma démarche m'assure, j'ose l'espérer, la loyauté de celle que je dois attendre de vous.

SOURDAT, *citoyen de Troyes.*

Bentabolle. Je ne viens pas me plaindre des circonstances qui ont changé les mesures qui devaient être observées dans l'affaire de Louis; mais nos concitoyens savent qu'il existe un décret qui fixe le jugement du ci-devant roi à demain. Je demande le rapport de ce décret, et que la convention détermine l'époque à laquelle Louis sera entendu à la barre définitivement, et que cette époque soit indépendante de tout événement. Je demande, en outre, que l'on choisisse deux conseils parmi ceux qui se présentent pour défendre Louis XVI, afin de ne pas nous exposer à de nouveaux refus, qui feraient traîner l'affaire en longueur.

Bourdon demande que les commissaires déjà nommés se transportent au Temple, pour annoncer à Louis que Target a refusé, que deux autres citoyens se présentent pour être son conseil, et

rapportent la certitude de l'acceptation de ceux que Louis aura choisis.

Manuel. Que le président écrive à Tronchet, et lui demande de déclarer s'il accepte ou refuse le choix de Louis.

Tallien. On veut entraîner la convention nationale dans des mesures inconsidérées. (Murmures.) C'est à Louis Capet à s'arranger pour trouver des conseils qui acceptent. (Murmures.) Nous avons à venger la majesté nationale outragée. Je demande, pour empêcher que, sous prétexte de choisir un conseil, les délais se prolongent, que la convention décrète que mardi prochain Louis sera entendu définitivement. (Une grande partie de l'assemblée murmure; une partie des citoyens applaudit.)

La proposition de Bourdon est adoptée en ces termes :

« La convention nationale décrète que ses commissaires se transporteront sur-le-champ au Temple, pour y donner communication à Louis des lettres relatives à sa défense, et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer définitivement du choix que Louis aura fait, et de l'acceptation de ceux qu'il choisira. »

Bourdon. Je fais une autre proposition. Je demande que dans 24 heures copie des pièces soit communiquée à l'accusé.

Fermont. J'observe qu'il serait impossible de faire dans un si court délai une copie immense.

Tallien, Maure et quelques autres appuient la proposition de Bourdon.

Rabaut. Je demande que ceux qui font cette proposition soient nommés commissaires-inspecteurs pour surveiller la copie des pièces, et qu'ils répondent de l'exécution.

Doussion. Pour accélérer le travail, et rendre la proposition de Bourdon d'une exécution possible, je propose la mesure suivante.

La commission des vingt-un est autorisée à faire faire, dans 24 heures, la copie de toutes les pièces dont la communication est ordonnée devoir être faite à Louis Capet et à son conseil, et à employer à ce service extraordinaire tous les commis nécessaires, même aux bureaux de la convention.

Cette proposition est adoptée.

Thuriot. Je rappelle à l'assemblée que Louis a méconnu les notes et apostilles qui se trouvent sur les pièces. Je demande que la convention décrète que des experts seront nommés par elle pour vérifier ces notes marginales.

Duroy. La commission s'est assurée que ces notes sont véritablement de la main de Louis Capet; son écriture est très-facile à reconnaître; la nouvelle vérification est inutile. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

N. . . . Il est incontestable que ces notes sont de la main de Louis; mais il ne s'agit pas en ce

moment d'en faire une nouvelle vérification ; il faut auparavant les représenter encore à Louis ; et peut-être que, forcé par sa conscience, il les reconnaîtra. Je demande donc l'ajournement de la proposition de Thuriot.

Thuriot. On veut, par cet ajournement, prolonger cette affaire pendant un mois.

Legendre. Les rois n'ajournent pas leurs vengeances contre les peuples, et vous ajourneriez la justice du peuple contre un roi !... (Murmures. — Une partie des citoyens applaudit.)

Billaud-Varennes. Il faut briser le buste de Brutus ; car il n'a pas balancé, comme nous, à venger un peuple d'un tyran ! (Le bruit continue dans l'assemblée ; plusieurs citoyens des tribunes applaudissent encore.)

Un autre membre. Toutes les propositions qu'on a faites sont une conspiration continuelle contre la liberté. (Les murmures de l'assemblée augmentent ; une partie des citoyens applaudit.)

L'opinant monte précipitamment à la tribune.

N... J'observe qu'un juge ne doit être ni passionné ni furieux.

Fermont demande que la délibération soit suspendue. Il observe qu'il a un décret très-pressant à soumettre à l'assemblée.

On demande qu'il ne soit donné aucune suite, quant à présent, aux propositions de Thuriot.

Un

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre de Dumourier. Il demande que la convention, éclairée sur la justice de ses plaintes, par l'arrivée des citoyens Camus et Thouvenot, munis de pièces probantes, lui accorde la liberté de se rendre à la barre pour être le défenseur de Malus, qui n'est coupable que d'avoir obéi à ses ordres, et dont l'absence a laissé son armée dans le plus grand besoin.

Cette lettre est renvoyée aux comités réunis pour cette affaire.

Fermont. Les comités réunis se sont occupés de l'objet le plus pressé que vous leur ayez renvoyé, celui d'assurer les subsistances et les approvisionnemens. C'est de ce projet de décret que je suis chargé. Un second projet vous sera présenté par Guadet pour arrêter les désertions. Les comités s'occupent d'un troisième projet, qui assure notre état politique dans la Belgique. Enfin, après la vérification de vos commissaires, ils vous présenteront un quatrième décret sur Malus, Espagnac et Petitjean.

Le projet de décret proposé par Fermont est adopté en ces termes :

« La convention nationale, sur le rapport de ses trois comités réunis de la guerre, diplomatique et des finances, décrète ce qui suit :

Art. I.er Le conseil exécutif provisoire sera tenu de rendre compte, de huitaine en huitaine, des

demandes faites pour les besoins des armées de la république, et des moyens qu'il aura pris d'y satisfaire.

II. Les commissaires-ordonnateurs près de chaque armée feront parvenir chaque mois, au conseil exécutif, les états de situation des armées et de leurs besoins.

III. Les généraux commandans les armées ne pourront passer, ni ordonner aucun marché en dispositions de fonds; mais dans les cas de besoins urgens, les commissaires-ordonnateurs, sur les réquisitions écrites des généraux commandans, après avoir constaté, par procès-verbaux, que les fournisseurs sont dans l'impossibilité d'y satisfaire, seront tenus de pourvoir de suite à toutes les demandes, soit par marché, soit par réquisition, ou par tous autres moyens qu'ils aviseront, à la charge d'en instruire sans délai le ministre de la guerre, et de ne prendre les mesures que pour les tems et quantités nécessaires pour le cas d'urgence.

IV. Le conseil exécutif rendra compte sans délai à la convention de tous les marchés passés par urgence, de toutes les réquisitions faites, et des autres moyens extraordinaires de satisfaire aux besoins urgens, pour faire ordonner de suite les fonds nécessaires pour les payer.

V. Les généraux des armées de la république et les commissaires-ordonnateurs seront tenus

d'assurer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, l'exécution des marchés, réquisitions et autres mesures extraordinaires nécessaires pour les subsistances et approvisionnemens des armées, et les magasins pour leur conservation. »

Guadet. Le second objet de vos comités a été de prévenir et arrêter la désorganisation des bataillons de volontaires nationaux. Rien n'égale le courage et le civisme de ces braves défenseurs de la patrie ; mais plusieurs d'entre eux ignorent encore votre adresse du mois d'octobre dernier. Ils se retirent donc avec la conviction intime qu'ils ne trahissent pas leur devoir. D'un autre côté, l'accroissement subit de nos armées, leur marche rapide, les ont mises dans un état de dénuement que des Français n'aperçoivent pas en allant au combat, mais dont ils peuvent se plaindre après la victoire. En troisième lieu, lorsque des volontaires, qui ne se croient pas engagés, demandent des congés qu'on leur refuse, il est naturel qu'ils les prennent. Le projet de décret dont je suis chargé tend à remédier à tous ces inconvéniens.

Après quelques débats, ce projet de décret est adopté.

On fait lecture d'une lettre des officiers municipaux du Havre, du 9 décembre, ainsi conçue :

« Le directeur de la poste maritime vient de

nous remettre un paquet ainsi adressé : A sa majesté Louis XVI, au château de Tuileries.

Ce paquet est renvoyé à la commission des 21.

Marat. En même tems que vous vous occupez des mesures de salut public, il est important que l'assemblée ne se départe jamais des idées de justice et de bienfaisance... Il est honteux, il est scandaleux, il est atroce... (Ris et murmures. — On entend une voix, celle de Jacques Boileau : *Marat parle-t-il de lui?* — Un murmure violent couvre la voix de l'interrupteur. — Un membre demande que tout membre qui se permettra des personnalités, quelle qu'en soit l'application, soit rappelé à l'ordre.) — Marat reprend sa phrase, en rehaussant sa voix. Il est honteux, il est scandaleux, il est atroce que des bataillons de citoyens sans fortune, et dont le travail est la seule ressource de leurs familles, et qui sont détenus depuis 17 mois sous les drapeaux de la patrie, y soient retenus plus long-tems, tandis que des bataillons de troupes dispendieusement soldées restent dans le sein des villes, au milieu de l'aboudance et dans la corruption des plaisirs. Je demande que le ministre de la guerre ait ordre de rappeler ces infortunés bataillons, qui ont déjà tant souffert dans les armées, et de les remplacer par ceux qui sont dans le sein des villes. (Il s'élève quelques rumeurs.)

Un membre. Je crois que tous mes collégues comptent assez sur le patriotisme des citoyens qui sont chargés de la défense de la patrie, pour ne pas se laisser séduire par cette proposition ; il leur sera facile de se convaincre qu'il y aurait le plus grand danger à remplacer brusquement les bataillons aguerris et exercés par ceux qui n'ont pas encore acquis l'instruction nécessaire pour le service des camps. Attendons que le tems soit venu de faire sans inconvénient ces remplacemens ; et occupons-nous avec activité des moyens de ramener le plus promptement possible dans nos armées l'abondance, qui les aidera à supporter les fatigues auxquelles elles se sont dévouées. (Applaudissemens.)

Marat. Il s'agit de réparer une injustice évidente. Je n'en dirai pas davantage. Je vous prie, M. le président, de consulter l'assemblée sur ma proposition. (*Quelques voix.* Quels sont les bataillons dont vous entendez parler ?) Je dis qu'il en existe beaucoup à Paris. Il en est qui ne demandent pas mieux que de donner à la nation des preuves de leur dévouement. (On demande le renvoi de la proposition au conseil exécutif.) Je ne me permettrai aucune personnalité ; mais je dis qu'il y a un corps nombreux, caserné à l'école militaire, qui ne demande pas mieux que de voler à la défense de la patrie. Il y a à Paris des bataillons nouveaux qui y ont été appelés par des

ordres clandestins et arbitraires, puisque vous me forcez de le dire. Je demande que M. le président consulte l'assemblée sur ma proposition.

La proposition de Marat n'est pas appuyée. — Elle n'a pas de suite.

Camus monte à la tribune, au nom des comités réunis, pour l'examen des moyens d'assurer la subsistance des armées. — Il propose, et l'assemblée rend le décret suivant :

« La convention nationale, ouï le rapport de ses comités de la guerre, diplomatique, des finances, et de sa commission envoyée à l'armée de la Belgique, décrète ce qui suit :

Art. I.er Les achats pour les subsistances, fourrages, fournitures d'habillement, d'équipement et de campement, seront faits, autant qu'il sera possible, dans les lieux même où les armées seront établies, ou dans les environs, et suivant les formes ordonnées par la loi.

II. Toutes les fournitures d'habillement, équipement, campement et autres objets susceptibles d'être marqués, le seront d'une marque propre à chaque fournisseur, afin qu'après que la visite desdits effets aura été faite, ceux qui ne seraient pas trouvés de bonne et suffisante qualité soient laissés à la charge du fournisseur, aux frais de qui ils seront sur-le-champ remplacés; que ceux-ci soient punis lorsqu'il y aura lieu, suivant la rigueur des lois.

III. Le comité des achats ne pourra faire d'achats dans les lieux où les armées sont établies pour exporter dans d'autres lieux, qu'autant qu'il aura l'avis, par écrit, des généraux d'armée, du commissaire-ordonnateur, sur la possibilité d'exporter, sans nuire au service et à la marche des armées. En cas de difficultés, il en sera référé au pouvoir exécutif.

IV. Les décomptes de fourrages à payer aux officiers leur seront remis en assignats.

V. Les retenues établies sur la paye des soldats, pour fourniture d'habillement et équipement, seront faites sur le pied sur lequel elles sont réglées. Il ne leur sera rien retenu au-delà, pour raison des remplacemens qui seront jugés nécessaires par ledit conseil d'administration de chaque bataillon, à cause de la mauvaise qualité des fournitures faites jusqu'à ce jour.

VI. Les distributions seront faites en conformité des réglemens militaires, notamment en conformité de ceux du premier janvier 1792; le commissaire des guerres y sera toujours présent.

Marat remonte à la tribune. Je demande que le rapport du comité de la guerre, sur ma proposition, soit fait demain.

La convention passe à l'ordre du jour.

Une lettre des administrateurs du département du Loiret annonce à la convention que le département de Loir-et-Cher est toujours le théâtre des

troubles ; que celui du Loiret étant menacé, n'a pas pu lui fournir des secours.

Couthon, l'un des commissaires envoyés dans le département du Loiret. Je demande un jour pour faire le rapport de la mission de mes collègues et de la mienne. Cependant j'annonce à la convention que nous avons eu le bonheur de rétablir la paix dans le département de Loir-et-Cher ; d'y faire disparaître les taxes arbitraires, et de rendre à la circulation des grains toute son activité ; et c'est en communiquant immédiatement avec le peuple, en lui promettant de vous intéresser à sa situation, que nous avons dissipé ses craintes, et fait renaître le calme.

Je demande que la dernière lettre que nous avons eu l'honneur d'écrire à la convention soit renvoyée sur-le-champ au ministre de l'intérieur, qui sera chargé de faire passer dans le district de Romorantin 1,200 setiers de blé, comme secours provisoire.

Et je vous observerai que ce district de Romorantin, l'un des plus fertiles du département, a éprouvé cette année un déficit de 80 mille setiers de blé.

La proposition de Couthon est adoptée.

Sur le rapport de Guadet, relativement aux volontaires servant actuellement dans les armées de la république, le décret suivant est rendu.

« La convention nationale considérant que la

gloire et le salut de la république française exigent que les volontaires nationaux restent encore au poste où leur courage et leur patriotisme les ont appelés ;

Considérant que si plusieurs d'entre eux ont abandonné les drapeaux de la victoire pour retourner dans leurs foyers, on ne saurait sans injustice, en accuser ni leur valeur ni leur civisme, mais seulement l'ignorance où ils étaient de la nécessité de leurs services, et de l'adresse que la convention nationale a faite aux armées de la république, dans le mois d'octobre dernier ;

Considérant que d'après les mesures qui ont été prises, tant pour assurer des secours aux femmes et aux enfans des défenseurs de la patrie, que pour leur procurer à eux-mêmes tous les objets qui leur sont nécessaires soit en subsistances, soit en habillement et effets de campement, objets dont la rapidité des marches a quelquefois retardé l'envoi, il ne peut plus rester de prétexte à ceux qui aiment sincèrement leur pays et la liberté ;

Considérant enfin, que la loyauté des soldats français s'offenserait qu'on ne punît pas ceux des volontaires nationaux qui, en quittant leurs drapeaux, se permettraient d'emporter leurs armes et même leurs habits, avant d'en avoir payé la valeur.

« Après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre, des finances et diplomatique réunis, décrète ce qui suit.

Art. I.er La convention déclare à tous les citoyens soldats que la république a encore besoin de leurs services, et les invite, au nom de la patrie, à ne pas quitter leurs drapeaux.

II. Tout volontaire national qui abandonnerait son poste, au mépris de cette invitation, sera noté par la municipalité du lieu de son domicile, sur le tableau d'inscription civique, comme ayant refusé à sa patrie le secours qu'elle lui demandait; en conséquence, l'administration de chaque bataillon de volontaires nationaux fera passer dans les municipalités respectives les noms de tous ceux qui auront quitté le bataillon sans congé.

III. Ceux des volontaires nationaux qui auraient un besoin indispensable de retourner pour quelque tems dans leurs foyers, obtiendront des congés, en rapportant un certificat de la municipalité du lieu d'où ils sont partis, qui attestera la légitimité de leurs motifs. Ce certificat sera visé par le commandant du bataillon et par le général de l'armée. Il sera envoyé au ministre de la guerre, qui accordera le congé et en limitera la durée, laquelle ne pourra excéder un mois, sans y comprendre le tems du voyage et celui du retour, qui seront fixés à raison de six lieues par jour. La totalité des congés sera réduite dans

chaque compagnie au sixième de l'effectif, et les deux tiers desdits congés seront acccordés aux pères de famille.

IV. Pourront obtenir des congés illimités et même absolus, sans avoir besoin du certificat de leur municipalité, tous ceux qui offriront de se se faire remplacer par un citoyen dont le civisme sera attesté par les officiers municipaux du lieu de son domicile, et qui ne sera pas actuellement en activité de service, soit dans les troupes de ligne, soit dans les bataillons de volontaires nationaux, ou compagnies franches. Le congé sera accordé par le général, sur le certificat du commandant de bataillon, portant que l'homme de remplacement a été présenté et agréé.

V. Ceux des volontaires nationaux qui ont déjà quitté leurs bataillons, sont invités à rejoindre dans le délai d'un mois, à compter de la publication de la présente loi, ou à se faire remplacer dans la forme prescrite par l'article précédent, et s'ils refusent de rejoindre dans le délai prescrit et qu'ils ne soient point remplacés, la note énoncée dans l'article 2 sera inscrite à côté de leurs noms dans le tableau d'inscription civique.

VI. Les corps administratifs, officiers municipaux, gendarmes et gardes nationaux, sont tenus d'arrêter et faire arrêter tout volontaire national, qui, en quittant son bataillon, empor-

terait ta capote, son fusil, sa giberne ou autres objets d'équipement; ils en useront de même à l'égard de ceux qui emporteraient leur habit uniforme, et qui ne pourraient pas justifier, par le bordereau de leur décompte, qu'ils en ont payé le prix. Il sera donné avis de la saisie des effets au ministre de la guerre, qui donnera les ordres nécessaires pour les faire remettre au bataillon, et la remise effectuée, le volontaire sera mis en liberté; la convention nationale dérogeant à toute loi qui aurait, à raison dudit enlevement, prononcé contre eux des peines plus sévères.

VII. Il sera accordé une récompense, par forme de retraite, à tous les citoyens qui auront servi sans interruption jusqu'à la fin de la guerre; les comités de la guerre et de liquidation sont chargés d'en présenter incessamment le mode.

VIII. Le présent décret sera lu à la tête de chaque compagnie, et il sera énoncé sur le livre d'ordre. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE AU SOIR.

On procède à l'appel nominal pour l'élection d'un président. — *Marat* obtient une voix, celle de Couturier (de la Moselle). Des applaudissemens partent des tribunes. — Sur 374 votans, Fermont ayant réuni 258 suffrages, est proclamé président de la convention.

Le résultat du second appel nominal a donné pour secrétaires Creusé-Latouche, J. B. Louvet et Osselin.

Quelques membres élèvent des difficultés sur la nomination des secrétaires, et se permettent même des inculpations contre le bureau. Ils demandent que l'appel nominal soit imprimé, et qu'on vérifie si Thuriot n'avait pas la majorité. On demande que les réclamans soient rappelés à l'ordre. — Après une longue agitation, le calme renaît; on passe à l'ordre du jour.

Sur la proposition des trois comités réunis, diplomatique, de la guerre et des finances, l'assemblée adopte les deux décrets suivans.

« La convention nationale, ouï le rapport de ses comités de la guerre, diplomatique, des finances et de la commission près l'armée de la Belgique, décrète que les fonctions de commissaires-auditeurs, supprimés par le décret du 11 septembre dernier, seront remplies dans les

cours martiales par le plus ancien des commissaires ordinaires de la division de l'armée dans l'étendue de laquelle la cour martiale sera établie. »

« La convention nationale décrète que *Camus* partira sans délai pour se réunir à la commission près l'armée de la Belgique, et y porter les décrets rendus cejourd'hui. »

Le ministre de la justice fait passer à l'assemblée la lettre suivante.

Lettre du citoyen Tronchet au Ministre de la justice.

Paris, ce jeudi 13, à 7 heures un quart du soir.

Citoyen Ministre, entièrement étranger à la Cour avec laquelle je n'ai jamais eu aucune relation directe ni indirecte, je ne m'attendais pas à me voir arracher au fond de ma campagne, à la retraite absolue à laquelle je m'étais voué, pour venir concourir à la défense de Louis Capet; si je ne consultais que mon goût personnel et mon caractère, je n'hésiterais pas à refuser une mission dont je connais toute la délicatesse et peut-être le péril. Je crois cependant le public trop juste pour ne pas reconnaître qu'une pareille mission se réduit à être l'organe passif de l'accusé, et qu'elle devient forcée dans la circonstance, où celui qui se trouve appelé d'une manière si

publique ne pourrait refuser son ministère, sans prendre sur lui-même de prononcer le premier un jugement qui serait téméraire avant tout examen des pièces et des moyens de défense, et barbare après cet examen. Quoi qu'il en soit, je me dévoue au devoir que m'impose l'humanité. Comme homme, je ne puis refuser mon secours à un autre homme sur la tête duquel le glaive de la justice est suspendu.

Je n'ai pas pu vous accuser plutôt la réception de votre paquet, qui ne m'est parvenu qu'à quatre heures du soir, à ma campagne, d'où je suis parti aussitôt pour me rendre à Paris. Au surplus je vous prie de recevoir le serment que je fais entre vos mains, et que je desirerois voir rendu public, que, quel que soit l'événement, je n'accepterai aucun témoignage de reconnaissance de qui que ce soit sur la terre.

Plusieurs membres demandent l'impression de cette lettre.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Une députation du conseil-général de la commune de Paris est reçue à la barre; elle lit un arrêté qu'elle vient soumettre à la convention.

Le premier article porte que le conseil de Louis Capet sera fouillé *jusque dans les endroits les plus secrets;* qu'on le déshabillera, et qu'on le revêtira de nouveaux habits, etc. De longs et

violens murmures s'élèvent. — On demande que la convention n'en entende pas davantage.

Le président observe que ce matin il a refusé d'admettre la députation; qu'elle a tant insisté ce soir qu'il n'a pu se défendre de l'admettre.

Cent voix demandent à-la-fois que l'arrêté soit cassé, le conseil-général improuvé, etc.

Bazire. Aurait-on le dessein d'appitoyer sur Louis Capet, en prenant contre ses conseils des mesures vexatoires et torsionnaires? Comment la commune a-t-elle pu s'égarer au point de prendre un semblable arrêté? Je demande qu'on le casse, et qu'on improuve le conseil-général.

Robespierre. Je crois bien avec le préopinant, qu'on veut en effet appitoyer sur le sort du plus grand des coupables; mais je nie les conséquences qu'il a tirées de cette proposition; c'est le sentiment d'un patriotisme très-louable qui a dicté cet arrêté.... (Murmures.) Et loin de le casser.... (Les murmures redoublent, les tribunes applaudissent.) On viole en moi la liberté des opinions. Je sais qu'il y a un parti qui veut sauver le roi; et je m'étonne toujours que ceux qui se montrent si tendres pour un oppresseur accusé, ne témoignent pas autant de sensibilité pour le peuple qu'on opprime. (Les tribunes applaudissent. — Quelques membres paraissent indignés. L'assemblée reste calme.) Je demande qu'afin de ne pas entraver la marche de la commune, par

par rapport à ce criminel dont vous devez à la nation entière la plus prompte justice.... (Quelques cris d'approbation partent des tribunes.)

Un Membre. Je demande, au nom de la patrie, au nom de l'humanité, au nom de la morale publique, qu'on prenne des mesures pour que nous n'entendions pas, chaque fois que quelqu'un préjuge le sort d'un accusé, ces vociférations de Cannibales....

Le président. Je rappelle aux citoyens des tribunes que le réglement défend les approbations et les improbations, et sur-tout que les représentans du peuple ne peuvent souffrir ces vociférations véritablement indécentes.

Robespierre reprend, et conclut à l'ordre du jour pur et simple sur l'arrêté du conseil-général.

Valazé. Il aurait donc beaucoup changé ce peuple, jusqu'à présent si recommandable par sa justice et sa magnanimité, si l'on ne pouvait le satisfaire aujourd'hui que par des mesures d'une rigueur inquisitoriale et tyrannique. Que penseront la France et l'Europe qui vous regardent; que pensera la postérité, lorsqu'elle saura que cet étrange arrêté, pris, pour ainsi dire, sous vos yeux, vous a été fallacieusement présenté, sans doute afin de vous y faire participer? Est-ce pour que *Louis* XVI ne trouve pas de conseil? Est-ce afin que l'homme courageux qui se présente se retire? Est-ce afin qu'il soit jugé

sans avoir été défendu, qu'on veut soumettre quiconque entreprend de plaider sa cause, aux conditions à-la-fois les plus dures et les plus ignominieuses ? Je ne puis être suspect ici, car j'ai déjà dit que je croyais le ci-devant roi coupable ; mais c'est pour l'honneur de l'humanité, pour le maintien de la *justice*, en vertu du droit naturel que tout accusé a d'être défendu, et pour la dignité des représentans du peuple, qui ne peuvent être respectés qu'autant qu'ils sont justes, que je demande que l'on casse cet arrêté. (L'assemblée applaudit.)

Chales monte à la tribune : il soutient qu'en vertu de la responsabilité dont elle est chargée, la municipalité a le droit de prendre, par rapport à Louis Capet, tous les arrêtés qu'elle jugera convenables.

Sur la proposition de Cambacérès, l'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur son décret d'hier, qui ordonne « que les conseils de l'accusé communiqueront librement avec lui. »

La séance est levée à 11 heures.

N.° CCCXLIX.

DU 14 DÉCEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE.

THURIOT, l'un des commissaires envoyés au Temple, donne lecture du procès-verbal qu'ils y ont dressé.

« Nous, commissaires de la convention, nous nous sommes transportés au Temple, en exécution de son décret; introduits dans la chambre de Louis Capet, nous lui avons fait lecture :

1.° Du décret de la convention qui exprime l'objet de notre mission;

2.° De la lettre de Target, qui refuse d'être son conseil;

3.° Des lettres de Malesherbes, de Huet et de Guillaume, qui offrent d'être ses défenseurs. »

Louis nous a répondu qu'il était sensible aux offres que lui faisaient les citoyens qui demandaient à lui servir de conseils. J'accepte Malesherbes pour mon conseil; si Tronchet ne peut me

prêter ses services, je me concerterai avec Malesherbes pour en choisir un autre.

Thuriot ajoute que les commissaires ont présenté ce procès-verbal à Lamoignon-Malesherbes. Il a dit que conformément aux offres qu'il avait faites, il répondrait au choix de Louis Capet.

La convention décrète que Malesherbes communiquera librement avec Louis Capet.

Manuel. Je demande à faire une motion d'ordre. La convention desirerait, sans doute, que le lieu de ses séances fût assez vaste pour contenir tous les citoyens de la république; sans doute, tous les membres de cette assemblée voudraient se voir environnés de tous leurs commettans; ils voudraient travailler avec eux. Plusieurs citoyens de Paris et des départemens se plaignent de ne pouvoir entrer dans le temple de la liberté. Un grand nombre de citoyens n'ont pas le tems de venir attendre long-tems d'avance l'ouverture des portes de la salle, et ne peuvent par conséquent jamais assister à vos séances, parce que les tribunes sont toujours remplies par des citoyens qui ont du tems à perdre. Il me semble de toute justice que la porte des tribunes soit ouverte à tous les citoyens des départemens comme à ceux de Paris. Voici en conséquence le projet de décret que je propose.

1.° Les commissaires inspecteurs de la salle

feront passer tous les jours, dans six sections de Paris successivement, un nombre égal de billets, pour être distribués aux citoyens de ces sections, inscrits sur une liste affichée dans l'assemblée générale de la section.

2.° Le même nombre de billets sera donné à six députations des départemens, par ordre alphabétique.

Certes, ce projet ne peut être justement combattu. Je demande s'il est un citoyen dans cette assemblée et dans les tribunes, qui puisse prétendre que le droit d'occuper les tribunes doive être attribué à un certain nombre de citoyens exclusivement? S'il en est un qui puisse s'opposer à ce que tous les citoyens ayent la faculté d'assister successivement à nos travaux? Plus on nous verra, plus on nous respectera; je sais que la convention obtiendra toujours du peuple le respect que réclame la majesté nationale; et si ce respect ne peut être obtenu, je déclare que je ne resterai pas au poste que j'occupe. Je vais relire mon projet de décret.

Manuel relit le premier article. — Il est interrompu par quelques murmures.

Thuriot, avec vivacité. Je demande à relever les erreurs de Manuel. (Les tribunes applaudissent.) Si le projet de Manuel avait pour base la justice et l'égalité, je serais loin de vouloir l'attaquer; mais c'est parce qu'il blesse tous les

principes ; que je vais le combattre. Manuel dit qu'il est juste que tous les citoyens ayent le droit d'assister à nos séances ; mais je soutiens que son projet anéantit ce droit. D'abord Manuel, dans son pojet, semble accorder un privilége à la commune de Paris. Il propose de donner un certain nombre de billets aux sections de Paris pour les distribuer aux citoyens. Je dis qu'alors il s'élevera dans les comités de sections une aristocratie particulière. (Nouveaux applaudissemens.) En effet, quels sont les citoyens qui obtiendront des billets ? Ce seront les amis, les parens des membres des comités. D'ailleurs, le même inconvénient que Manuel veut éviter, se reproduira dans les sections. Il arrivera que les citoyens qui voudront avoir des billets, seront obligés d'attendre à la porte de leur comité, comme ils attendent à la porte de la convention pour avoir une place dans les tribunes. Peut-être, lorsque la convention se transportera dans un autre local, trouverons-nous le moyen d'admettre à nos séances les citoyens des départemens. Mais qu'arrivera-t-il si vous donnez des cartes à chaque député, comme le propose Manuel ? Il arrivera que les amis seulement des députés auront des billets. Si les représentans du peuple n'ont pas été respectés, c'est dans le tems où les riches seuls étaient protégés, et où le pouvoir exécutif remplissait les tribunes d'hommes corrompus. Que résultera-t-il

de la mesure proposée ? Qu'on ne verra dans les tribunes que les lâches apôtres du modérantisme, dans un moment où nous avons besoin d'être appuyés par des hommes du patriotisme le plus énergique.

Les observations de Thuriot obtiennent des applaudissemens.

On demande que la discussion soit fermée.

Plusieurs membres se lèvent pour faire des amendemens. — D'autres demandent un *il n'y a lieu à délibérer* sur le projet. — Ce dernier avis est appuyé par Bazire, Duhem, Legendre, et autres membres de l'extrémité gauche. — Ceux de la partie opposée réclament, en faveur des citoyens des départemens, l'adoption de la proposition de Manuel, et veulent qu'elle soit mise aux voix par appel nominal.

Legendre. Cette proposition donnerait à un parti dominant la faculté de remplir les tribunes de ses créatures. Je demande qu'on décrète que Manuel a perdu l'esprit.

Quelques applaudissemens s'élèvent dans une extrémité de la salle. — Ils sont couverts par les murmures tumultueux de la grande majorité. — Le bruit se prolonge pendant plusieurs instans.

Quelques membres demandent le renvoi au comité de législation.

Bourdon la Crosniere. On demande le renvoi au comité, pour faire passer le décret dans une matinée où il n'y aura pas de patriotes.

Mêmes applaudissemens, mêmes rumeurs. — On entend quelques éclats de rire.

On insiste pour que l'on procède à l'appel nominal.

Un grand nombre de membres du côté droit se précipitent au bureau pour en signer la demande.

Le président se couvre, le silence se rétablit. — Les membres attroupés au milieu de la salle s'inscrivent pour l'appel nominal. — Le calme règne dans l'assemblée.

Un membre observe que tous veulent l'appel nominal, et qu'il n'est pas besoin de signer.

Le président. Votre président n'a de force que par la volonté des membres de la convention; il ne peut prononcer que d'après le vœu de la majorité; c'est avec douleur que je viens de voir un si grand tumulte, lorsque la presqu'unanimité s'accordait à demander l'appel nominal.

On propose différentes manières de poser la question.

Plusieurs membres parlent sur les difficultés d'exécution qu'offre la mesure proposée.

Enfin, après de longs débats, la convention décrète, par assis et levé, à une assez grande

majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Manuel.

N...., *au nom de la commission des vingt-un.* En exécution de votre décret d'hier, on est allé vérifier dans les bureaux du ministre de la guerre s'il était vrai, comme l'annonçait une lettre qui a été communiquée par Ruhl à la convention, que le lieutenant-général Wittgenstein eût eu une commission pour le commandement en Corse; on n'a pas trouvé de preuves de ce fait; mais on a trouvé une lettre du ministre de la guerre, du 20 juillet, par laquelle il annonçait à Wittgenstein que le roi l'ayant nommé pour aller servir dans l'armée du Nord, sous les ordres de Lafayette, il lui ordonnait de se rendre auprès de ce général. Ainsi est démentie la réponse du ci-devant roi, qui a dit que la lettre de Wittgenstein, du 28 avril, était postérieure à son rappel, et qu'il n'avait pas été employé depuis. Nous avons encore vérifié s'il avait eu un congé pour être à Paris le 10 août, et nous n'avons point vu de congé.

L'examen de ces faits est renvoyé aux comités des douze et des vingt-un.

Le ministre de la guerre écrit à la convention pour la prévenir qu'il a retiré les fonctions d'administrateur de l'habillement des troupes à Debray, et pour demander le résiliement du marché passé en avril dernier, par le ministre Degrave, avec

les citoyens Gevaudan et Simonet, comme ne contenant que des conditions illusoires.

Cette lettre est renvoyée à la commission des vingt-quatre.

On fait lecture d'une lettre d'un citoyen, adressée à la convention par le ministre de l'intérieur. Elle contient la dénonciation d'un arrêté pris par le corps électoral, pour faire imprimer les listes des signataires des pétitions connues sous le nom des 8 et 20 mille, et les noms des membres des clubs de 1789 et des Feuillans.

N.... S'il est vrai que les listes dont on parle ayent été brûlées aux termes de la loi, il résultera de ce fait qu'au lieu de ces véritables listes, il en sera publié d'autres qui seront dirigées par des inimitiés personnelles, lesquelles seront des listes de proscriptions.

Bazire. Les listes de proscriptions sont les journaux rédigés par Brissot et Louvet. (Quelques applaudissemens et de nombreux murmures.)

Thuriot. Et moi, je dénonce le ministre de l'intérieur; il a fait imprimer et envoyer dans les départemens les libelles de Louvet que la convention avait refusés de faire imprimer.

Bazire. Je demande que l'on rapporte le décret qui accorde au ministre de l'intérieur 100 mille livres, pour publier des ouvrages propres à l'instruction du peuple, puisqu'on s'en sert pour faire imprimer des personnalités.

Johannot. Si le corps électoral a pris l'arrêté qu'on dénonce, il est très-coupable ; il doit se soumettre à la loi. Je demande que le président du corps électoral soit mandé à la barre.

Sergent. Je demande s'il est de la justice de la convention de sévir contre un corps d'hommes élus par le peuple, sur la dénonciation d'un simple particulier et sans connaître les faits ?

Lesage. Sergent, vous êtes instruit du fait ; je m'en rapporte à vous.

Sergent. Je demande que Lesage, qui dit que j'ai connaissance du fait, signe sa dénonciation ; j'y répondrai.

Lesage. Je tiens d'un électeur de Paris une des listes dont on parle ; elle est signée *Sergent.*

Lecointe-Puyraveau. Est-ce le ministre ou la convention qui doit faire exécuter les lois ? La question n'est pas difficile à résoudre : c'est au ministre, sans doute. Cependant il s'est élevé une discussion ; on a invoqué la loi et la constitution. La loi rendue pour faire brûler les listes, ne peut empêcher un citoyen de parler sur les hommes comme sur les choses, et de faire une liste de ceux qu'il ne croit pas dignes de la confiance publique. Non-seulement c'est un droit, mais j'ose dire que c'est un devoir. On dit que la constitution défend aux corps électoraux de délibérer ; mais sommes-nous donc encore sous la constitution ? (On murmure. — *Plusieurs voix.* Ignorez-

vous qu'il y a un décret qui porte que les lois non abrogées seront exécutées.) Je soutiens que, malgré ce décret, les corps électoraux peuvent délibérer... (Nouveaux murmures. — *Un grand nombre de membres.* Cela est contraire à tous les principes.) Rien n'est plus facile que de voir des erreurs dans une opinion, quand on ne la laisse pas terminer. Je disais que les corps électoraux peuvent délibérer sur la portion de souveraineté qui leur est déléguée. (Les murmures se renouvellent et se prolongent.)

Ducos. Les corps électoraux ne sont point revêtus de la souveraineté, ce sont simplement des fonctionnaires publics, des intermédiaires chargés de la simple mission d'élire au nom du peuple; c'est la nature des choses qui leur interdit le droit de délibérer.

On demande que Lecointe-Puyraveau soit rappelé à l'ordre.

Lacaze. J'appuie la proposition du rappel à l'ordre, car la motion ne tend qu'à bouleverser la république, à la désorganiser, à la dissoudre.

Ducos. Très-certainement l'opinant a avancé des hérésies politiques; mais il n'a pas violé l'ordre de l'assemblée. Je demande qu'il soit écouté pour qu'on le réfute.

Lecointe-Puyraveau, en quittant la tribune. Puisque la vérité que je voulais développer ne

peut être accueillie, je réserve mes développemens pour une autre occasion.

Thuriot. Ce sont les sections elles-mêmes qui ont recueilli ces listes. Il n'en faut point chercher la formation dans l'assemblée électorale, mais dans le zèle des sections, mais dans l'intérêt national. Quant à la liste dont parlait Lesage, c'est celle des Feuillans. Je sais bien que quelques bons citoyens y allèrent d'abord, mais ils s'en retirèrent aussitôt, et le public sait leur rendre justice. Je sais qu'il y a eu aussi des citoyens faibles, qui ne partageaient pas les mauvaises intentions de ceux que soudoyait le tyran des Tuileries; mais ils auraient dû avoir le courage de s'apercevoir que l'on ne s'occupait point des intérêts de la patrie, mais du renversement de l'édifice de la liberté. (*Une voix :* En attendant, il ne faut pas les faire égorger.) Je réponds à cela, qu'au moment de la crise révolutionnaire, ces listes étaient connues et publiques dans les sections, et que personne n'en a été victime. (On murmure.) Il y a un système pour forcer le peuple à donner sa confiance à des hommes qui ne peuvent la mériter. Il faut de la générosité, mais il ne faut pas perdre de vue les mesures de prudence. Je demande l'ordre du jour.

Pons, de Verdun. Il faut que la convention sache que cet arrêté n'est point émané de l'assemblée électorale, puisqu'elle n'exerce pas ses fonc-

tions, suspendues par la question de savoir si l'on renouvellera le département de Paris ; question renvoyée à l'un de vos comités. L'assemblée électorale se forme le soir en club. C'est un autre président, ce sont d'autres secrétaires.

Bazire. Je demande qu'on fasse mention honorable du zèle des électeurs. (Quelques applaudissemens.)

La convention passe à l'ordre du jour.

Le ministre de l'intérieur écrit à la convention que les ennemis qui ont souillé notre territoire, ne se sont pas bornés à dévaster le pays, ils ont poussé leur rage jusqu'à brûler les exemplaires des lois qui fondent la liberté. Les administrateurs de la Moselle se sont adressés à lui pour en avoir de nouveaux. Il demande à être autorisé à les leur envoyer.

Cette autorisation est accordée.

On lit une lettre du même ministre, contenant une proclamation, par laquelle le conseil exécutif casse les élections faites par le corps électoral du département de Paris, pour le renouvellement du conseil et du directoire du département. Cette proclamation est motivée sur la loi du 13 août dernier, en conséquence de laquelle les quarante-huit sections et les assemblées de canton du département de Paris ont nommé chacune un de leurs membres, pour composer cette administration ; sur une seconde loi confirmative de l'orga-

nisation particulière de ce corps, et sur la loi du 10 août, sur le renouvellement des corps administratifs et judiciaires, qui excepte de ce renouvellement tous ceux des fonctionnaires publics qui ont été renouvelés par le choix direct du peuple, depuis le 10 août.

La lettre ministérielle et la proclamation sont accueillies par les applaudissemens répétés d'une partie de l'assemblée. — De nouvelles propositions se font contre le corps électoral.

Merlin. Si quelqu'un a violé la loi dans cette affaire, je soutiens que c'est le conseil exécutif; car il n'est pas compétent pour juger les difficultés qui peuvent s'élever sur les élections. Je demande que cette proclamation soit renvoyée à l'examen du comité de législation. (Un petit nombre d'applaudissemens. — *Il faut examiner enfin la conduite de Roland*, s'écrient quelques membres de la partie où est assis Merlin. — Applaudissemens dans les tribunes.)

La partie qui venait d'applaudir à la proclamation combat la proposition de Merlin, et demande l'ordre du jour.

Le président consulte l'assemblée. — Une première délibération ne donne qu'un résultat douteux. — Beffroy, Robespierre jeune, Bazire, reproduisent les observations de Merlin. — D'une autre part, on objecte qu'il est de règle que l'or-

dre du jour obtienne la priorité pour la délibération.

Thuriot. Nous sommes obligés de prononcer d'une manière quelconque ; il faut ou confirmer, ou infirmer l'arrêté du conseil exécutif.

Merlin. Une décision de passer à l'ordre du jour serait une approbation indirecte de la proclamation de Roland. Elle ne peut donc être prise sans discussion. Il est bien plus simple de renvoyer au comité.

Le renvoi est décrété.

Sur le rapport de Loysel, le décret suivant est rendu :

« La convention nationale considérant qu'un des moyens les plus efficaces pour donner à ses travaux toute l'étendue et la maturité que le peuple français attend d'elle dans l'établissement d'une constitution qui assure la liberté et l'égalité sur des bases solides, pour extirper les abus qui se sont commis dans les différentes branches du gouvernement, apporter l'économie la plus sévère dans les depenses de la république, est d'avoir en réserve, dans le trésor public, un fonds disponible qui puisse suffire même aux besoins extraordinaires de l'Etat ; après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. I.er Il sera fabriqué pour une somme de 300 millions en assignats de 50 livres.

II. Les 3000 rames de papier dans les dimensions de

de l'assignat de 50 livres, dont la préparation a été décrétée par le corps législatif, seront employées à cette fabrication.

III. L'assignat portera dans le texte : *république francaise ; assignat de* 50 *livres de la création du....: l'an premier de la république, hypothéqué sur les domaines nationaux.*

Au bas et dans le centre, il y aura une taille-douce représentant la France, assise, vue de face, appuyant une main sur le trident, présentant de l'autre les trois couronnes symboliques, de la puissance, de la gloire et de l'amour de la paix. Aux pieds de la figure et à gauche, sera un coq; et, à droite, la mappemonde derrière le trident.

L'emblême entier repose sur un piédestal simple et large, orné d'un bas-relief où le bonnet de la liberté se trouve placé entre deux faisceaux d'armes. En bas et par encastrement dans la bordure de l'assignat, on lit les mots : *liberté, égalité.*

Dans le pourtour de l'assignat, règne, en bordure, un dessin grec ; cette bordure est un parallelogramme en dehors, et un octogone en dedans. Les quatre angles du parallélogramme sont coupés en dedans pour y placer la valeur de l'assignat en chiffres arabes.

La bordure est coupée latéralement par les inscriptions :

La loi punit de mort le contre-facteur ; la nation récompense le dénonciateur.

En haut et en bas se trouvent le n.° et la série répétés deux fois.

Le timbre sec représentera Hercule terrassant l'hydre; il sera en regard avec la signature.

IV. Le numérotage et la signature seront faits à la planche.

V. Il y aura 3000 séries, et il sera employé cinquante signatures, dont la combinaison pourra être variée dans les différentes séries.

VI. la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques, jusqu'à la concurrence d'une somme de 450,000 livres, suivant l'état fourni par le directeur général de la fabrication des assignats, état annexé au présent décret. »

Suite de la discussion sur le projet de loi relatif à l'Instruction publique.

Jacob Dupont. Vous avez entendu les articles d'un projet de décret qui vous ont été présentés par votre comité d'instruction. Ils étaient relatifs à l'organisation des écoles primaires, demandées avec tant d'instance, et depuis si long-tems, par tous les citoyens de la république. Ce n'est pas sans une extrême surprise que j'ai vu deux orateurs se présenter à la tribune pour combattre l'article qui venait d'être décrété. Le premier, se déclarant le panégyriste de l'ignorance, mêlant à un très-petit nombre de vérités un très-grand

nombre d'erreurs, a cherché à en répandre de si grossières, qu'il est impossible à tout citoyen impartial et tant soit peu sage de garder plus long-tems le silence, et de ne pas indiquer du moins les plus saillantes, en attendant que ce discours très-peu politique, très-peu philosophique, digne des siècles précédens, soit plus connu, et qu'il puisse être réfuté dans toutes ses parties : le second, s'appuyant sur une fausse base, a énoncé un faux résultat, déduit d'un plus faux calcul ; mais les erreurs avancées et le poison distillé par les opinans, sont de nature à ne pas rester sans réponse et sans antidote, à moins que la convention nationale ne consentît à rétrograder de deux siècles, et à nous faire redevenir Barbares, Goths ou Vendales.

Je remarquerai d'abord que Durand-Maillane a osé répéter, après le 10 août 1792, des sophismes et des paradoxes du Philosophe genevois ; qui, après avoir dit que le besoin éleva les trônes, et que les sciences et les arts les ont affermis, ajoute que les sciences et les arts corrompent les mœurs ; je le demande à Durand-Maillane, député des Bouches-du-Rhône, en présence de l'image de Brutus et de celle de Jean-Jacques lui-même ; qu'est-ce donc qui arma les braves Marseillais contre les rois et la royauté ? Sont-ce les préjugés et l'ignorance du quatorzième siècle, ou la philosophie et les lumières de la fin du dix-

huitième ? Qu'est-ce donc que cette prétendue corruption des mœurs, tellement exagérée, qu'il faudrait penser, suivant nos Aristarques, à voir bientôt la vertu et la probité exilées de la terre de la liberté ? Sans doute, sur cette terre heureuse, il existe des hommes pervers et corrompus, comme dans toutes les associations civiles et politiques qui réunissent plusieurs millions d'individus ; mais comparons, je vous en conjure, les mœurs de certains peuples de l'Asie, à cette époque, abrutis par l'ignorance et le despotisme, et les mœurs de la masse du peuple français régénéré et éclairé, depuis le milieu de ce siècle, par une série de Philosophes, dont, à la vérité, on se plaît aujourd'hui à dire autant de mal que l'on en disait dans le conseil des rois. En faveur de quel peuple sera l'avantage ? Ne sortons point, je le veux encore, du cercle tracé autour de la France.

Eh quoi ! les mœurs de nos pères du 15.e et du 16.e siècle étaient-elles moins corrompues que les nôtres ? je dis plus, pouvaient-elles être moins corrompues que les nôtres ? Les passions qui forment les habitudes des hommes, comme celles des peuples, ne sont-elles pas les mêmes à des époques plus ou moins éloignées ? Et si ces passions sont évidemment les mêmes ; si, aux yeux des hommes réfléchis, et qui s'en dépouillent pendant quelques instans pour juger les hommes et

les peuples, il n'y a de différence que dans la direction et l'intensité que savent leur imprimer la nature, le principe et la forme des gouvernemens, pourquoi veut-on que l'ignorance qui se trouve alors d'un côté, soit meilleure pour l'espèce humaine, soit plus morale que la philosophie, la raison éclairée et perfectionnée, qui se trouvent de l'autre côté? Est-ce à l'époque où la masse entière de tout un peuple immense s'est soulevée pour que chaque individu reprenne son caractère et sa dignité d'homme? Est-ce à cette époque que l'on voudra nous faire entendre qu'il n'y a plus ni probité, ni vertu, ni grandeur d'ame? Il est clair au contraire que le peuple, fût-il le plus corrompu de tous les peuples, ses mœurs doivent devenir plus pures nécessairement par la nature même de la catastrophe que les progrès des lumières et de la raison ont amenée. Tout peuple plongé dans l'ignorance, où les sciences, les arts et les lettres ne sont pas cultivés, est condamné à être esclave, c'est-à-dire, à n'avoir que des mœurs corrompues; jamais un pareil peuple ne connaîtra le dogme sacré de l'insurrection, de la résistance à l'oppression; et quand il connaîtrait ce dogme sacré, vous ne le lui verriez jamais mettre en pratique. Mais tout peuple éclairé sera libre quand il le voudra. Je dis plus: les lumières amènent nécessairement la liberté, parce qu'elles font connaître les droits

d'un chacun, droit que l'ignorance dans laquelle on voudrait nous replonger avec les principes que l'on débite parfois à cette tribune, ne fait ni soupçonner, ni découvrir, ni recouvrir.

Je l'avouerai, les premières assertions de Durand-Maillane m'ont paru fort étranges, lorsqu'il a voulu ainsi circonscrire dans certaines limites la raison de l'homme qui n'en connaît plus, ou donner, à l'exemple des despotes, telle direction plutôt que telle autre, à la pensée et à la main de l'homme, tandis que sous le régime républicain la pensée et la main de l'homme prennent toutes les directions et toutes les formes possibles en agrandissant son domaine.

Quelles sont petites, quelles sont bornées les vues de Durand-Maillane ! Il m'a semblé, encore une fois, entendre un homme du 14.e siècle, lorsqu'il a posé cette question : convient-il *dans* une république de donner la préférence aux sciences plutôt qu'aux arts mécaniques ? comme si le comité d'instruction avait cherché à établir une préférence, ou comme s'il pouvait l'établir !

Durand-Maillane ignore donc que tout se tient dans la Nature ; que la construction des vaisseaux, pour prendre un seul exemple, tient à tout ce que la géométrie transcendante, à tout ce que la mécanique et l'hydrodinamique ont de plus abstrait et de plus difficile, et l'on sait combien les navires

sont utiles à la prospérité de l'agriculture et du commerce.

Mais si les premières assertions de Durand-Maillane sont fort étranges ; si elles déshonorent en quelque sorte, et notre siècle et notre révolution, et cette tribune, que dirai-je des principes religieux qu'il a avancés ? Durand-Maillane ne paraît avoir lu que dans les *in-folio* que Camus apporta à la tribune de l'assemblée constituante, pour lui faire faire une constitution civile du clergé. Il aurait dû lire plutôt dans le grand livre de la Nature, ouvert à tous les yeux, et où tous les yeux peuvent et doivent lire leur religion, si l'on veut délivrer l'espèce humaine de ces nombreux préjugés amoncelés depuis tant de siècles.

Quoi ! les trônes sont renversés, les sceptres brisés, les rois expirent, et les autels des Dieux restent debout encore ! (Murmure subit de quelques membres. — L'abbé Ichon demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.) Des tyrans outrageant la Nature, y brûlent un encens impie ! (Mêmes rumeurs. — La grande majorité de l'assemblée les couvre par des applaudissemens.) Mais les trônes abattus laissent cependant ces autels à nu, sans appui et chancelans. Un souffle de la raison éclairée suffit pour les faire disparaître. Et si l'humanité est redevable à la nation française du premier bienfait, peut-on douter que le peuple français souverain ne soit pas assez

sage pour renverser aussi et les autels et les idoles, aux pieds desquels les rois avaient su le faire enchaîner.

Croyez-vous donc, Citoyens Législateurs, fonder et consolider la république française avec des autels autres que ceux de la patrie, avec des emblêmes ou des signes religieux autres que ceux des arbres de la liberté ? (De nombreux applaudissemens s'élèvent dans toute l'assemblée et dans les tribunes. — Quelques membres s'agitent avec violence. — On demande que les évêques qui interrompent, soient rappelés à l'ordre. — *Vous nous prêchez la guerre civile*, s'écrie l'abbé Audrein.)

Jacob-Dupont veut continuer. — Mêmes interruptions de la part d'un petit nombre de membres.

Ducos. Je demande que la liberté des opinions soit prohibée, attendu qu'elle paraît être extrêmement funeste à certaines personnes.

Jacob-Dupont. La nature et la raison, voilà les Dieux de l'homme ; voilà mes Dieux ! (*L'abbé Audrein :* On n'y tient plus. — Il sort brusquement de la salle. — On rit.) Admirez la nature, cultivez la raison ! et vous, Législateurs, si vous voulez que le peuple français soit heureux, hâtez-vous de propager ces principes, de les faire enseigner dans vos écoles primaires, à la place de ces principes fanatiques que Durand-Maillane veut

y substituer. Il est plaisant, en effet, de voir préconiser une religion adaptée à une constitution qui n'existe plus ; préconiser une religion monarchique dans une république ; préconiser une religion dans laquelle on enseigne qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes : et remarquez, Citoyens, que les prêtres de cette religion, dont Durand-Maillane nous a fait un si pompeux éloge, ont encore un despotisme bien plus étendu que celui des rois. Celui-ci se bornait à rendre les hommes et les peuples malheureux dans cette vie ; mais les autres tyrans étendent leur domination à une autre vie, dont ils n'ont pas plus d'idée que des peines éternelles auxquelles des hommes ont la trop grande bonté d'ajouter quelque croyance. (Applaudissemens.) Le moment de la catastrophe est arrivé. Tous les préjugés doivent tomber en même tems. Il faut les anéantir ou que nous en soyons écrasés ; il faut du 10 août au 1.er janvier 1793, il faut parcourir avec hardiesse et courage l'espace de plusieurs siècles. En vain Danton nous disait-il piteusement, il y a quelques jours, à ce sujet, que le peuple avait besoin d'un prêtre pour rendre le dernier soupir. Eh bien ! pour détromper le peuple, je lui dirais : Danton vous annonce qu'il veut jouir d'un privilége qu'il vous refuse ; il veut vous laisser asservir à la volonté despotique de ce prêtre, qui ne croit pas un mot de ce qu'il vous dit, qui vous trompe et qui ne

trompe pas Danton ; et pour vous prouver que ce prêtre n'est pas toujours nécessaire à la dernière heure, contre l'avis de Danton, je lui montrerais Condorcet fermant les yeux à d'Alembert. (Mêmes applaudissemens.)

Je conclus du discours du Durand-Maillane, ce que je posais en principe, le 10 août, lorsque la législature décrétait la convention nationale : les jeunes gens, disais-je, d'après d'Alembert, sont fort propres à faire des révolutions. J'ajouterai que, quelqu'influence qu'ait la religion de l'assemblée constituante, d'après l'opinion de Durand-Maillane sur les mœurs du peuple, j'ai peine à croire qu'il ne fût pas plus promptement républicain et heureux dans un autre système de religion.

Je l'avouerai de bonne foi à la convention, je suis *athée* ; (Il se fait une rumeur subite. — Les exclamations de plusieurs membres prolongent le tumulte. — *Peu nous importe*, s'écrie un grand nombre d'autres, *vous êtes honnête homme.*) mais je défie un seul individu parmi les 25 millions qui couvrent la surface de la France, de me faire un reproche fondé. Je ne sais si les chrétiens ou les catholiques, dont Durand-Maillane et d'autres Philosophes de sa trempe parlent, pourraient se présenter à la face de la nation avec la même confiance, et oser faire le même défi. (On applaudit.)

Enfin, le sysême du Durand-Maillane, en circonscrivant dans des bornes très-étroites la matière de l'enseignement, en privant les pauvres d'instruction, en ne voulant pas que tous ses degrés soient gratuits, nuit à la perfectibilité de l'espèce humaine, aux progrès de la raison, au jet et à l'affermissement des principes républicains, des vertus et des passions républicaines dans toute l'Europe.

Paris a d'ailleurs de très-fortes raisons pour empêcher ce systême de prévaloir; systême qui n'a malheureusement que trop de partisans, même parmi les républicains de marque. Paris a fait des pertes considérables. Il est privé d'un commerce de luxe, de cet éclat factice qui se trouvait à la cour et qui attirait les étrangers. Eh bien, il faut que les sciences, les lettres, les arts, concurremment avec le commerce lui fassent réparer ses pertes. Avec quel plaisir je me représente nos Philosophes, qui ont tant rendu de services à l'humanité, à la révolution, et qui en rendront tant encore à la république, malgré la calomnie; avec quel plaisir je me représente, dis-je, nos Philosophes, dont les noms sont connus dans toute l'Europe, Pétion, Sieyes, Condorcet et autres, entourés dans le Panthéon, comme les Philosophes grecs à Athènes, d'une foule de disciples venus des différentes parties de l'Europe, se promenant à la manière des Péripatéticiens et

enseignant, celui-là le système du monde, développant ensuite les progrès de toutes les connaissances humaines ; celui-ci, perfectionnant le système social, montrant dans l'arrêté du 17 juin 1789, le germe de l'insurrection du 14 juillet, du 10 août, et de toutes les insurrections qui vont se succéder avec rapidité dans toute l'Europe, de telle manière que les jeunes étrangers, de retour dans leur pays, pussent y répandre les mêmes lumières, et opérer, pour le bonheur de l'humanité, les mêmes révolutions ; ce qui sera le complément de la réponse qui reste à faire à Durand. (De nombreux applaudissemens s'élèvent dans l'assemblée presque entière, et dans les tribunes.)

Quant à l'opinion de Mazuyer, si on la dépouille du ton affirmatif qu'il avait pris pour l'énoncer, elle croule d'elle-même. Mazuyer, en descendant de la tribune, pour me prouver que les écoles primaires coûteraient 24 millions, me fait lire sur le tableau des municipalités qu'il y en a 40,000 ; donc, me dit-il, il y aura 40,000 écoles primaires, et multipliant, avec son crayon, 40,000 par 600, il trouve pour produit 24 millions. Donc, conclut-il, les écoles primaires coûteront 24 millions. Je reprends avec beaucoup de sang-froid son crayon, et je lui dis : il ne peut pas y avoir plus de 20,000 écoles primaires ; ma supposition est un peu plus raisonnable que la vôtre. Dans ce cas, les écoles primaires ne coû-

teront que 12 millions. C'est ainsi qu'en renversant une supposition absurde par une supposition raisonnable, on parvient à éclairer celui-là même qui était dans l'erreur, et qui voulait la propager. Quel est le membre de la convention, excepté Mazuyer, qui ait pu imaginer qu'il y aurait une école primaire par chaque municipalité? Je ferai à ce sujet une observation importante, et qui terminera tous les débats sur la dépense que la nation doit faire pour les écoles primaires. Je suis d'un district où il y a 52 municipalités, que je connais toutes parfaitement; j'affirme avec vérité qu'il ne peut pas y avoir plus de 18 écoles primaires; ce qui fait le tiers du nombre des municipalités. Si chaque députation se réunissait et faisait ainsi un travail qu'elle communiquerait au comité d'instruction publique, nous aurions, avant peu de jours, le nombre des écoles primaires à établir, par un aperçu qui approcherait sensiblement de la vérité, et où toutes les localités seraient consultées; par un aperçu qui serait préférable à celui qui serait évalué par les lieues carrées, car il n'y en a presque point à établir dans les landes de Bordeaux; par un aperçu enfin qui serait fait moins par des députés de tel département, que par des représentans de la nation, qui oublient tout intérêt particulier et ne pensent qu'à l'intérêt général. Le résultat du travail à faire par chaque députation prouvera que

le nombre des écoles primaires sera au-dessous du tiers des municipalités.

Le système de Durand-Maillane étant renversé, et les erreurs de Mazuyer relevées, il me resterait à poser la question ; j'abandonne cette tâche au rapporteur du comité. (On applaudit.)

Cette discussion est ajournée à la prochaine séance.

La convention nationale renvoie aux comités de marine et de commerce réunis, et ajourne le projet de décret présenté au nom du comité de commerce, relativement à la pêche de la Baleine et du Cachalot avec des vaisseaux de construction américaine, sans cependant que l'ajournement puisse nuire au départ du navire *le Nancy*, armateurs King et Walston, qui, par exception, pourra suivre sa destination.

Un membre propose que la convention ordonne à ses comités de prendre des mesures contre les membres du comité de liquidation de l'assemblée législative, et toutes les autres personnes qui sont ou seront inculpées.

Le décret suivant est rendu.

« La convention nationale décrète que le ministre de la justice est chargé de faire exécuter sans délai tous les mandats d'amener ou d'arrêt que la commission des douze croira devoir décerner contre un ou plusieurs des membres du comité de liquidation de l'assemblée législative. »

La commission des vingt-un, par l'organe de Garran-Coulon, fait le rapport de l'examen dont elle avait été chargée hier.

Le premier des paquets qui lui ont été renvoyés, contient une demande en indemnités de 150,000 liv. par le citoyen Laveaux, à Louis XVI, sur la liste civile, pour n'avoir pas obtenu une place à St. Domingue. Au reste, la lettre de Laveaux contenait des phrases fort énergiques, et, dit-on, *très-républicaines.*

L'autre paquet renfermait des exemplaires de l'opinion d'un officier sur *le jugement du roi;* il demande qu'il soit jugé suivant la rigueur de la loi, mais d'une loi antérieure à son délit.

La séance est levée.

POLITIQUE.

Le général Dumourier, au Peuple belge.

Peuple Belge! vous aviez entrepris une grande révolution en 1789, vous aviez chassé de chez vous les Autrichiens; toute la Belgique était sous les armes, vous vous croyez libres. Un congrès, aussi despotique que de mauvaise foi et peu éclairé, conduit par un prêtre fourbe et hypocrite, le tartuffe Van-Eupen, tremblait devant le plus grossier, le plus vil, le plus poltron des

tyrans, le hideux Van-der-Noot. Vos Etats, vos nobles, et sur-tout vos prêtres, ces prêtres qui ne vous avaient armés contre Joseph II que pour se venger des réformes ecclésiastiques qu'il avait voulu faire; vous ont joués, vous ont vendus, vous ont livrés. Les Autrichiens sont arrivés en petit nombre, vos soldats trahis se sont débandés, vos Etats, vos nobles et vos prêtres ont fait leur paix à vos dépens; vous avez été avilis par eux, et vous êtes rentrés sous le joug de la tyrannie. Savez-vous pourquoi? C'est parce que vous n'aviez rien changé à la forme de votre gouvernement; c'est parce que vous n'aviez fait que substituer une tyrannie à une autre tyrannie. C'est enfin parce que le peuple n'était qu'un instrument aveugle; que ses intérêts n'entraient pour rien dans cette querelle, et qu'il ne connaissait ni ses droits, ni sa dignité, ni sa force; c'est qu'en un mot, votre insurrection n'était qu'une révolte.

Pendant que vous vous replongiez dans l'esclavage, pour avoir méconnu le prix de la liberté, le peuple français assurait la sienne par des scènes sanglantes, mais nécessaires; sentant que la royauté, dont il avait été la dupe et la victime, comme vous de vos prêtres, de vos nobles et de vos Etats, ne pouvait pas s'accorder avec la liberté et l'égalité, la base de la révolution; sentant que la souveraineté du peuple ne serait jamais

jamais qu'un mot sans réalité, tant qu'un individu nommé *roi*, inviolable, soustrait à toute loi, pourrait, avec l'arme terrible du *veto* et avec ses 30 millions, faire une guerre perpétuelle à la constitution; il a profité des crimes de cet être privilégié pour abattre la royauté, pour reprendre toute sa souveraineté, et pour se former en république; ce n'est que depuis cette récente époque que le peuple français est vraiment libre, et que la victoire couronne ses armes. Cette nation a entendu vos cris. J'avais étudié votre première révolution, j'ai été chargé avec une armée formidable de venir chasser vos tyrans. Je l'ai fait. Je vous ai annoncé le vœu du peuple français dans une proclamation qui vous réintègre dans vos droits de souveraineté naturels et imprescriptibles.

Vous croyez, Peuple Belge, que tout est fait, parce que vous n'avez plus d'Autrichiens sur votre territoire, vous vous trompez: vous n'avez encore rien fait pour votre liberté; vous n'avez pas encore commencé votre révolution; si vous conservez des Etats, des ordres qui classent inégalement des citoyens que la Nature a *formés* égaux, une représentation réduite à un petit nombre de familles et d'individus, une magistrature vénale ou héréditaire que vous ne nommez pas vous-mêmes, une autorité féodale qui avilit la pluralité des citoyens, une constitution

qui nécessite un souverain qui n'est pas le peuple ; et auquel il obéit en esclave ; enfin toute la forme du gouvernement que vous aviez conservé dans votre première révolution, et dont le tyran autrichien s'est servi pour vous faire reprendre vos fers sans difficulté et sans opposition.

Peuple Belge, voulez-vous être libre ? Il faut que vous soyez souverain. Il faut que vous abolissiez toutes les distinctions, tous les priviléges, et par conséquent la vieille constitution qui les établit. Un peuple souverain ne peut avoir ni nobles, ni roturiers, parce que tous les citoyens sont nés égaux, et que la souveraineté du peuple n'est autre chose que le droit de la Nature. Quand Dieu créa l'homme à son image, il ne fit point des hommes nobles ni des hommes roturiers. Cette distinction avilissante est le produit de la force et de l'injustice. Ainsi, en vous réintégrant vous-mêmes dans vos droits naturels, à l'aide de vos frères les Français, vous devez comme eux détruire les titres et les priviléges ; sinon, vous ne serez jamais libres ni souverains.

Si la noblesse, si l'hérédité des charges, sont incompatibles avec la liberté, si tous les citoyens doivent être égaux pour avoir droit à la souveraineté, si un homme libre ne doit connaître au-dessus de lui que la loi, comment pourriez-vous laisser subsister, comme corps politique, une corporation encore plus dangereuse que la no-

blesse, celle du clergé ? Qu'est-ce que le clergé dans son essence primitive ? C'est une classe de citoyens voués à la prière et à la pauvreté, consacrés au culte de votre religion, dont ils doivent vous faire aimer la morale austère par leurs discours et par leurs exemples ? Qu'a de commun la qualité de prêtre avec la politique et le gouvernement ? Ou plutôt quel scandale ne doit pas donner à l'homme sage et au vrai chrétien le prêtre, qui, renonçant aux vertus, aux devoirs de son état, s'occupe de richesses mondaines, de discussions politiques, de prérogatives orgueilleuses ? Tel est cependant le clergé actuel. Les vices de toutes espèces, la luxure, la gourmandise, l'avarice, l'orgueil, l'ambition, ont remplacé les vertus des Apôtres, depuis que le clergé est devenu un des trois ordres formant le corps politique. Ce n'est pas la religion pure et simple de Jesus-Christ qui lui a valu cette distinction ; c'est la superstition, le mensonge, qui ont fondé les droits politiques du clergé.

Voulez-vous ramener la religion à sa pureté ? Voulez-vous lui rendre cette divine influence qui vous console dans vos afflictions, qui éternise vos espérances ? rendez vos prêtres à leurs fonctions ; ôtez-leur leurs richesses, qui vous appartiennent, qu'ils ont usurpées sur votre crédulité, avec lesquelles vous nourrissez leur oisiveté et leurs vices ; une seule classe de prêtres est utile et

nécessaire, c'est celle des curés et des vicaires; méprisée des évêques, des abbés et des moines. Cette classe précieuse est avilie par la pauvreté. Payez les vrais secours qu'ils rendent à la religion, qu'eux seuls soutiennent et ne dégradent pas; et au peuple, qu'eux seuls consolent dans sa misère; donnez-leur l'honnête nécessaire qui peut entretenir le respect qui leur est dû; mais ne les enrichissez pas, vous les corrompriez; n'en faites pas un corps politique, vous les enorgueillieriez.

Quant à ces êtres encore plus dangereux qu'inutiles, qui vous mangent, qui vous égarent, qui vous gouvernent sous le nom de prélats, d'abbés, de moines, rendez-les à la pauvreté et à l'obscurité, et bientôt ils disparaîtront d'entre vous; et bientôt vous ne serez plus soumis pour le spirituel qu'à une religion pure, et pour le temporel à l'empire de la raison.

Malheureux Tiers-Etat, laboureurs respectables, artisans industrieux, négocians qui vivifiez votre patrie, que les deux ordres privilégiés tyrannisent en vous ruinant, reprenez votre dignité! C'est vous, qui formez essentiellement le peuple belge, c'est pour vous que nous venons combattre; c'est vous qui êtes nos frères et nos égaux: mon cœur vous parle encore plus que mon esprit; je vous aime, parce que, dans la première révolution dont vous avez été les victimes, vous seuls avez

montré du courage, de la bonne foi et l'amour de la liberté. Je n'ai vu dans vos nobles et dans vos prêtres que des perfides et des lâches qui ont repris des chaînes dorées pour vous accabler de fers insupportables. Ils ont fait à vos dépens leur paix avec leur despote de Vienne.

J'ai vu dans toutes les villes que j'ai traversées à la tête d'une armée républicaine et triomphante, les impressions de votre joie pure ; mais avec quelle douleur, vous ai-je entendu crier : *vive la liberté, vive les Etats !* c'est comme si vous disiez : vive la liberté, vive l'esclavage ! Vous semblez encore desirer votre constitution, vous savez presque gré à Marie-Christine de vous l'avoir rendue en fuyant votre territoire ; croyez-vous, que par générosité ou par esprit de justice, ce despote femelle ait voulu vous faire un present utile ? Non, Peuple Belge, c'est une pomme de discorde qu'elle a laissée après elle, c'est l'acte le plus dangereux de sa vengeance ; elle a voulu retarder l'époque de votre liberté, et sur-tout vous empêcher d'user du droit de votre souveraineté, qui consiste à élire vos représentans, à faire vous-mêmes vos lois, à nommer une constitution et un gouvernement.

Peuple Belge ! rejetez le present dangereux de la perfide Marie-Christine, dessillez vos yeux ; reconnaissez qu'en conservant votre constitution, vous conservercz votre ordre de noblesse, votre

ordre de clergé, leurs priviléges, leur féodalité, vos Etats qui vous ont déjà trahis et livrés; et que vous perdrez pour jamais la liberté, l'égalité, et la souveraineté qui réside essentiellement en vous, en ne profitant pas de notre présence et de notre appui pour vous réintégrer dans vos droits naturels.

Qu'arrivera-t-il ? Après avoir épuisé les forces et les trésors de l'ambitieuse Autriche par nos victoires, nous vous abandonnerons à votre clergé, à vos nobles, à vos Etats, à votre vieille et vicieuse constitution; les Allemands reviendront contre vous, vous trouveront divisés, remplis de soupçons et de faiblesses; et votre clergé, vos nobles, vos Etats, vous remettront sous l'esclavage de l'Autriche, au moyen de cette même constitution que vous semblez vouloir maintenir, au lieu d'en faire une vous-mêmes qui soit un acte de la souveraineté du peuple, de la volonté libre du peuple, et qui ne donne d'autre souverain que le peuple.

Choisissez, Belges, entre la liberté ou l'esclavage, entre votre propre souveraineté ou le despotisme d'un maître, entre un gouvernement populaire ou une aristocratie tumultueuse, et qui vous ramenera toujours au gouvernement ambitieux d'un seul. Votre sort est dans vos mains; vous allez ou user sagement de cette époque de liberté pour former une république fondée sur le droit

natnrel, ou la perdre en conservant votre constitution vicieuse, qui deviendra encore une fois une arme pour les tyrans contre vous.

J'espère que vous aimez trop la liberté pour balancer ; écoutez la voix d'un homme libre, d'un ami de l'égalité, d'un ennemi des despotes et d'un vengeur des droits de l'homme, à qui votre intérêt seul dicte des vérités que vous devez retrouver dans votre cœur, si vous êtes dignes d'être une nation libre et souveraine.

Le général en chef de l'armée de la Belgique ;

Signé, DUMOURIER.

N.° CCCL.

DU 15 DÉCEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE.

Le ministre de la guerre fait passer à la convention les dépêches suivantes.

Copie de la lettre adressée par le général Miranda, au Ministre de la guerre, datée du quartier-général de Ruremonde, le 11 décembre 1792, l'an 1.er de la République.

La citadelle d'Anvers étant prise, et la navigation de *l'Escaut* ouverte, comme j'ai eu l'honneur de vous en prévenir dans ma dernière dépêche, je me suis mis en mouvement, le 6 de ce mois, avec toute l'armée sous mes ordres, pour me porter sur la Gueldre Autrichienne. Cette marche de plus de 38 lieues de France, une grande partie dans des landes presque impraticables, a été exécutée avec une *rapidité* et un ordre étonnant par les troupes françaises. A notre arrivée

sur la Meuse, nous avons trouvé quelques postes des ennemis que l'avant-garde a repoussés facilement, après avoir fait quelques prisonniers.

Nous nous sommes également emparés, sans résistance, des villes de Wezem et de Wert, appartenant à la Gueldre Autrichienne, et de tout le territoire en-deçà de la meuse. Incessamment nous avons fait le passage de cette rivière sur la ville de Wezem, par le moyen de quelques bateaux, les ennemis ayant détruit tous les ponts volans qui servaient à cet effet. Enfin, avec un corps de 2000 hommes d'infanterie et 300 hussards, nous avons attaqué nos ennemis, qui, s'étant portés sur Ruremonde au nombre de 3000 hommes d'infanterie et 300 chevaux, n'ont pas jugé à propos de nous attendre.

Le *matin*, à la pointe du jour, la tête de notre colonne qui se présenta sur Ruremonde, trouva le pont de la Rocz brûlé; cependant notre cavalerie trouvant un gué, passa encore cette rivière, et l'infanterie se procurant aussi des pontons, forma un passage. A 9 heures du matin, nos troupes sont entrées en triomphe dans la capitale de la Gueldre, au milieu des acclamations de tous les habitans, qui, dans leur joie, appelaient *la liberté*, et bénissaient les Français porteurs de ce bonheur. J'ai trouvé alors, par des informations plus exactes, que l'ennemi, au nombre de 3,500 hommes de troupes réglées,

commandées par le général Gontreuil, s'était retiré précipitamment à 5 heures du matin. Le conseil autrichien ou gouvernement des Pays-Bas, qui s'était réfugié ici, l'avait déjà fait 4 ou 5 jours anparavant. Notre avant-garde, que j'ai mise immédiatement *à leur poursuite*, ne laissera pas de les *atteindre dans leur fuite*. Quelques habitans de la Gueldre Prussienne se sont déjà présentés devant moi pour offrir leurs services et solliciter le même bonheur dont la Gueldre Autrichienne doit jouir sous l'égide de la France. Nos troupes se sont comportées, tant dans les marches que dans les passages difficiles des rivières et l'attaque des ennemis, avec une bravoure, une constance, une subordination et une gaîté qui caractérisent des vrais républicains; en un mot, nous avons tous la patrie dans le cœur et la liberté dans l'ame.

Signé, MIRANDA.

P. S. Je vous envoie ci-joint la copie d'une lettre trouvée sur le baron maréchal gentilhomme de la chambre du prince régnant de Nassau-Usingen que nous avons fait prisonnier de guerre. Elle me paraît intéressante à bien des égards, et je crois, par les renseignemens qui m'ont été donnés, qu'elle est écrite par le Statouder des Provinces-Unies à son parent.

Lettre du colonel Fournier, au général Miranda.

Mon cher Général, j'ai attaqué aujourd'hui Verviers, d'après les ordres que vous m'en aviez donnés. Je m'étais concerté avec le général Frégeville ; il est parti avec sa division, de Spa, pour se joindre à moi à Theux, d'où nous nous sommes mis en marche à 7 heures du matin. Nous n'avons trouvé les ennemis que de l'autre côté de Verviers, dans le faubourg appelé le faubourg d'Espagne ; ils y étaient presqu'inattaquables par les obstacles naturels du pays. J'ai fait tourner la ville par la gauche, en passant par l'Ambermont, à trois bataillons de grenadiers, commandés par le colonel Hahn. Cette manœuvre a eu un effet qui a surpassé mon espérance ; j'avais été obligé de faire laisser à ces bataillons leur artillerie, étant impossible de la conduire par où ils ont été obligés de passer. J'ai fait entrer d'un autre côté mes deux bataillons d'infanterie légère, partie par la ville de Verviers, partie tournant par la droite, le canon me devenait absolument inutile jusqu'au moment où j'aurais pu passer Verviers ; mais la marche hardie des trois bataillons de grenadiers qui, attaquant leur batterie en flanc, les ont obligés à commencer leur retraite, m'a bientôt permis de porter en avant deux pièces d'artillerie légère, qui malheureusement ont été retardées dans leur marche, parce qu'elles

ont trouvé la chaussée dépavée et coupée ; cela n'a pas empêché que l'ennemi n'ait été chassé des villages de Grand-Rechin, Petit-Rechin et Dizon.

L'artillerie les ayant atteints, alors nous avons continué à les pousser jusqu'à Cheneux, dont les grenadiers se sont encore emparés ; mais la nuit étant venue, et l'ennemi qui était déjà beaucoup plus nombreux que nous, ayant reçu du renfort des postes qu'il a à Herve et à Bastide, Cheneux étant d'ailleurs trop éloigné de Verviers, d'où je dois tirer mes subsistances de tout genre, pour pouvoir espérer de le conserver avec des forces aussi bornées que celles que j'ai, j'ai retiré les troupes sur Verviers, que j'occupe dans ce moment-ci, ayant des postes forts à Grand-Rechin, Petit-Rechin, Dizon et Adrienoux ; je ne saurais trop vous faire d'éloges de la manière héroïque dont se sont conduites les troupes, ayant attaqué en nombre inférieur un ennemi continuellement retranché derrière des haies. L'exemple du colonel Hahn et du lieutenant-colonel Wardt, n'a pas peu contribué au succès de la journée.

J'ai malheureusement perdu beaucoup de braves gens, je vous en enverrai l'état demain. Je ne puis pas vous dire au juste la perte de l'ennemi ; mais il a dû avoir beaucoup souffert, ayant essuyé plusieurs décharges à mitraille de l'artillerie légère. Leur cavalerie a perdu du monde en essayant de

charger un bataillon carré, qui l'a reçue en véritables grenadiers. J'espère, pouvoir vous donner demain plus de détails ; mais les troupes n'étant rentrées dans leur cantonnement qu'à la nuit très-close, il est impossible que je les connaisse tous. Les troupes du général Frégeville, qui ont resté en arrière de Verviers, m'ont quitté à 3 heures après midi, pour retourner à leur cantonnement de Spa. Il doit avoir laissé une partie de son infanterie à Theux.

Signé, FOURNIER.

Lettre de Frégeville, commandant des Flanqueurs:

De Verviers, du 11, à 3 heures.

Mon Général, les grenadiers sont au Petit-Rechin ; et ont montré la plus grande valeur. Je leur ai envoyé deux pièces d'artillerie légère, qui, à ce qui me semble, travaillent très-bien, car je les entends ferme.

Si Fournier n'avait pas ordonné aux bataillons de grenadiers de cesser le feu et de s'arrêter où ils en étaient, je ne sais si toute la nuit ils ne se seraient pas battus. Je n'ai jamais vu une ardeur comme celle-là ; vous qui les connaissez, vous ne vous en faites pas même une idée : le colonel Sion les aurait menés jusqu'à ce qu'ils ne pussent plus marcher.

A quatre heures et demie, au Petit-Rechin, les hussards de Wurmser ont cru pouvoir charger

les grenadiers ; ils ont été reçus *comme des foireux par des jolis garçons*. Vous connaissez cette tournure de phrase qui vient de m'être rapportée par une ordonnance. Je crois que j'ai 4 ou 5 grenadiers et un chasseur de blessés ; un officier belge, dit-on, l'est aussi, mais légèrement. Je ne sais la perte des ennemis.

Le commandant des Flanqueurs de l'aîle droite,
Signé, HENRI FRÉGEVILLE.

P. S. *Au Petit-Rechin, à 6 heures du soir, le 11.* J'étais au haut de la côte pour m'en retourner, lorsque les coups de fusils ont recommencé si vivement, que j'ai cru devoir revenir sur mes pas ; c'était une partie du 14.e bataillon des chasseurs avec 4 ou 500 grenadiers, qui marchaient en avant, et qui avaient engagé le combat ; il a duré jusqu'à nuit close : je m'y suis porté, et je les ai fait retirer au Petit-Rechin ; je ne sais si j'aurais pu l'obtenir, si les cartouches ne leur avaient manqué.

Je n'ai jamais vu un acharnement pareil, le corps Dodonet s'est défendu de même ; mais il doit avoir beaucoup souffert ; les grenadiers chasseurs ont aussi perdu du monde ; le lieutenant-colonel Ward a montré une bravoure et une intelligence rares. Ma lettre ne part que ce matin 12 ; la nuit a été tranquille, et je suis venu coucher à Verviers ; je partirai pour Spa à 9 heures, s'il n'y a rien.

Le général Dumourier au Ministre de la guerre.

Liége, le 21 Décembre, l'an 1er. de la République.

Je vous adresse, Citoyen Ministre, la lettre du citoyen Fournier, colonel du 3.me régiment de chasseurs à cheval. Ce brave officier, exécutant les ordres du colonel Frégeville, qui commande dans cette partie, a chassé les Autrichiens de Verviers.

P. S. L'attaque de Verviers a été si décisive, que l'ennemi a abandonné Herve, où le général Stengel est entré avec l'avant-garde depuis ce matin; mais il m'est impossible de suivre ce succès, par la désorganisation que vous avez mise dans mon armée.

Lettre annoncée dans la dépêche du général, et présumée écrite par le Stathouder.

« Je ne puis laisser partir M. le maréchal d'ici sans vous témoigner combien je partage vivement les malheurs de la guerre, que vous, mon cher Prince, et tous ceux qui vous sont attachés, essuient et cela si injustement. Dieu veuille que cela finisse bientôt ! Ces enragés en veulent à toute l'Europe, et peut-être aurons-nous notre tour dans peu, puisqu'ils nous cherchent des chicanes à Mastricht et sur l'Escaut. J'espère que nous les battrons sur terre et sur mer, ou qu'ils se noieront dans nos inondations, si nous ne

pouvons faire mieux nous-mêmes. Leurs conquêtes se succèdent si rapidement que cela est inconcevable, et que la postérité n'en croira rien, tellement que les deux meilleures armées, bien aguerries, commandées par les plus fameux et experts généraux, n'ont pu les arrêter jusqu'à présent. Je suis bien charmé, mon cher Prince, que M. le maréchal a réussi dans sa négociation. Je ne l'aurais pas cru, dans ce moment où tout le monde a besoin d'argent; si j'en avais eu, je vous l'aurais offert de bon cœur, certainement, mon cher prince. Il y a ici une quantité de pauvres malheureux Français dans la plus grande misère, qui ont vendu tous leurs bijoux. Cela fend le cœur. Que je serai content quand vous serez défait de vos gastes! »

On lit une lettre du ministre de l'intérieur.

Paris, 12 Décembre 1792.

« La convention nationale a donné des éloges aux administrateurs du département du Loiret, pour avoir repoussé, sans effusion de sang, un attroupement considérable qui taxait arbitrairement les denrées. L'assemblée ne se serait pas sans doute attendu que pour cela les administrateurs et les braves gardes nationales, qui les ont si bien secondés, seraient déclarés infames et traîtres à la patrie; c'est cependant ce qui vient d'arriver. Un sieur Taboureau, le même, je crois, dont j'ai déjà envoyé à la convention nationale

nationale un imprimé séditieux sur les subsistances, fait prendre, le 2 de ce mois, par la section de l'hôpital d'Orleans dont il paraît qu'il était secrétaire, l'arrêté ci-joint, auquel la section du Calvaire a adhéré. En conséquence il a rédigé l'écrit aussi ci-joint, ayant pour titre : *Réponse des sections du Calvaire et de l'hôpital, réunies, à l'adresse des corps administratifs, relativement aux taxateurs de comestibles, par le citoyen Taboureau.*

Dans cet écrit infernal, les taxateurs sont décorés du nom de *vrais républicains*, et l'on y déclare *infames et traîtres à la patrie* tous ceux qui prendront les armes contre eux.

Taboureau a été dénoncé au juge de paix, qui a décerné contre lui un mandat d'amener. Au moment où la gendarmerie le lui a signifié, il a passé dans une chambre, sous prétexte de prendre quelque chose : il paraît que de-là il a réclamé du secours, car 200 personnes se sont présentées, et se sont opposées à ce qu'il fût conduit chez le juge de paix ; la garde nationale, requise pour prêter main-forte, s'est portée à sa maison, mais on ne l'y a plus trouvé ; on présume qu'il s'est évadé.

Je ne puis douter, Citoyen Président, que le sieur Taboureau ne soit l'auteur des troubles qui viennent d'avoir lieu.

Je crois qu'il importe à la tranquillité de la

ville d'Orléans, à celle du département du Loiret ; et peut-être de la république entière, qu'il soit arrêté et puni. Il est très-possible que par lui on ait la révélation du complot dont l'existence n'est plus un problème.

Cette lettre et les pièces y jointes sont renvoyées au comité de surete générale, pour les examiner et en faire rapport demain.

Tronchet, l'un des conseils de Louis XVI, écrit à la convention qu'ayant été introduit hier matin chez le ci-devant roi, il n'y a trouvé aucune des pièces sur lesquelles sont basés l'accusation et l'interrogatoire qu'il a subi. Il prie l'assemblée de les y faire passer. — Renvoyé à la commission des vingt-un.

Un secrétaire lit une lettre de la citoyenne Olympe Degouges, ainsi conçue.

« Citoyen Président, je m'offre après le courageux Malesherbes, pour être le défenseur de Louis. Laissons à part mon sexe : l'héroïsme et la générosité sont aussi le partage des femmes, et la révolution en offre plus d'un exemple. Je suis *franche et loyale républicaine*, sans tache et sans reproche ; personne n'en doute, pas même ceux qui feignent de méconnaître mes vertus civiques ; je puis donc me charger de cette cause.

Je crois Louis fautif *comme roi* ; mais, dépouillé de ce titre proscrit, il cesse d'être cou-

pable aux yeux de la république. Ses ancêtres avaient comblé la mesure des maux de la France; malheureusement la coupe s'est brisée dans ses mains, et tous les éclats ont rejailli sur sa tête. Je pourrais ajouter que sans la perversité de sa cour, il eût été peut-être un roi vertueux. Je desire d'être admise par la convention nationale et par Louis Capet, à seconder un vieillard de près de 80 années dans une fonction pénible, qui me paraît digne de toute la force et de tout le courage d'un âge vert. Sans doute je ne serais point entrée en lice avec un tel défenseur, si la cruauté aussi froide qu'égoïste du sieur *Target*, n'avait enflammé mon héroïsme et excité ma sensibilité. Je puis mourir actuellement: une de mes pièces républicaines est au moment de sa représentation. Si je suis privée du jour à cette époque, peut-être glorieuse pour moi, et qu'après ma mort il règne encore des lois, on bénira ma mémoire, et mes assassins détrompés, répandront quelques larmes sur ma tombe.

Qu'il me soit permis d'ouvrir à la convention nationale une opinion qui m'a paru digne de toute son attention. Louis, le dernier, est-il plus dangereux à la république que ses frères, que son fils? Ses frères sont encore coalisés avec les puissances étrangères, et ne travaillent actuellement que pour eux-mêmes. Le fils de Louis Capet est innocent, et il survivra à son

père : que de siècles de divisions et de partis les prétendans ne peuvent-ils pas enfanter !

Les Romains se sont immortalisés par l'exil de Tarquin. Il ne suffit pas de faire tomber la tête d'un roi pour le tuer, il vit encore long-tems après sa mort ; mais il est mort véritablement quand il survit à sa chûte.

Je m'arrête ici pour laisser faire à la convention nationale toutes les réfléxions que présentent celles que je viens de lui soumettre. «

Signé, OLYMPE DEGOUGES.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, attendu l'acceptation de Tronchet.

Le comité colonial fait rendre les deux décrets suivans :

« La convention nationale décrète que sur la somme de 600,000 liv. mise, par décret du 25 novembre dernier, à la disposition des commissaires civils des îles du Vent, pour pourvoir aux dépenses imprévues pendant leur séjour, il sera distrait une somme de 100,000 liv., tant pour le traitement annuel du commissaire à Cayenne, à l'instar des autres commissaires, et pour celui de son secrétaire, à raison de 3000 liv., que pour les dépenses imprévues de sa mission particulière. »

« La convention nationale, après avoir entendu le comité colonial,

Considérant que la scène passée le 3 août 1791, entre les citoyens Lebel et Robineau, et le citoyen André Négré, est de la nature de celle désignée par l'article premier de la loi du 15 septembre de la même année, étendue aux Colonies par celle du 28 du même mois;

Considérant que les proclamations rendues à ce sujet, par les commissaires aux îles du Vent, le 27 décembre 1791, et le 16 avril de la présente année 1792, ont aboli et éteint les poursuites y relatives; que celles faites depuis, et au mépris desdites proclamations, sont attentatoires à la loi, décrète ce qui suit:

Art. I.er La convention nationale éteint et abolit toutes procédures faites, tous jugemens, arrêts, rendus contre André Négré, depuis les proclamations ci-dessus énoncées, pour raison de la scène du 5 août 1791, survenue entre lui, Lebel et Robineau.

II. Elle confirme et maintient lesdites proclamations dans toutes leurs dispositions.

III. Elle veut que le citoyen André Négré puisse retourner à la Guadeloupe pour y rester sous la sauvegarde des lois, et sous la protection des autorités constituées.

IV. Elle renvoie ledit citoyen Négré à se pourvoir devant les tribunaux contre qui de droit, ainsi qu'il avisera, pour ses actions, dommages-intérêts résultans des poursuites, arrêts, jugc-

mens et mises-à-exécution, qui ont procédé contre lui depuis les proclamations dont il s'agit. »

N. . . . Je viens, au nom de la commission des 21, rendre compte à la convention que la transcription des pièces venant à l'appui de l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est prévenu, sera terminée dans 24 heures. Les conseils du roi vous ont manifesté par une lettre le desir d'avoir communication des pièces originales pour eux et pour l'accusé, afin que celui-ci pût reconnaître ou nier l'écriture. En conséquence, la commission m'a chargé de demander à la convention par quelle voie elle communiquera les pièces transcrites ; et si, dans le cas où les originaux seraient demandés, ils peuvent être déplacés du lieu où la commission s'assemble.

Dartigoyte. Citoyens, un acte d'accusation est porté contre Louis Capet. Cet acte circule dans la république et dans l'Europe. Il passera même à la postérité. La convention nationale ne peut plus revenir sur ses pas. Vous devez convaincre Louis d'une manière éclatante sur chacun des faits énoncés, si vous voulez ôter aux malveillans le moyen d'égarer l'opinion publique. On vous a dit : Louis Capet est notoirement coupable ; il ne faut donc pas des formalités ; et moi je dis : Puisque Louis Capet est notoirement coupable, il faut donc, en le condamnant, rendre vraiment imposant, vraiment utile, vraiment au-

guste ; cet acte de la justice nationale ; il faut que l'univers entier applaudisse à votre jugement ; que l'aristocratie même soit forcée d'en reconnaître l'impartiale équité. Cependant, Citoyens, ce procès ne doit pas devenir interminable, et vous devez considérer que le foyer de toutes les manœuvres aristocratiques existe au Temple. L'intérêt de la liberté et votre propre gloire exigent une prompte décision.

Louis dénie son écriture. Or, à défaut d'une loi positive, la raison nous prescrivait de faire vérifier contradictoirement avec lui les pièces non reconnues. Cette opération bien simple n'exige que quelques heures ; mais elle devient d'autant plus indispensable que Louis affirme n'avoir aucune connaissance du lieu où on les avait déposées. On ne manquerait pas de dire que Roland les fabriqua de concert avec vous ; et cette assertion, toute absurde qu'elle paraît, trouvera de nombreux partisans.

Ceux qui aujourd'hui ne veulent pas des formes, vous reprocheraient demain votre précipitation ; et tel est le caractère du cœur humain, que l'on ne se souviendra plus de l'atrocité de Louis : ils furent, s'écriera-t-on de toutes parts, (et vos ennemis l'ont bien calculé) ils furent les bourreaux, et non les juges du ci-devant roi.

C'est déjà trop peut-être que la convention nationale se soit constituée cour judiciaire, n'ajou-

tons pas l'inobservation des premières règles de la justice. La plupart d'entre nous n'ont jamais vu l'écriture de Louis Capet; aucun d'entre nous ne possède vraisemblablement les connaissances nécessaires pour bien distinguer les écritures; comment pourrons-nous donc déclarer, en notre ame et conscience, que l'écriture déniée soit l'écriture de Louis Capet? Mais, fût-il vrai que chaque membre connût l'écriture, l'austérité du devoir vous défendrait de mépriser les formes: car l'histoire recueille tous les actes de ce grand procès; la malveillance vous écoute, et vous stipulez ici les intérêts de l'Europe et des générations futures.

Je suis loin, je le répète, de vouloir embarrasser ce procès par les formalités chicanières du Barreau, c'est au contraire pour accélérer notre marche que j'ai pris la parole. J'ai vu que le jour du jugement n'était point encore déterminé; j'ai vu que la nécessité de la vérification des pièces entraînerait de nouveaux délais, parce que les conseils feront valoir la dénégation de Louis, et ne sachant jusqu'où pourrait nous conduire ce défaut de formalités, je propose à la convention nationale de décréter:

1.° Que la commission des vingt-un se transportera dans le jour au Temple, pour y communiquer à Louis Capet, en présence de ses conseils, toutes les pièces originales du procès,

et l'interpeller, s'il persiste à les dénier; et en cas de déni, la commission procédera à leur vérification par experts, contradictoirement avec Louis Capet, et en sa présence, ainsi que des conseils.

2.° D'ajourner Louis Capet à samedi prochain, 8 heures du matin, pour entendre sa défense, et prononcer ensuite, sans désemparer, le jugement définitif dans la forme déterminée par les décrets précédens.

Thuriot. Nous paraissons embarrassés sur une marche tracée par la loi. Louis a été traduit à la barre; on lui a présenté les pièces originales, il en a reconnu une partie, et n'a pas voulu reconnaître l'autre. La marche que nous devons suivre actuellement, est celle que suivent ordinairement les tribunaux; c'est-à-dire, qu'après le déni de l'écriture, nous devons la vérifier. Il faut donc que la vérification se fasse d'après la déclaration faite par Louis à la barre. Il faut que le comité reçoive de la convention la mission de se transporter au Temple, et présente à Louis les pièces originales qui ne lui ont pas été présentées. Si Louis continue à nier l'écriture, la vérification se fera ensuite; et si, de la vérification, il résulte que les écritures soient de Louis Capet, nous en tirerons contre lui une forte prévention, c'est qu'il connaissait toute l'atrocité des crimes qu'on lui aura fait commettre. On a dit que les meneurs

diraient peut-être que Roland a fabriqué avec nous les pièces qu'il a trouvées au château des Tuileries, puisque Louis a dit qu'il ne connaissait pas le lieu où ces pièces étaient cachées. Je demande que Roland, le dénonciateur, le serrurier, et ceux qui ont été témoins de l'enlevement des pièces par Roland soient entendus à la barre, et fassent une déclaration qui répondra à tout.

Chabot. Je ne crois pas qu'on m'accuse de m'intéresser en faveur de Louis. Cependant je m'oppose à la mesure proposée par Thuriot, de vérifier les écritures que Louis a niées. Lorsqu'il ne s'agit que de la fortune des individus, la vérification par experts peut servir de preuves; mais quand il s'agit de la vie et de l'honneur d'un homme, alors il faut des preuves plus claires que le jour. Et je soutiens que la vérification des experts n'est pas une preuve suffisante contre les dénégations de Louis; et quand on y aurait recours, je suis sûr qu'il faudrait toujours que Louis avouât les pièces pour qu'elles pussent servir de preuves contre lui. Je demande donc la question préalable sur la vérification des pièces.

Albite. Vous avez entendu dire à cette tribune que la postérité nous jugerait. Oui, sans doute, elle nous jugera; mais elle sera étonnée quand elle apprendra que nous avons eu recours à des vérifications d'experts pour prononcer sur le sort

de Louis, pour savoir s'il est coupable ou s'il ne l'est pas. En doutez-vous encore, Citoyens, quand toutes ces pièces ont été trouvées au château des Tuileries ? D'ailleurs les crimes de Louis ne sont-ils pas imprimés par-tout. Je demande donc la question préalable sur tous les moyens de forme que l'on vous propose.

Desmoulins. Si l'on adopte la vérification par experts, le procès de Louis sera interminable. Tronchet, qui connaît encore mieux que moi les formes judiciaires, vous dira qu'un Sébastien, qui était à Venise, a si bien imité l'écriture de Sébastien, roi de Portugal, que jamais les banquiers, le sénat, ni aucun expert, ne purent prouver le faux. Il vous citera une prétendue Henriette de Bourbon, qui imita si bien l'écriture de la véritable Henriette de Bourbon, qu'elle passa elle-même pour la reine de France. Il vous citera le fameux Priscus, qui contrefit si bien toutes les écritures, que Justinien fit rendre une loi portant que la preuve des vérifications par experts ne serait plus admise qu'en matière civile ; et d'ailleurs, toutes les preuves qui déposent contre Louis, ne sont-elles pas dans la journée du 10 août ? J'appuie donc la question préalable sur la proposition de Thuriot.

Charlier. Le sang de nos frères demande vengeance ! L'existence même de la convention est une preuve des crimes de Louis ! Je m'oppose à

ce qu'on allègue toute autre espèce de preuves ; et je demande que de lundi prochain en huit Louis soit entendu définitivement et jugé.

Carpentier appuie l'inadmission de la preuve par vérification d'exports.

Legendre. Je demande que la discussion soit fermée. Si Roland n'avait pas trouvé ces pièces, Louis XVI n'aurait donc pas été jugé !

Lesage. On veut entraîner la convention dans des mesures contradictoires. Si vous décrétez que vous communiquerez les pièces à Louis Capet, la vérification des pièces n'est donc pas inutile. Ainsi, vous tomberiez dans une contradiction frappante, si vous décrétiez en même tems que vous les communiqueriez à Louis Capet. Je demande donc la vérification proposée par Thuriot.

Lepelletier. On vient de faire une proposition dangereuse, en demandant que Roland et autres fussent entendus à la barre. Je m'oppose à cette proposition, comme à toutes les preuves testimoniales ; car si l'on admet des preuves contre, il faudra aussi admettre des preuves pour, et j'avoue que toutes ces preuves me paraissent fort suspectes depuis que j'ai vu un homme prêt à être condamné à la mort sur la déposition de deux hommes, dont le témoignage avait été acheté pour 6 livres.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'entendre les déclarations de Roland.

Le rapporteur. La commission a trouvé quantité de pièces qui n'ont point été présentées à Louis. La convention veut-elle qu'elles lui soient présentées ?

Albite. On trouvera ainsi des pièces pendant six mois, et ce sera un prétexte pour reculer le jugement. (Applaudissemens.)

Il est décrété que les pièces non encore présentées à Louis XVI le seront, et que les commissaires en dresseront procès-verbal.

La vérification par experts est rejetée.

Lidon. Je demande que Louis Capet soit traduit à la barre vendredi prochain, pour être jugé définitivement et sans désemparer.

Quinette. J'appuie cette opinion. L'intérêt de la république, l'intérêt de Louis est que ce procès ne soit pas interminable. Je vous propose de fixer les bornes dans lesquelles doivent se renfermer les défenseurs de Louis; car le code pénal veut que lorsqu'un objet est déterminé, le défenseur ne parle pas. Je demande que trois membres du comité réunis à la commission des vingt-un, vous présentent lundi matin ses vues sur les formes qui doivent être observées.

Lanjuinais. Je m'élève contre tout comité de prévoyance. La nation ne doit point imposer des rè-

gles qui pourraient nuire à l'accusé, qui ne jouit point ici de toute la faveur de la loi, puisqu'il n'aura point le recours en cassation. (Murmures.)

Osselin. La loi sur les jurés ne met point le délai à la disposition de l'accusé ; c'est à vous à le fixer humainement, sans doute, mais enfin, fixez-le.

N. . . . Je demande la question préalable sur la proposition. Vous avez décrété que Louis serait jugé ; il a été décrété que ses conseils et lui auraient tout le loisir nécessaire pour vous présenter ses moyens de défense. (Quelques murmures.) S'ils demandent des délais ridicules, alors seulement vous pourriez, vous devriez fixer un terme ; mais, avant ce tems, c'est une injustice, une barbarie, et ce ne serait point alors juger Louis XVI, ce serait . . . . ce que je n'ose pas dire.

Si des passions particulières, si d'obscurs intérêts ne fermaient pas le cœur de quelques-uns des membres de cette assemblée à la voix de la justice et de la raison, ils sentiraient que les vrais royalistes sont ceux qui veulent faire précipiter le jugement de Louis XVI. (Des ris et des murmures s'élèvent dans une extrémité de la salle.) Oui, les vrais royalistes sont ceux qui l'humilient et le supplicient d'avance, en vertu des arrêtés de la commune. (Mêmes interruptions.) Les vé-

ritables royalistes sont ceux qui font naître la pitié du peuple pour lui, parce qu'ils veulent l'assassiner lâchement, au lieu de le juger : voilà les vrais royalistes. (*A l'ordre, à l'ordre*, s'écrie-t-on dans l'extrémité gauche.)

Je sais bien que ce que je dis-là ne plaît pas à certaines gens ; mais je les brave, eux et leurs satellites.

On demande l'ordre du jonr.

Après un court débat, l'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Quinette, et passe à l'ordre du jour sur celle de Lidon.

Un membre veut que le délai soit invariablement fixé à lundi prochain. — L'assemblée murmure. quelques citoyens applaudissent.

Legendre. Il n'est jamais entré dans l'intention d'aucun membre de la convention, en accordant un conseil à Louis Capet, de rendre ce conseil illusoire ; mais je demande que la convention fixe le jour où il sera définitivement entendu : en conséquence je propose que ce délai soit marqué au mercredi 26 décembre.

Cette proposition est décrétée.

Robespierre jeune. Il est extrêmement dangereux de reculer encore ce jugement ; mais puisque cela est décrété, je demande qu'on prenne, pour la sureté générale, la mesure de vérifier les

passe-ports de tous ceux qui arrivent à Paris jusqu'à cette époque. (Il s'élève des murmures.)

Laurent Lecointre. Il est bien étonnant que Louis Capet soit privé de voir sa femme et ses enfans pour huit jours qu'il doit attendre son jugement. Je demande qu'il lui soit permis de voir sa famille. (On applaudit.)

Le président met aux voix cette proposition, et prononce le décret affirmatif.

Quelques membres réclament, dans une extrémité de la salle, contre la précipitation de la délibération. Ils allèguent que la délibération a été prise dans le tumulte.

Tallien. En vain la convention le voudra, si le corps municipal ne le veut pas, le décret ne sera pas exécuté . . . (de nombreux murmures couvrent la voix de l'opinant. On demande de toutes parts qu'il soit rappelé à l'ordre.)

Léonard Bourdon. Cet objet n'est pas de la compétence de la convention; je demande qu'il soit renvoyé à la municipalité.

Lidon. Il est bien important qu'un représentant du peuple donne ici l'exemple de l'insubordination et du mépris des lois.

Pétion monte précipitamment à la tribune et paraît pénétré d'indignation. Ce n'est pas sur le fond de la proposition que j'ai demandé la parole; mais tous les jours il se manifeste ici un système d'avilir la convention, (*Plusieurs voix :* Cela n'est

que

de trop vrai.) et avilir la convention, c'est perdre la chose publique. (On applaudit.) J'avais demandé la parole il y a un moment pour engager quelques membres à mettre moins d'indécence dans leurs débats. Tout à l'heure on vient d'insulter la convention de la manière la plus grave. (*Et le peuple aussi*, s'écrient plusieurs membres.) On vient de dire : inutilement la convention voudra-t-elle la chose, elle ne sera pas exécutée, si le corps municipal ne le veut pas. Ceux qui parlent ainsi, outragent la liberté, violent les lois jusque dans leur sanctuaire. Ce n'est pas-là de la liberté, c'est de la licence. Je demande que le membre qui s'est permis cet outrage soit censuré et son nom inscrit au procès-verbal. (On applaudit.)

Marat est au bas de la tribune. On remarque qu'il apostrophe Pétion avec des gestes violens ; il semble l'injurier. — Pétion se retire.

Tallien. J'ai demandé la parole pour expliquer ma pensée. Je suis prêt à me soumettre à la censure de la convention, et je suis un de ceux qu'on peut le moins soupçonner de vouloir l'avilir. J'avais demandé la parole contre la proposition de Lecointre ; le président ne m'a pas probablement entendu, je n'ai pas eu la parole. Je voulais faire observer à la convention que ce n'était pas à elle, mais à la municipalité que le dépôt du ci-devant roi et de sa famille a été confié. Il est inconsé-

quent de permettre à Louis Capet de communiquer avec ses complices ; je parle de sa femme et de sa sœur ; car ils concerteraient ensemble et leurs projets et leurs réponses. Certes, si le corps municipal croyait que votre décret fût contraire à l'intérêt national, qu'il pût compromettre la tranquillité publique, il ferait bien de refuser.... (Un mouvement d'indignation interrompt Tallien. — On insiste pour qu'il soit censuré. — *Quelques membres s'écrient :* à l'abbaye.)

Robespierre jeune. Pour que ce décret puisse s'exécuter, il faut rapporter celui qui ordonne la responsabilité des officiers municipaux.

Tallien. Je n'entends pas par-là avancer le principe que le corps municipal a le droit de s'opposer à l'exécution de vos décrets ; lui-même a donné une preuve de sa soumission, en vous soumettant un de ses arrêtés, et en se retirant au moment même où il a reçu des marques de votre improbation. Il est possible que je me sois trompé dans la manière de présenter mon opinion. Si je mérite la censure, je suis prêt à la subir.

La convention décrète à la presque unanimité que Tallien sera censuré.

Quelques membres déclarent qu'ils n'ont pas entendu ; ils réclament avec chaleur une seconde délibération. — L'assemblée est consultée, et le décret de censure prononcé une seconde fois.

Le président exécute le décret.

Drouet. Je demande le rapport du décret rendu sur la proposition de Lecointre pour accorder au ci-devant roi la faculté de communiquer avec sa famille.

Bourdon appuie cette proposition, et la motive sur ce que le tumulte qui regnait dans l'assemblée, a empêché plusieurs membres de prendre part à la délibération.

D'autres demandent que le décret soit modifié, de manière que Louis ne puisse voir que ses enfans.

On réclame la question préalable sur les deux propositions.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le rapport du décret.

Tallien. Je demande que l'on décrète pour principe que tous les complices pourront se concerter ensemble. . . . (*Oui*, *oui*, s'écrient quelques membres d'une extrémité, et aussitôt de demander l'appel nominal, et d'insister de nouveau sur le rapport du décret.)

Drouet le réclame avec chaleur. Il parle dans le tumulte.

Le président observe que déjà la question préalable a écarté cette demande.

Lecointre. Lorsque j'ai fait ma proposition, je n'étais pas informé que la femme et la sœur du ci-devant roi étaient inculpées dans la procédure.

Sans doute, si elles sont inculpées, elles ne doivent point communiquer avec lui avant l'interrogatoire. Mais je ne crois pas qu'on puisse lui refuser de communiquer avec ses enfans.

Rewbell. Je ne conçois pas comment Lecointre a pu ignorer que la famille du roi est impliquée : n'a-t-on pas des preuves que la femme de Louis s'est dépouillée de ses diamans pour donner des secours aux émigrés ? N'a-t-on pas contre elle mille preuves de conspiration contre la liberté ? Il n'y a que des imbécilles qui puissent dire que la famille du roi n'est pas co-accusée. (On applaudit.)

Dubois-Crancé. En qualité de commissaire envoyé auprès du ci-devant roi, je dois déclarer qu'il nous fit la même demande, et que les officiers municipaux nous dirent que s'il voyait ses enfans, il saurait, par eux, tout ce que sa femme et sa sœur voudraient lui faire savoir ; car ils ont, pour cela, un art inconcevable.

On demande la priorité pour la dernière proposition de Lecointre.

La priorité lui est accordée.

Quelques membres de l'extrémité réclament l'appel nominal.

On demande, par amendement, que les enfans ne puissent voir que leur père, sans communiquer avec leur mère et leur tante, jusqu'au jugement définitif.

La seconde proposition de Lecointre est adoptée avec cet amendement en ces termes :

« Louis ne pourra communiquer qu'avec ses enfans, lesquels ne pourront voir leur mère ou leur tante qu'après le dernier interrogatoire. »

Marat. Il y a une heure que j'ai la parole... J'ai à faire des observations sur le procès du ci-devant roi.

On demande l'ordre du jour.

La convention décide que Marat ne sera pas entendu.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, ainsi conçue.

« J'ai mis sons les yeux de la convention nationale le compte de l'emploi des fonds qui m'ont été confiés pour des achats de grains chez l'étranger. Depuis son dernier décret, de nouveaux ordres ont été donnés pour en commissionner une plus grande quantité. Les ordres précédens avaient pour objet une fourniture de 800,000 quintaux de froment, de seigle, le moins de farine possible, celle-ci étant plus difficile à conserver que le grain. Le montant des achats faits est de 500,000 quintaux, tant en froment qu'en farine et seigle. Il en reste donc 300,000 à acheter : l'exportation ayant été défendue depuis un mois en Angleterre, je suis obligé de faire de nouveaux achats en Irlande ; le prix commun du quintal de froment, poids de marc, est, y compris 2 liv.

10 sous 4 deniers pour frais de transport, commission et emmagasinement de 21 l. 2 sous 2 den. et demi; celui de la farine, de 31 liv. 4 sous 2 deniers; celui du seigle, de 14 liv. 5 sous 5 den.; en sorte que le setier de froment de 240 livres, poids de marc, s'élève au prix commun de 51 liv. 10 sous 2 den., en en déduisant la perte des assignats sur le numéraire, qui peut être évaluée à-peu-près à un tiers; il en résulte qu'ils n'ont coûté, tous frais faits, que 34 liv. 2 sous 2 den. J'ai l'honneur d'adresser à la convention 13 états, qui prouvent que le prix commun de la revente du froment en France, est de 37 liv. 14 sous. Si ces achats n'eussent pas été exécutés avec autant de prudence que de célérité, on n'aurait pas pu les faire à un si bas prix. »

P. S. Les ports dans lesquels ils doivent arriver, sont, pour l'Océan, Saint-Vallery, le Havre, St. Malo, Nantes, Bordeaux et Rochefort; pour la Méditerranée, Toulon et Cette. »

On lit une lettre des commissaires de la convention, chargés de l'organisation du département du Mont-Blanc, écrite de Lyon, en date du 10 décembre. — En voici l'extrait.

« Dans les départemens de l'Yonne, de la Côte d'Or, de Saône-et-Loire, l'administration des grandes routes a été négligée de la manière la plus répréhensible; par-tout nous avons recueilli les plaintes des voyageurs. Les corps administratifs

prétendent que ce défaut de réparations doit être attribué à l'insolvabilité de certains adjudicataires des travaux ; mais c'était aux corps administratifs à s'assurer de leur solvabilité. Au contraire, les directoires de département s'en rapportent entièrement à l'ingénieur, qui, de son côté, attend les ordres du département ; en sorte que les travaux ne sont ni dirigés ni surveillés avec le soin nécessaire. L'ingénieur touche ses émolumens, qui sont assez considérables, sans sortir du chef-lieu. Nous pensons qu'il est tems que ces agens inutiles soient supprimés, etc. »

Cette lettre est renvoyée aux comités d'agriculture et de commerce.

Une députation du corps électoral de Paris se présente pour être admise à la barre. — L'assemblée décide qu'elle sera entendue demain, jour consacré aux pétitions.

Rapport sur la conduite à tenir par les Généraux français dans les pays occupés par les armées de la République.

Cambon, au nom des comités des finances, militaire et diplomatique. Vous avez chargé trois de vos comités de l'examen de plusieurs lettres des généraux commandant les armées qui sont actuellement sur le territoire étranger. Ces lettres sont en partie relatives au manque de vivres et d'habillemens. Déjà vos comités vous ont proposé

divers moyens de ramener l'abondance dans les armées, et de pourvoir aux besoins imprévus ; et bientôt ils vous feront un rapport sur les crimes qui ont été commis dans cette partie. Les autres sont relatives à la conduite politique que doivent tenir les généraux. Vous avez voulu fixer des principes sur la manière de continuer la guerre que vous avez entreprise. C'est sur ce dernier objet que porte mon rapport.

Avant de vous rendre compte des principes de vos comités, je dois vous annoncer l'objet de leurs délibérations. Ils se sont assemblés pendant quatre jours avec le conseil exécutif, que vous leur aviez ordonné de s'adjoindre, avec les commissaires de la trésorerie, avec les directeurs des vivres et des habillemens ; et ce n'est qu'avec le concours de toutes les instructions qu'il leur a été possible de recueillir, qu'ils ont rédigé le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre.

Ils se sont demandé d'abord quel est l'objet de la guerre que vous avez entreprise ? C'est sans doute l'anéantissement de tous les priviléges. *Guerre aux châteaux, paix aux chaumières* ; voilà les principes que vous avez posés en la déclarant : tout ce qui est privilégié, tout ce qui est tyran doit donc être traité en ennemi dans les pays où nous entrons. Telle est la conséquence naturelle de nos principes.

Quelle a été contraire jusqu'ici notre conduite ? Les généraux, en entrant en pays ennemis, y ont trouvé les tyrans et leurs satellites, notre courage a fait fuir les uns et les autres ; nous sommes entrés dans les villes en triomphateurs et en frères. Nous avons dit aux peuples : *Vous êtes libres ;* mais nous nous sommes bornés à des paroles. Nos généraux, embarrassés sur la conduite qu'ils avaient à tenir, nous ont demandé des règles et des principes pour la diriger. Montesquiou nous adressa le premier un mémoire à ce sujet. Deux rapports vous furent faits par le comité diplomatique, le 20 et le 24 octobre dernier. Ces rapports ont été imprimés, mais les décisions qui y étaient projetées vous ont peut-être paru insuffisantes, et vous n'en avez pas encore fait le sujet de vos délibérations ; les principes qu'ils contiennent vous sont parfaitement connus. Voici les faits.

Le général Custine, à peine entré en Allemagne, vous a demandé s'il devait supprimer les droits féodaux, les dîmes, les priviléges, en un mot, tout ce qui tient à la servitude, et s'il devait établir des contributions sur les nobles, les prêtres et les riches, en indemnités des secours qu'ils avaient accordés aux émigrés ; vous ne statuâtes rien sur ces objets : en attendant il crut ne devoir pas laisser péricliter les intérêts de la république. Il exigea des contributions. On l'a accusé sur ce point, quoiqu'il vous eût soumis les motifs de ces contri-

butions diverses ; et ses ennemis ont voulu en tirer avantage contre lui, notamment par rapport aux 500,000 florins qu'il imposa sur Francfort. Depuis ce tems, Francfort a été repris, et vous avez frémi au récit des nouvelles *vêpres siciliennes* qui ont ensanglanté cette ville.

Dumourier, en entrant dans la Belgique, a annoncé de grands principes de philosophie ; mais ils s'est borné à faire des adresses au peuple. Il a jusqu'ici tout respecté, nobles, priviléges, corvées, féodalité, etc. tout est encore sur pied ; tons les préjugés gouvernent encore ce pays, et le peuple n'y est rien ; c'est-à-dire, que nous lui avons bien promis de le rendre heureux, de le délivrer de ses oppresseurs, mais que nous nous sommes bornés à des paroles. Ce peuple, asservi à l'aristocratie sacerdotale et nobilière, n'a pas eu la force seul de rompre ses fers, et nous n'avons rien fait pour l'aider à s'en dégager.

Le général a cru, d'après les instructions du conseil exécutif, devoir respecter sa souveraineté et son indépendance, ne pas lui imposer de contributions extraordinaires ; lorsque ses convois passent à quelques barrières ou péages, ils y payent les droits ordinaires. Il a cru ne devoir pas même forcer les habitans à fournir des magasins et des approvisionnemens à nos armées. Ces principes philosophiques sont les nôtres ; mais nous ne voulons pas, nous ne devons pas res-

pecter les usurpateurs. Tous ceux qui jouissent d'immunités et de priviléges, sont nos ennemis, il faut les détruire ; autrement, notre propre liberté serait en péril. Ce n'est pas aux rois seuls que nous avons à faire la guerre ; car s'ils étaient isolés, ce ne serait que dix à douze têtes à faire tomber. Nous avons à combattre tous leurs complices, les castes privilégiées, qui, sous le nom de rois, rongent les peuples, et les oppriment depuis plusieurs siècles.

Vos comités se sont donc dit : Tout ce qui dans les pays où vous portez les armes, existe en vertu de la tyrannie et du despotisme, est usurpation ; car les rois n'avaient pas le droit d'établir des priviléges en faveur du petit nombre, au détriment du plus grand. La France elle-même, lorsqu'elle s'est levée, le 17 juillet 1789, a proclamé ces principes : rien n'était légal, a-t-elle dit, sous le despotisme ; je détruis tout ce qui existe par un seul acte de ma volonté : ainsi, le 17 juin, lorsqu'elle se fut constituée en assemblée nationale, elle supprima tous les impôts existans. Dans la nuit du 4 août, elle mit le complément à la révolution, en détruisant et noblesse et féodalité, et tout ce qui tient à la servitude. Voilà ce que doit faire tout peuple qui veut être libre, pour mériter votre protection ; car nous ne protégerons jamais les priviléges.

Il faut donc que nous nous déclarions pouvoir

révolutionnaire dans les pays où nous entrons. (On applaudit.) Nous n'irons point chercher de comité particulier ; nous ne devons point nous couvrir du manteau des hommes ; nous n'avons pas besoin de ces petites ruses. Nous devons, au contraire, environner nos actions de tout l'éclat de la raison et de la toute-puissance nationale. Il serait inutile de déguiser notre marche et nos principes ; déjà les tyrans les connaissent ; et vous venez d'entendre ce qu'écrit à cet égard le Stathonder : lorsque nous entrons dans un pays ennemi, c'est à nous à sonner le tocsin. (Applaudissemens.) Si nous ne le sonnions pas ; si nous ne proclamions pas solennellement la déchéance des tyrans et des privilégiés, le peuple, accoutumé d'être enchaîné, ne pourrait briser ses fers ; il n'oserait se lever ; nous ne lui donnerions que des paroles, et aucune assistance effective.

Ainsi donc, si nous sommes pouvoir révolutionnaire, tout ce qui existe de contraire aux droits du peuple doit être abattu dès que nous entrons dans un pays. (Les applaudissemens continuent.) En conséquence, il faut que nous proclamions nos principes, en détruisant toutes les tyrannies, et que rien ne nous arrête dans cette résolution. Vos comités pensent qu'après en avoir expulsé les tyrans et leurs satellites, les généraux doivent en entrant dans chaque commune y publier une pro-

clamation pour faire voir aux peuples que nous leur apportons le bonheur; qu'ils doivent supprimer sur-le-champ et les dîmes et les droits féodaux, et toute espèce de servitude. (On applaudit.)

Cependant vous n'auriez rien fait, si vous vous borniez, à ces seules destructions. L'aristocratie gouverne par-tout; il faut donc détruire toutes les autorités existantes. Rien ne doit survivre au régime ancien, lorsque le pouvoir révolutionnaire se montre. Si nous avions, dès le commencement de la guerre, adopté ces principes, nous n'aurions peut-être pas à pleurer sur la mort de nos frères assassinés à Francfort. Les magistrats anciens existaient dans cette ville, et vous vouliez que ce peuple fût libre ! Il faut que le système populaire s'établisse, que toutes les autorités soient renouvelées, ou vous n'aurez que des ennemis à la tête des affaires. Vous ne pouvez donner la liberté à un pays, vous ne pouvez y rester en sureté, si les anciens magistrats conservent leurs pouvoirs; il faut absolument que les *Sans-Culottes* participent à l'administration. (De nombreux applaudissemens s'élèvent dans l'assemblée et dans les tribunes.) Déjà, Citoyens, les aristocrates des pays qu'occupent nos armées, abattus au premier instant, ont conçu de nouvelles espérances; ils ne dissimulent plus leur joie féroce; ils croient à une Saint-Barthelemi; et il ne serait pas dif-

ficile de prouver qu'il existe déjà, dans la province de la Belgique, quatre ou cinq partis. Les aristocrates versent de l'or pour égarer le peuple et conserver leur ancienne puissance ; on n'y voit que les nobles, le clergé, les Etats, et le peuple n'y est rien ; il reste abandonné à lui-même ; et vous voulez qu'il soit libre ! Non, il ne le sera jamais, si nous ne prononçons plus fortement nos principes.

Vous avez vu les représentans de ce peuple venir à votre barre ; timides et faibles, ils n'ont pas osé vous avouer leurs principes ; ils étaient tremblans ; ils vous ont dit : nous abandonnerez-vous ? Vos armées nous quitteront-elles avant que notre liberté soit assurée ? Nous livrerez-vous à la merci de nos tyrans ? Nous ne sommes pas assez forts. Accordez-nous votre protection, vos forces.... Non, Citoyens, vous ne les abandonnerez pas, vous étoufferez le germe de leurs divisions, et des malheurs qui les menacent. (On applaudit.) En Savoie, le peuple s'est prononcé plus fortement ; il a commencé par tout détruire pour tout recréer. Alors son vœu n'a plus été douteux ; il s'est montré digne d'être libre, et vous a donné un exemple que vous devez porter chez les autres peuples. Suivons donc cette marche dans les pays où nous serons obligés de faire naître les révolutions ; mais donnons sureté aux personnes et aux propriétés. (On applaudit.)

Vos comités ont cru qu'en proclamant la destruction des abus, des autorités existantes, il fallait que, de suite, les peuples fussent convoqués en assemblées primaires, et qu'ils nommassent des administrateurs et des juges provisoires pour faire exécuter les lois relatives à la propriété et à la sureté des personnes. Ils ont cru, en même tems, que ces administrations provisoires pouvaient nous être utiles sous plusieurs autres rapports.

En entrant dans un pays, quel doit être notre premier soin ? c'est de prendre pour gage des frais de la guerre les biens de nos ennemis ; il faut donc mettre sous la sauvegarde de la nation les biens-meubles et immeubles appartenans au fisc, aux princes, à leurs fauteurs, adhérens, participes, à leurs satellites volontaires, aux communautés laïques et régulières, à tous les complices de la tyrannie. (On applaudit.) Et pour qu'on ne se méprenne pas sur les intentions pures et franches de la république française, vos comités ne vous proposent pas de nommer des administrateurs particuliers pour l'administration et la régie de ces biens ; mais d'en confier le soin à ceux qui seront nommés par le peuple. Nous ne prenons rien, nous conservons tout pour les frais de la guerre.

Vous sentez qu'en accordant cette confiance aux administrations provisoires, vous aurez alors

le droit d'en exclure tous les ennemis de la république qui tenteraient de s'y introduire. Nous proposons donc que personne ne puisse être admis à voter, ni être élu, s'il ne prête serment à la liberté et à l'égalité, et s'il ne renonce par écrit à tous les priviléges et prérogatives dont il pourrait être pourvu. (Applaudissemens.)

Ces précautions prises, vos comités ont pensé qu'il ne fallait pas encore abandonner un peuple peu accoutumé à la liberté absolument à lui-même ; qu'il fallait l'aider de nos conseils, fraterniser avec lui ; en conséquence que dès que les administrations provisoires seraient nommées, la convention devait leur envoyer des commissaires tirés de son sein, pour entretenir avec elles des rapports de fraternité. Cette mesure n'est pas même suffisante. Les représentans du penple sont inviolables ; ils ne doivent jamais exécuter. Il faudra donc nommer aussi des exécuteurs. Vos comités ont donc pensé que le conseil exécutif devait envoyer de son côté des commissaires nationaux qui se concerteront avec les administrations provisoires pour la défense du pays nouvellement affranchi, pour assurer les approvisionnemens et la subsistance de nos armées ; et enfin se concerter sur les moyens qu'il y aura à prendre pour payer les dépenses que nous aurons faites ou que nous ferons sur leur territoire.

Vous devez penser qu'au moyen de la suppression

pression des contributions anciennes, les peuples affranchis n'auront point de revenus ; ils auront recours à vous, et le comité des finances croit qu'il est nécessaire d'ouvrir le trésor public à tous les peuples qui voudront être libres. Quels sont nos trésors ? Ce sont nos biens territoriaux, que nous avons réalisés en assignats. Conséquemment, en entrant dans un pays, en supprimant ses contributions, et lui offrant une partie de nos trésors pour l'aider à reconquérir sa liberté, nous lui offrirons notre monnoie révolutionnaire. (On applaudit.) Cette monnoie deviendra la sienne ; nous n'aurons pas besoin alors d'acheter à grands frais du numéraire, pour trouver, dans le pays même, des habillemens et des vivres ; un même intérêt réunira les deux peuples pour combattre la tyrannie. Dès-lors nous augmenterons notre propre puissance, puisque nous aurons un moyen d'écoulement pour diminuer la masse des assignats circulante en France, et que l'hypothèque que fourniront les biens mis sous la sauvegarde de la république augmentera le crédit de ces mêmes assignats.

Il sera possible qu'on ait recours à des contributions extraordinaires ; mais alors la république française ne les fera pas établir par ses généraux ; ce mode militaire ne serait propre qu'à jeter dans l'esprit des contribuables une défaveur non méritée sur nos principes. Nous ne sommes point

agens du fisc ; nous ne voulons point vexer le peuple. Eh bien, vos commissaires, en se concertant avec les administrations provisoires, trouveront des moyens plus doux. Ils établiront sur les riches les contributions extraordinaires qu'un besoin imprévu pourrait exiger ; ils en excepteront la classe laborieuse et indigente. C'est par-là que nous ferons aimer au peuple la liberté ; il ne payera plus rien, il administrera tout.

Mais vous n'aurez encore rien fait, si vous ne déclarez hautement la sévérité de vos principes contre quiconque ne voudrait qu'une demi-liberté. Vous voulez que les peuples chez qui vous portez vos armes soient libres. S'ils se réconcilient avec les castes privilégiées, vous ne devez pas souffrir ce trafic avec les tyrans. Il faut donc dire aux peuples qui voudraient conserver des castes privilégiées, vous êtes nos ennemis ; alors on les traitera comme tels, puisqu'ils ne voudront ni liberté, ni égalité ; et si au contraire ils paraissent disposés à un régime libre, vous devez non-seulement leur donner assistance, mais les assurer d'une protection durable. Déclarez-leur que vous ne traiterez jamais avec leurs anciens tyrans ; car ils pourraient craindre que vous les sacrifiassiez à l'intérêt de la paix. Faites la déclaration solennelle de plutôt périr tous que de capituler avec les oppresseurs du peuple. (On applaudit.) Vous devez en même tems annoncer aux peuples que dès

qu'ils auront déclaré leur indépendance, et organisé une forme de gouvernement libre et populaire, tous les pouvoirs de l'administration provisoire et de vos commissaires cesseront.

A la fin de la guerre, vous aurez des comptes à régler. Vous compterez avec les représentans de chaque peuple, et des dépenses que vous aurez faites et des approvisionnemens qu'on vous aura fournis. Si l'on vous doit, vous prendrez des arrangemens comme vous en avez pris avec les Etats-Unis de l'Amérique; vous vous prêterez à tout ce qui pourra soutenir la liberté de vos voisins; si au contraire vous êtes redevables, vous payerez comptant, car la république française n'a pas besoin de crédit.

Le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter, est rédigé d'après ces principes; il renferme quelques articles de détail, comme d'obliger les commissaires à rendre leurs comptes au conseil exécutif, qui les soumettra à la révision de l'assemblée nationale, qui doit toujours être le centre de l'autorité; il est accompagné d'une proclamation qui doit être faite par les généraux, pour développer ces principes, et à la suite de laquelle ils feront assembler les communes et organiser les administrations. Ce projet n'a été arrêté que ce matin. Je n'ai pas fait de rapport par écrit, parce qu'il était instant de vous le soumettre.

Cambon lit un projet de décret, rédigé d'après les bases qu'il vient d'établir. — La lecture en est fréquemment interrompue par des applaudissemens.

Quelques membres en demandent l'ajournement. — Cette proposition est repoussée par un cri général. — *Aux voix*, s'écrie-t-on de toutes parts. — L'assemblée décide qu'il sera immédiatement mis en délibération.

Cambon relit le premier article relatif à la suppression des priviléges. Mailhe demande la parole, mais l'assemblée est déjà levée toute entière. Elle adopte l'article par acclamation.

Mailhe insiste pour proposer un amendement. Il demande qu'on ne se borne pas à proclamer dans les pays conquis l'abolition des droits féodaux et de la servitude, mais que la noblesse elle-même soit déclarée anéantie. — Cet amendement est adopté.

Cambon lit les articles 2 et 3 relatifs au remplacement des autorités anciennes par des administrations provisoires.

Buzot. Le II.e de ces articles porte, « que nul ne pourra remplir de fonctions publiques, qu'après avoir prêté le serment à la liberté et à l'égalité, et avoir renoncé par écrit aux priviléges dont il pourrait jouir. » Cette disposition me paraît insuffisante. Notre révolution aurait dû nous éclairer sur ces charlatans en politique, qui savent

cacher du masque du patriotisme leurs intentions perverses. Je demande que toutes les personnes qui auront rempli les places dans les administrations anciennes, n'en puissent obtenir de nouvelles; je voudrais même qu'on étendît cette exclusion à tous les individus ci-devant nobles ou membres de quelques corporations ci-devant privilégiées. (Il s'élève des applaudissemens et quelques murmures.)

Réal. La proposition de Buzot tendrait à créer chez ces peuples deux partis, et à y allumer la guerre civile.

Merlin. En voulant aller trop loin, on veut rendre la loi illusoire.

Rewbell. J'appuie au contraire la proposition de Buzot, au moins pour la première élection. Le conseil exécutif nous a appris que dans les élections qui se sont déjà faites dans la Belgique, les prêtres, les nobles, les riches aristocrates, accoutumés depuis long-tems à capter les suffrages de la multitude, ont été élus en plus grande partie. C'est-là le motif de la torpeur de ce peuple; si l'on veut sérieusement la révolution, il faut l'exclusion, au moins pour cette fois.

Fonfrede. J'ajoute même qu'il faudrait pouvoir exclure les banquiers, les hommes à argent, qui sont tous les ennemis de la liberté.

Bazire, avec chaleur. Je m'oppose de toutes mes forces à cet article. . . . Il n'est ni révolu-

tionnaire, ni dans les principes; il tend à priver le peuple d'une partie de sa souveraineté.

Rewbell. Si vous voulez sincèrement la révolution, il faut faire en sorte que les premières administrations révolutionnaires ne soient pas gangrenées, comme l'ont été les nôtres.

La proposition de Buzot est décrétée.

Bazire élève de nouvelles réclamations.

Charlier allègue contre la délibération, qu'elle a été prise sans que la question préalable, qu'il a demandée, ait été mise aux voix.

Bazire. Je demande le rapport du décret, et je vais vous en démontrer les dangers.

Sergent. Je demande que l'on fasse de la proposition de Buzot une simple invitation aux peuples étrangers.

Desmoulins. Ce sont les nobles qui ont fait la révolution des Belges, et vous voudriez les exclure!

Bazire monte à la tribune. Des murmures l'interrompent. — On observe qu'il ne peut parler contre un décret rendu.

Barbaroux. Je demande que Bazire soit entendu, car il sera curieux de voir comment il défendra la noblesse et le clergé.

Bazire. L'amendement de Buzot paraît, au premier abord, favoriser l'établissement de la liberté, et c'est ce qui a ébloui l'assemblée, et l'a jetée dans un enthousiasme inconsidéré. Mais

tous les prétendus avantages de cette proposition disparaissent devant un examen plus scrupuleux. Je soutiens qu'elle n'est ni politique, ni conforme aux principes. Son effet serait, 1.° d'aigrir les esprits ; 2.° de priver le peuple de beaucoup d'hommes qui, quoiqu'employés dans l'ancienne administration, peuvent être très-patriotes, et dont les lumières seraient utiles dans les administrations nouvelles. Ce qui vaudra mieux qu'un décret, c'est l'exemple de notre révolution ; le peuple belge en connaît la déplorable histoire ; il sait comment nous avons été trompés par le patriotisme de nos ci-devant nobles ; vous n'avez donc pas de raison pour violer dans cette circonstance la souveraineté du peuple et la liberté de ses choix ; vous vous exposeriez au contraire à aliéner de vous des hommes peut-être bien intentionnés. Vos volontaires rempliront dans la Belgique la mission d'Apôtres de la liberté ; ils apprendront au peuple à conserver une méfiance salutaire contre ses anciens oppresseurs. Ces instructions fraternelles vaudront mieux que des décrets, qui entraîneraient avec eux l'idée d'une honteuse contrainte.

Buzot. Si les raisons que Bazire vient d'énoncer m'eussent fait croire que j'étais dans l'erreur, je demanderais comme lui le rapport du décret que l'assemblée vient de rendre sur ma proposition ; mais voici les motifs qui me déterminent à y

persister. Je me suis demandé d'abord quels sont les principes du décret qui est proposé, et je me suis dit : La convention nationale veut exercer un pouvoir révolutionnaire ; mais elle a senti que pour l'exercer utilement, il faut le mettre entre les mains du peuple. On ne peut pas prétendre que cet acte révolutionnaire soit une atteinte à la souveraineté du peuple, à moins qu'on ne regarde aussi comme tel l'anéantissement de tous les priviléges ; mais il faut dire plutôt que l'exclusion dont il s'agit n'étant que provisoire, et ne devant durer que jusqu'à ce que le peuple, ci-devant esclave, soit constitué en corps de nation, et qu'il ait émis son vœu, elle n'est point une violation, mais bien un acte conservatoire de sa souveraineté. Il faut le mettre en garde contre ceux qui pourraient le tromper par la fausse apparence d'un patriotisme qu'on n'acquiert pas en 24 heures. Nous étions certainement, nous, en 1789, plus près des vrais principes que la Belgique. Cependant une longue habitude d'esclavage, de soumission aux caprices de ceux qui nous dominaient, ne nous a-t-elle pas fait porter dans nos premières administrations des hommes qui d'abord affectaient beaucoup de patriotisme, et qui conjurèrent ensuite la ruine de la liberté ? Ce n'est pas en laissant dans les mains de l'homme malade l'arme avec laquelle il peut se détruire, que vous le guérirez ; il faut lui arracher cette

arme meurtrière. (On applaudit.) Avant d'abandonner un peuple à lui-même, dirigez ses premiers pas, faites-lui goûter les douceurs d'un régime populaire ; ne le livrez pas à la merci de ses anciens oppresseurs. . . . Et remarquez que ceux de qui l'on vous propose d'exiger des renonciations, des sermens, sont précisément ceux qui, dans tout le cours de notre révolution, les ont prêtés avec tant de facilité, et ont ensuite impudemment trahi la foi des promesses les plus sacrées. (On applaudit.)

L'exclusion proposée par Buzot est adoptée.

Les articles du projet de décret de Cambon, sont successivement mis aux voix, et décrétés ainsi qu'il suit.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, de la guerre et diplomatique réunis, fidelle au principe de la souveraineté des peuples, qui ne lui permet pas de reconnaître aucune institution qui y porte atteinte, et voulant fixer les règles à suivre par les généraux des armées de la république dans les pays où ils portent les armes, décrète ce qui suit :

Art. I.er Dans les pays qui sont ou qui seront occupés par les armées de la république française, les généraux proclameront sur-le-champ, au nom de la nation française, l'abolition des impôts ou contributions existantes, la dîme, les droits féodaux

fixes ou casuels, la servitude réelle ou personnelle, les droits de chasse exclusifs, la noblesse, et généralement tous les priviléges. Ils déclareront au peuple qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté et égalité.

II. Ils proclameront la souveraineté du peuple, et la suppression de toutes les autorités existantes; ils convoqueront de suite le peuple en assemblées primaires ou communales pour créer et organiser une administration provisoire; ils feront publier, afficher et exécuter dans la langue ou idiome du pays, dans chaque commune, la proclamation annexée au présent décret.

III. Tous les agens et officiers de l'ancien gouvernement, ainsi que les individus ci-devant réputés nobles, ou membres de quelques corporations ci-devant privilégiées, seront, mais pour la première élection seulement, inadmissibles aux places d'administration, ou de pouvoirs judiciaires provisoires.

IV. Les généraux mettront de suite, sous la sauvegarde et protection de la république française, tous les biens meubles et immeubles appartenans au fisc, au prince, à ses fauteurs et adhérens et satellites volontaires, aux établissemens publics, aux corps et communautés laïcs et religieux; ils en feront, sans délai, dresser un état détaillé, qu'ils enverront au conseil exécutif, et ils pren-

dront toutes les mesures qui sont en leur pouvoir, afin que ces propriétés soient respectées.

V. L'administration provisoire nommée par le peuple sera chargée de la surveillance et régie des objets mis sous la sauvegarde et protection de la république française ; elle fera exécuter la loi en vigueur relative au jugement des procès civils et criminels, à la police et à la sureté publique ; elle sera chargée de régler et faire payer les dépenses locales et celles qui seront nécessaires pour la défense commune ; elle pourra établir des contributions, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas supportées par la partie indigente et laborieuse du peuple.

VI. Dès que l'administration provisoire sera organisée, la convention nationale nommera des commissaires pris dans son sein, pour aller fraterniser avec elle.

VII. Le conseil exécutif nommera aussi des commissaires nationaux qui se rendront de suite sur les lieux, pour se concerter avec l'administration provisoire nommée par le peuple, sur les mesures à prendre pour la défense commune et sur les moyens à employer pour se procurer les habillemens, subsistances nécessaires aux armées de la république, et pour acquitter les dépenses qu'elles ont faites et feront pendant leur séjour sur leur territoire.

VIII. Les commissaires nationaux nommés par le

pouvoir exécutif provisoire, lui rendront compte tous les 15 jours de leurs opérations ; ils y joindront leurs observations ; le conseil exécutif les approuvera ou les rejettera, et en rendra de suite compte à la convention.

IX. L'administration provisoire nommée par le peuple, et les fonctions des commissaires nationaux, cesseront aussitôt que les habitans, après avoir déclaré la souveraineté du peuple, la liberté et l'indépendance, auront organisé une forme de gouvernement libre et populaire. »

Cambon fait lecture d'une proclamation à faire par les généraux français aux peuples conquis à la liberté.

Un membre commence la lecture d'une autre ; il est interrompu, et la convention adopte celle du comité, proposée par Cambon.

PROCLAMATION.

LE PEUPLE FRANÇAIS, AU PEUPLE....

« Frères et Amis, nous avons conquis la liberté, et nous la maintiendrons : notre union et notre force en sont les garans. Nous vous offrons de vous faire jouir de ce bien inestimable, qui vous a toujours appartenu, et que vos oppresseurs n'ont pu vous ravir sans crime. Nous sommes venus pour chasser vos tyrans ; ils ont fui : montrez-vous hommes libres, et nous vous ga-

rantirons de leur vengeance, de leurs projets et de leur retour.

Dès ce moment, la république française proclame la suppression de tous vos magistrats civils et militaires, de toutes les autorités qui vous ont gouvernés; elle proclame en ce pays l'abolition de tous les impôts que vous supportez, sous quelque forme qu'ils existent; des droits féodaux, de la gabelle, des péages, des octrois, des droits d'entrée et de sortie, de la dîme, des droits de chasse et de pêche exclusifs, des corvées, de la noblesse, et généralement de toute espèce de contributions et de servitude dont vous avez été chargés par vos oppresseurs.

Elle abolit aussi parmi vous toute corporation nobilière, sacerdotale et autres, toutes prérogatives, tous priviléges contraires à l'égalité. Vous êtes, dès ce moment, Frères et Amis, tous citoyens, tous égaux en droits, et tous appelés également à défendre, à gouverner et à servir votre patrie.

Formez-vous sur-le-champ en assemblées de communes : hâtez-vous d'établir vos administrations provisoires; les agens de la république française se concerteront avec elles, pour assurer votre bonheur et la fraternité qui doit exister désormais entre nous. »

Merlin, de Thionville. J'annonce à l'assemblée un nouveau peuple libre. La principauté dite du

comte de Créange, était enclavée dans le département de la Moselle ; les habitans viennent de signifier à leur ci-devant prince qu'ils étaient libres, qu'ils adhéraient à tous les décrets de la convention nationale, et qu'ils allaient demander leur réunion à la république française. (On applaudit.)

La séance est levée à cinq heures.

NOUVELLES.

De Genève.

Note officielle, remise de la part du Conseil de Genève au citoyen Châteauneuf, résident de la République française, au sujet de la retraite des Troupes Suisses, effectuée le 1.er décembre.

Le conseil de Genève s'empresse de répondre à la note que M. le résident de la république française remit hier au soir à M. le premier syndic, avec copie des décrets de la convention nationale, des 17 octobre et 21 novembre ; en lui communiquant l'extrait des petit et grand conseils, des 25 et 27 de ce mois ; et en l'informant que le conseil souverain vient d'approuver l'avis de la retraite des troupes suisses, qui sera effectuée le premier décembre prochain.

La convention nationale verra, sans doute, avec satisfaction, par la date du registre du petit

conseil, qu'il n'avait pas attendu le décret du 21 de ce mois, pour proposer au conseil supérieur la retraite des troupes de nos alliés ; que se livrant à la confiance que devaient lui inspirer les déclarations solennelles que la république française lui avait fait parvenir, il avait vu la sauvegarde de la patrie dans la justice et la loyauté française.

Le décret par lequel la convention nationale renonce à l'acte de garantie du 12 novembre 1782, est pour le conseil un gage précieux de la volonté de la république française, de ne point influencer le gouvernement de Genève, ni sa politique intérieure.

Chaque jour, plus pénétré du principe que la république de Genève doit chercher la force et la stabilité de son gouvernement dans la confiance réciproque et dans l'union de tous ses membres, le conseil (ainsi que ses registres l'attestent) avait depuis long-tems pris la résolution de solliciter auprès des trois puissances intervenantes dans l'acte de 1782, la révocation de leur garantie. Les circonstances politiques de l'Europe, qui rendaient le concours de ces puissances si difficile à obtenir, avaient seules suspendu ces démarches ; et la convention nationale, en les prévenant, acquiert de nouveaux droits à la reconnaissance de la république de Genève.

Le conseil a mis et mettra toujours au rang de

ses premiers devoirs, celui de concilier à Genève la bienveillance et l'affection de la nation française ; il en recherchera constamment les occasions et les moyens ; et il est persuadé que M. le résident, par une suite de ses bons offices, voudra bien lui en rendre le précieux témoignage et le seconder efficacement.

Genève, le 29 novembre 1792.

Pour copie conforme à l'original, le résident de la république française.

Signé, CHATEAUNEUF.

De Paris.

JAMAIS Paris ne fut plus calme, jamais les citoyens armés ne montrèrent plus de zèle que le jour où Louis XVI a comparu à la barre de la convention. Les établissemens publics avaient une garde de 200 hommes ; de nombreuses et fréquentes patrouilles circulaient dans les rues et les places ; des corps de réserve étaient établis dans chaque section ; une garde puissante ceignait la salle de la convention nationale, et une petite armée, rangée dans le meilleur ordre, accompagnait la voiture, sur le passage de laquelle on ne souffrait aucun groupe. Toutes ces mesures étaient nécessaires ; mais à voir la tranquillité de la capitale, on les aurait presque jugées inutiles. Le cortége suivit les Boulevards, la rue neuve des Capucines,

Capucines, la place Vendôme et la cour des Feuillans.

A une heure, le maire de Paris se rendit à la tour du Temple, et fit part au ci-devant roi du décret qui le mandait à la barre. On assure qu'il l'entendit sans émotion.

Le seul événement que l'on puisse citer, comme ayant quelque caractère de turbulence, est attribué à un des citoyens du cortége. Il se répandait en propos violens contre le général qni voulut le faire retirer. On dit qu'il affecta au contraire de s'approcher de la voiture, et qu'il résista avec opiniâtreté. Il a été arrêté et mis à l'abbaye.

Extrait du rapport concernant le translation de Louis Capet.

. . . . Lorsque le maire et le secrétaire-greffier sont montés à la chambre du ci-devant roi, le maire a dit: Je suis chargé par la loi de vous déclarer que la convention vous attend à sa barre; je vais vous y conduire. Le secrétaire-greffier a lu de suite ces mots: « Décret de la convention nationale, du 6 décembre, article 5: Louis Capet sera conduit à la barre de la convention nationale, mardi 11, pour répondre aux qnestions qui lui seront faites seulement par l'organe du président. Après cette lecture, le citoyen maire a demandé à Louis s'il voulait descendre; celui-ci a

paru hésiter un instant, et a dit : « Je ne m'appelle point Louis Capet ; mes ancêtres ont porté ce nom, mais jamais on ne m'a appelé ainsi : au reste, c'est une suite des traitemens que j'éprouve depuis 4 mois par la force. Ce matin on a séparé mon fils de moi ; c'est une jouissance dont on m'a privé : je vous attendais depuis deux heures. » Le maire, sans répondre, l'a invité de nouveau à descendre ; il s'y est décidé. Monté en voiture, il a gardé le silence pendant presque tout le tems de sa translation. La voiture n'a été arrêtée qu'à l'occasion du petit mouvement rapporté dans l'article précédent, et une seconde fois sur le boulevard entre la porte Saint-Martin et celle Saint-Denis ; alors Louis a demandé si l'on n'abattrait pas ces deux arcs de triomphe ? On lui a répondu que celui de la porte Saint-Denis étant un chef-d'œuvre, on pourrait le conserver. Il arriva à la convention à 2 heures. Après son interrogatoire, il a été conduit dans la salle des députations, et a accepté un petit morceau de pain, en observant qu'il était à jeun. Il est remonté ensuite dans la voiture du citoyen maire, et a peu parlé pendant son retour.

Il a été remis dans sa chambre à six heures et demie. Au moment du départ du maire, il lui a demandé, à deux reprises différentes et avec instance, de lui faire passer très-promptement le

décret qui doit lui accorder le conseil qu'il a demandé, et que l'on ne refuse à personne. Le maire a répondu qu'il n'était chargé que de sa translation, et que la convention lui ferait connaître sa volonté.

Le conseil-général a arrêté que Louis Capet ne communiquera plus avec sa famille ; que le valet de chambre qu'on lui permet d'avoir auprès de lui, n'aura de relations avec personne ; que les conseils que la convention pourrait lui donner ne communiqueront qu'avec lui, et toujours en présence des officiers municipaux, attendu la complicité présumée de toute sa famille ; qu'en conséquence au moment où les conseils de Louis Capet seront introduits, le valet de chambre se retirera, et les seuls officiers municipaux resteront, l'assemblée s'en rapportant à leur discrétion sur l'attention de ne pas gêner la confiance du prisonnier dans les confidences qu'il pourrait avoir à faire, et à leur prudence pour ne pas compromettre la sureté des prisonniers.

N.° CCCLI.

DU 16 DÉCEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE.

On lit une lettre des commissaires de la convention envoyés à Nice. Ils annoncent que la désertion des volontaires affaiblit l'armée d'Anselme; que des mouvemens d'indiscipline s'y manifestent; qu'ils ont fait arrêter un capitaine taxé d'un crime d'exaction, et deux volontaires convaincus de vol. Ils ajoutent que leurs efforts ont un peu calmé le désordre.

Un secrétaire lit une adresse du 1.er bataillon des volontaires du département de la Corrèze. En voici l'extrait.

« Nous venons de recevoir l'adresse par laquelle vous invitez les volontaires à rester à leur poste. C'est au nom du bien public que nous vous prions nous-mêmes d'employer toute la force des lois contre ceux de nos camarades qui

auraient la lâcheté de quitter leur poste avant d'avoir terrassé tous les tyrans. » (On applaudit.)

On demande l'impression de l'adresse et l'envoi aux armées.

Cette proposition est adoptée.

Les commissaires envoyés dans la Belgique écrivent à la convention pour l'inviter à pourvoir, le plus promptement possible, à l'approvisionnement de l'armée belgique, qui aurait déjà repoussé l'ennemi au-delà du Rhin, si elle n'eût pas manqué de vivres.

On lit une lettre du ministre de la guerre, qui adresse à la convention un projet de réglement pour la formation d'une compagnie franche de 400 hommes.

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre.

Le même ministre envoie à la convention la liste des émigrés faits prisonniers et jugés par la commission militaire. Il annonce qu'un seul a été convaincu d'avoir porté les armes contre sa patrie, et ainsi condamné à mort.

Neuf volontaires du bataillon de Mauconseil, accusés et détenus comme complices de la catastrophe de Réthel, demandent à être jugés.

Le ministre des affaires étrangères transmet à la convention une note remise à Desportes, agent de la république française, par le ministre des Deux-Ponts ; le prince des Deux-Ponts réclame des indemnités pour les dégâts commis dans

ses forêts et ses autres propriétés sur le territoire français.

Ruhl. Le prince des Deux-Ponts est un de ceux qui ont provoqué le *conclusum* de la diète de Ratisbonne, et attiré sur le territoire français les brigands qui l'ont dévasté. Je demande que le séquestre soit étendu sur toutes les propriétés du prince des Deux-Ponts ; il ne faut pas que les princes étrangers possèdent un pied de terre en France.

Carra demande le rappel du ministre de France auprès de la cour des Deux-Ponts.

Thuriot. Il est une question que la convention doit résoudre sur-le-champ, c'est celle des indemnités à accorder aux princes allemands. Je demande que la convention nationale décrète le rapport de tout décret qui leur en aurait accordées.

Cette proposition est adoptée.

Cambacérès. Je demande qu'on décrète, comme principe, qu'aucun prince allemand ne pourra être possessionné en France.

Carra. Je demande qu'on rapporte tous les décrets qui supposeraient le dessein d'entamer quelques négociations avec eux.

Ces deux dernières propositions sont renvoyées au comité diplomatique.

On lit une lettre du général Santerre, qui transmet à la convention une lettre qui lui a été

adressée pour remettre à Louis Capet. Il annonce que l'on continue à travailler à Paris l'esprit public ; que des hommes se montrent assez hardis pour parler ouvertement de royauté.

La lettre de Santerre est renvoyée à la commission des vingt-un.

Thuriot. Buzot vous a proposé, et vous avez adopté une mesure dont on a déjà quelquefois ressenti l'efficacité. J'en ai une autre à proposer qui vient à l'appui de celle de Buzot, et qui, comme la sienne, fera disparaître tout esprit de parti, et dissipera toutes les inquiétudes. Vous avez à côté de vous deux systèmes, celui d'une république fédérative, et celui de la réunion d'une partie du territoire français à un pays étranger. Voici ma proposition. Je demande que la convention décrète la peine de mort contre quiconque tenterait ou proposerait de rompre l'unité de la république, celle de son gouvernement, ou d'en détacher des parties pour les unir à un territoire étranger.

Cette proposition est applaudie avec transport, et aussitôt décrétée à l'unanimité.

« La convention nationale décrète que quiconque proposera ou tentera de rompre l'unité de la république française, ou d'en détacher des parties intégrantes pour les unir à un territoire étranger, sera puni de mort. »

Buzot. Citoyens, vous avez bien fait de pro-

noncer cette loi contre ceux qui tenteraient de démembrer l'Empire ; mais on vous dénonçait les royalistes, et ce décret ne frappe point sur eux. Si vous voulez me le permettre, je vais vous proposer une mesure nouvelle, et que je crois salutaire. (*Oui, oui*, répond l'assemblée entière. — Il monte à la tribune.)

Buzot. Un grand acte de vengeance nationale va bientôt s'accomplir : La justice, trop long-tems effrayante pour le faible, contre lequel seul elle était exercée, va enfin s'appesantir sur la tête des rois, et va consacrer son glaive à la défense de l'égalité. Le trône est renversé, le tyran va bientôt n'être plus. . . Prenez garde, le despotisme vit encore et la constitution n'est pas faite.

Le despotisme vit encore au sein des hommes corrompus, nourris de ses habitudes, de ses préjugés, de ses vices ; de ces hommes qui travaillaient à son rétablissement avant les derniers triomphes de la liberté, et qui favoriseraient son retour, s'ils le pouvaient impunément.

Comme les Romains qui, après avoir chassé Tarquin, s'engagèrent par serment à ne souffrir jamais ni roi dans leur ville, ni rien qui pût mettre en péril la liberté, vous avez décrété la peine de mort contre celui qui proposerait le rétablissement de la monarchie ou de toute autre autorité attentatoire à la souveraineté du peuple.

Comme eux, vous avez encore un grand exem-

ple à donner. Rome n'avait pas perdu les avantages de son origine ; son peuple fier et pauvre n'avait pas long-tems fléchi sous le joug de la tyrannie. Les sages lois de Numa avaient diminué sa rudesse sans altérer son énergie ; les institutions de Servius avaient réglé l'exercice des droits de citoyen ; Tarquin seul, par ses excès, parut les méconnaître, et ce peuple généreux chassa son premier tyran ; cependant il se trouva dans son sein de nombreux partisans de la royauté : Tarquin le superbe eût été rappelé par eux, sans le terrible courage de Brutus sacrifiant la paternité au salut de la république naissante ; et un successeur lui eût peut-être été donné, sans la sagesse du même consul déterminant le peuple à bannir Lucius, le dernier du sang des Tarquins.

Nous sortons d'un long esclavage, dont les flétrissures n'attestent que trop la durée et la profondeur ; nous sommes en proie à toutes les passions corruptrices qu'il a fait naître : le mouvement de la révolution les a déchaînées avec furie, et elles sont prêtes à saisir le premier fantôme capable de rappeler le pouvoir qui les protège.

Louis XVI criminel et enchaîné paraissait moins dangereux ; vous l'avez immolé à la sureté publique, vous devez à cette sureté le bannissement de sa famille.

Si quelque exception pouvait être faite, ce

ne serait pas, sans doute, en faveur de la branche d'Orléans ; car par cela même qu'elle fut plus chérie, elle est plus inquiétante pour la liberté. Dès le commencement de la révolution, d'Orléans fixa les regards du peuple ; son buste promené dans Paris, le jour même de l'insurrection, présentait une nouvelle idole ; bientôt il fut accusé de projets d'usurpation ; et s'il est vrai qu'il ne les ait pas conçus, il paraît du moins qu'ils existèrent, et qu'on les couvrit de son nom.

Ainsi le sang des rois est un prétexte, lorsqu'il n'est plus une cause de troubles et d'agitations ; ne l'ajoutons point à toutes celles qui rendent orageuse la formation des républiques. Une fortune, et sur-tout des espérances encore immenses, des relations intimes avec les grands d'Angleterre ; le nom de Bourbon pour les puissances étrangères, jalouses de nous donner un maître, afin de s'assurer un allié ; celui d'Egalité, pour les Français, faciles à toucher, et dont le choix singulier fait remarquer d'autant plus son objet, qu'il affecte de le cacher ; des enfans dont le jeune et bouillant courage peut être aisément séduit par l'ambition, dont l'ambition peut être habilement excitée par les soins et l'alliance de quelques rois étrangers : c'en est trop, pour que Philippe puisse exister en France sans alarmer la liberté. S'il l'aime, s'il l'a servie, qu'il achève son sacrifice, et nous délivre de la présence d'un descendant des Capets.

Dans la situation où nous sommes, les considérations personnelles, les affections même ne peuvent entrer en balance avec les scrupules de la liberté; elle impose les précautions les plus rigoureuses; elle veut éteindre l'espoir de la royauté, effacer toute image qui pourrait en éveiller le souvenir.

Charles I.er porta sa tête sur l'échafaud, et cependant l'Angleterre releva le trône pour y placer un roi de son sang. Nous n'avons plus, il est vrai, parmi nous de *grands* semblables à ces *lords*, qui le rappellèrent; mais il existe partout des hommes avides de pouvoirs. L'ambition a ses prêtres, habiles à créer des idoles, sous le nom desquelles ils dominent; et la superstition monarchique, ainsi que toutes les superstitions du monde, sont moins l'ouvrage de l'erreur que celui de l'imposture.

L'ignorance n'est pas tellement dissipée qu'il fût impossible de la séduire; et ne fût-il question que de prévenir des agitations passagères, une lutte même inutile, le repos public est trop précieux, trop nécessaire, pour négliger une mesure qui doit l'assurer. Le soupçon de royalisme est une source de troubles continuels; aujourd'hui même c'est lui qui nous tourmente: on se craint, on s'accuse réciproquement; bannissez le nom, le sang des rois, vous anéantirez l'espoir et de ceux qui les aiment, et de quiconque se servirait d'eux pour vous diviser.

S'il est vrai, comme je le crois, que la liberté ne puisse exister et avoir tout son essor que dans un gouvernement républicain, vous devez promptement rejeter de votre sein tout ce qui tient au pouvoir arbitraire. On ne reçut pas impunément dans l'enfance l'espoir de le partager un jour; et quiconque crut exercer un jour ce que l'on appelait des droits, est suspect à l'ennemi des tyrans.

La liberté, qu'on n'acquiert qu'avec des combats, je dirais même avec l'adversité, qui ne se conserve qu'avec des mœurs, et ne respire qu'à l'ombre des lois, fière comme la vertu dont elle s'appuie, est exclusive comme l'amour; le peuple qui l'adore sans jalousie, ne tarde pas de la perdre; et le soin vigilant d'écarter tout ce qui lui fait ombrage, est la première règle de son culte.

Je demande que Philippe et ses fils aillent porter ailleurs que dans la république, le malheur d'être nés près du trône, d'en avoir connu les maximes et reçu les exemples; le malheur d'être revêtus d'un nom qui peut servir de ralliement à des factieux ou aux émissaires des puissances voisines, et dont l'oreille d'un homme libre ne doit plus être blessée.

On demande l'impression et l'ajournement du discours de Buzot.

Louvet. Je m'oppose à l'ajournement. Repré-

sentans du peuple, ce n'est pas moi qui viens appuyer la proposition de Buzot, c'est l'immortel fondateur d'une république fameuse, c'est le père de la liberté romaine, Brutus ! ... (On murmure.) Oui, Brutus. . .

Bréard. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Le président. La parole est à Louvet.

Louvet. Oui, Brutus ; et son discours, prononcé il y a plus de deux mille ans, est tellement applicable à notre situation actuelle, qu'on croirait que je l'ai fait aujourd'hui.

Cependant veuillez d'abord souffrir encore un mot de moi. Las de la tyrannie, le peuple venait de jurer une haine éternelle à la royauté. Il venait de chasser son despote, Tarquin le superbe ; et jaloux de sa liberté naissante, il la sentait compromise par la seule présence de quelques Tarquins restés au milieu de lui.

Brutus aussitôt assemble ce peuple, si digne de la république ; et devant lui, s'adressant à son collégue, neveu de Tarquin. . . Français, je jure que c'est Brutus qui parle ; je ne suis que son interprête fidelle, écoutez attentivement Brutus. (Legendre interrompt.)

Quoiqu'il n'y ait rien à craindre actuellement pour la liberté, on ne saurait prendre trop de précautions, afin de l'assurer. Il m'est pénible d'affliger un collégue ; mais l'intérêt de quelques-

uns ne saurait balancer l'intérêt de tous. Le peuple romain ne croit pas avoir reconvré pleinement sa liberté, lorsqu'il voit le sang de ses rois odieux subsistant dans Rome, et même revêtu d'une grande portion de pouvoir ; c'est un obstacle dangereux à la liberté. Descendant de Tarquin, délivre-nous de cette crainte ; peut-être est-elle vaine et mal fondée ; mais enfin elle inquiète les amis de la république. Nous le savons, nous l'avouons, tu as contribué à chasser les rois : achève ce bienfait, ôte du milieu de nous jusqu'à leur fantôme, trop juste sujet d'alarmes. Le peuple romain est juste, il ne te ravira pas tes biens. Te plaît-il de les laisser ? il les tiendra sous sa sauvegarde, il t'en fera passer les produits. Te convient-il mieux de les emporter ? tu le peux ; mais quitte la ville, pars à l'instant, pars... Les citoyens de Rome imaginent que la royauté ne sortira d'ici parfaitement qu'avec le dernier de la famille des Tarquins. (Murmures à l'extrémité.)

Ainsi parla Brutus : et qu'il me soit permis de faire entre la France et Rome, entre les Tarquins et les Bourbons, un rapprochement que je pourrais étendre, mais que j'abrégerai.

Duhem. Louvet ne doit pas nous écraser du despotisme de son talent.

Aymé Goupilleau. Il y a deux cents pétitionnaires à la barre.

Duhem. Il y a un décret qui porte que cette

question ne sera discutée qu'après le jugement de Louis Capet. Président, maintenez le décret, Louvet ne peut être entendu en ce moment.

L'assemblée consultée décide que Louvet continuera d'être entendu.

Louvet. La république romaine était dans ses premiers jours ; la nôtre vient de naître. Des rois voisins commençaient à inquiéter Rome ; plusieurs despotes encore puissans, nos ennemis déclarés, nous menacent de leurs armes, moins redoutables que les guinées corruptrices de quiconque nous abuse d'une fausse neutralité. Le bruit de la mauvaise conduite des Tarquins s'était répandu dans quelques coins de l'Italie ; la renommée des forfaits de la maison de Bourbon remplit le monde. Collatin était le neveu du tyran ; Philippe, naguère encore tu pouvais te croire un de ces êtres privilégiés qu'au tems de notre idolâtrie servile, nous appellions par excellence *un prince du sang*. Collatin avait puissamment contribué à chasser Tarquin le superbe ; on prétend que tu as aidé en quelque chose à la chûte de Capet le traître. Quelques-uns paraissent penser qu'ils ont eu le pouvoir de te faire représentant du peuple ; lui, par le choix libre, incontestablement libre des citoyens, occupait une fonction non moins respectable, il était consul. A la tête de la jeunesse romaine il avait, avec Brutus, partagé l'honneur de mettre en fuite le despote ; tes en-

fans conduisent contre les barbares nos enfans vainqueurs. Il devenait l'objet des troubles naissans ; Philippe, je te le déclare, tu jettes au milieu de nous les défiances, l'inquiétude, le germe de toutes les discordes. Il eut le bon esprit de ne pas attendre le décret du peuple romain ; tu n'attendras pas le nôtre, si tu es l'ami vrai de la liberté ; mais si toi et les tiens vous n'avez été que des hypocrites flatteurs, nous aurons le regret de n'avoir pas rendu deux mois plutôt ce décret salutaire.

Tarquin-Collatin ne l'attendit pas ; lui-même il s'imposa la peine du malheureux hasard qui l'avait fait naître l'héritier de l'un de ces usurpateurs insolens, de ces brigands titrés, vulgairement appelés *rois*. Lui-même il essaya de se régénérer ; il pacifia la république ; il devint l'ami de Rome en quittant son territoire ; il n'attendit pas le décret, et néanmoins le décret fut porté. Le peuple romain, actif et défiant à l'excès, dès qu'il s'agissait de la liberté, rendit, dès le lendemain, contre tous les Tarquins, sans exception, le décret d'expulsion.

Représentans d'un peuple à peine délivré de la servitude, la tranquillité de l'intérieur n'est peut-être qu'à ce prix. Etonné de voir nos affaires, à mesure qu'elles succèdent au-dehors, empirer au-dedans ; fort de l'autorité d'un grand homme ; fort de l'exemple d'un peuple qu'il affranchit,

franchit, je vous invite à renouveler un des plus fiers décrets de Rome au jour de ses vertus. C'est d'après la motion de Brutus que je reproduis l'article suivant.

La convention nationale ordonne à tous les individus de la famille des Bourbons, à l'exception de la femme, de la sœur et des enfans de Louis Capet, sur le sort desquels elle se réserve de prononcer, de quitter le territoire de la république et celui qu'occupent ses armées, 24 heures après le jugement du ci-devant roi.

Jean-Baptiste Louvet descend de la tribune, applaudi de la majorité de l'assemblée et de quelques citoyens.

Bréard. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre, non pour discuter la proposition de Buzot, qui, selon moi, ne doit pas être actuellement discutée. Je crois qu'il a été décrété qu'immédiatement après le procès de Louis Capet, on s'occuperait du sort de sa famille. Si ce décret existe, je demande qu'il soit exécuté; s'il n'existe pas, je ne m'oppose point à ce qu'on discute la motion.

Lanjuinais. Il sera toujours puéril de prétendre avancer, retarder, écarter les plus grandes questions de droit public par des fins de non-recevoir, par de misérables chicanes. Ce n'est point avec de pareilles armes qu'il faut combattre, quand il s'agit de l'intérêt public. L'expulsion de la famille

des Tarquins, ou celle de la famille royale, doit-elle être à présent traitée ? Oui, elle doit l'être, puisque cette famille est dénoncée comme le foyer, comme la cause de tous les troubles. Il ne faut point ajourner la destruction de cette cause, qui peut porter atteinte aussi essentiellement au salut de la république. (*Quelques membres d'une des extrémités :* Agitons le jugement du chef.) Décrétez la motion salutaire, la motion inévitable qu'on vous a soumise, et tout ce qui suivra le jugement que vous devez porter, n'aura plus rien qui effraye les amis de la liberté, et ceux qui nous épouvantent seront exclus à jamais de la domination. Vous rappellerai-je un fait ? Comment se sont faites les élections populaires de Paris, dont le dernier député se trouve être Egalité ? sous la hache populaire, par les ordres de ceux qui devaient partager le protectorat qui lui était destiné. Ce n'est peut-être pas sans dessein qu'on a exercé cette tyrannie sur le peuple. Ce n'est peut-être pas sans dessein qu'on a amené ce nouveau Collatin parmi nous. (*Drouet :* Je demande que Lanjuinais soit rappelé à l'ordre pour avoir traité de tyrans les électeurs de Paris.) Non, ce n'est pas sans dessein qu'on a amené dans cette enceinte celui qui pouvait avoir des droits à la domination. Lorsque vous vous rappelez cet envoi de commissaires qui devaient effrayer la république par des exécutions non moins sanglantes qu'à

Paris.... (On murmure dans l'extrémité.) tout vous annonce que ces hommes-là veulent la royauté, parce qu'ils ont un intérêt réel à l'avoir; parce qu'ils sont placés de manière que les grâces de la liste civile se répandraient sur eux. (On applaudit.) Jetez un regard sur les hommes qui se distinguent à la tête de vos armées. Elles se trouvent dans les mains de ceux qui tiennent de plus près, le plus directement à la famille de ceux qu'on voudrait rétablir sur les ruines de la liberté. Personne, dit-on, ne songe à relever la royauté. Ah! personne n'y songe! eh bien! donnez-nous donc des preuves. Hâtez-vous de vous réunir à nous pour détruire les dernières espérances de la tyrannie. Mais lorsqu'on agite les plus grandes questions, si vous venez argumenter des vices de forme, oh! ce sera alors que malgré moi, je serai obligé de me livrer à mes défiances. J'appuie donc la motion de Buzot. Au surplus, j'atteste qu'arrivé il y a une demi-heure à la séance, j'ignorais qu'il fût question d'une motion que je porte dans mon cœur depuis 3 ans.

Chabot est à la tribune.

Les spectateurs applaudissent.

Chabot. Il y a déjà quelque tems que j'ai manifesté moi-même publiquement le vœu que je forme de l'adoption de la motion de Buzot; mais est-ce-là le moment .... (*Plusieurs voix:* Oui,

oui.) d'agiter cette question ? Je ne le crois pas. Et d'abord je dois relever un fait qui a été hasardé par Lanjuinais. Il vous a donné à entendre que c'était Robespierre qui avait fait nommer Egalité. (*Lanjuinais :* je n'ai pas dit cela.) Je dois dire en toute vérité que l'élection d'*Egalité* n'a pas trouvé de plus grands antagonistes que dans *Robespierre* et ceux qu'on appelle ses partisans. (On murmure.) Quant à la proposition de Louvet, je pourrais lui dire que la proposition de Brutus ne fut faite qu'après le jugement de Tarquin. J'ajoute que si vous commencez par juger la famille des *Capets*, avant d'avoir jugé la tête coupable, vous préjugez le jugement même sur cette tête coupable. Vous avez ajourné à 10 ou 11 jours la comparution de Louis XVI à cette barre, avec son conseil, pour s'y défendre sur les chefs d'accusation ; vous avez donc supposé qu'il pourrait se défendre. Je dis que l'adoption actuelle de la motion de Buzot vous constituerait dès aujourd'hui juges de Louis Capet. Vous ne pouvez ordonner le bannissement d'Egalité, sans préjuger que Louis Capet sera au moins déporté. Si par hasard, ce que je ne crois pas possible, mais enfin, si par hasard, au lieu de faire tomber la hache sur la tête du chef de la famille, on portait la peine de la déportation, voudriez-vous infliger à toute la famille une peine égale à celle de la tête la plus criminelle ? J'en appelle à

votre pudeur. Si c'est un crime d'être né du sang des Bourbons, ce n'est pas un crime égal à celui d'avoir pendant 4 ans assassiné des peuples. Vous préjugeriez le jugement de Louis XVI, puisqu'en punissant les innocens, vous prendriez l'engagement de punir bien plus sévèrement le coupable. La mesure qu'on vous propose aujourd'hui est attentatoire à la liberté. Je veux que toute la race soit condamnée le même jour; mais je ne veux pas que vous commenciez par ceux qui, comme on l'avoue, ont servi la cause de la liberté. D'ailleurs, le peuple souverain a député Philippe Egalité parmi vous; il faut discuter la question de savoir si vous pouvez rejeter de votre sein un représentant du peuple, revêtu des mêmes droits, du même caractère que chacun de vous. Vous avez décrété que tous les articles de la constitution seraient soumis à l'acceptation du peuple; mais celui-là n'est-il pas un article constitutionnel? Ainsi donc, comme vous préjugeriez le jugement du ci-devant roi, comme cette expulsion tient à un principe constitutionnel, je demande l'ajournement au jour du jugement; et alors je ne m'opposerai point à l'expulsion totale de la famille. (Quelques applaudissemens.)

Genissieux. En abolissant la royauté, vous auriez dû (Louis XVI eut-il été aussi vertueux que Titus et Trajan) l'exclure par *l'ostracisme.*

Sa famille porte ombrage à la liberté ; il faut l'exclure aussi. Par cet exil vous ne supposez pas de crimes. Vous leur conservez leurs biens, leur honneur ; mais vous prenez contre eux une grande mesure de sureté générale. On dit que cet exil préjugerait le jugement de Louis XVI. Je suis bien étonné que ce soient ceux-là même qui ont demandé que sa tête tombât, qui opposent aujourd'hui ce préjugé. Si les Bourbons, en faveur desquels on réclame, avaient eu autant de civisme qu'on le suppose, ils n'auraient pas attendu le décret, ou plutôt ils seraient venus le proposer eux-mêmes. (On applaudit.) Si vous gardez Louis XVI, c'est comme coupable, c'est pour le punir. Lanjuinais a très-bien qualifié de misérable fin de non-recevoir l'objection du décret qui renvoie cette question après le jugement du ci-devant roi. On nous dit sans cesse, des deux côtés de la salle, que nous sommes menacés, agités par des projets attentatoires à la liberté. Si nous avons quelque chose à craindre, le moment approche. S'il existe, je ne dis pas dans la convention, loin de moi cette idée ! mais dans la république un projet de royauté, quel sera le moment où il viendra à éclore ? Et si vous attendez au jour du jugement du roi, sera-t-il tems alors d'étouffer les complots ? Non ; le feu serait au sein de la convention même. Il faut prendre une mesure qui n'écarte pas le jugement du ci-devant

roi, qui tranquillise le peuple. S'il était quelque membre qui ne prononçât pas contre Louis XVI la peine que ses forfaits méritent, ce ne serait que par politique. (On murmure.) Je demande donc la question préalable sur l'ajournement, et qu'on aille aux voix par appel nominal. (On applaudit.) J'oubliais de répondre à une objection. On a dit que ce décret porterait atteinte à la souveraineté du peuple. Il faut observer d'abord que ce n'a pu être que par une fiction qu'il a bien fallu admettre. Mais je suppose que *Philippe d'Orléans*, au lieu de se montrer bon citoyen, comme il a fait jusqu'à présent, eût été un citoyen dangereux et méchant; quoi! parce qu'il serait membre de la convention vous ne pourriez prononcer contre lui! Je persiste dans ma proposition.

Camille-Desmoulins. Permettez que je vous éclaire.

Plusieurs membres. Aux voix. — L'appel nominal.

Thuriot. Je vois que l'intérêt politique appuie la proposition de Buzot; mais je demande qu'on ne précipite point la décision. Saint-Just m'a annoncé qu'il avait des idées nouvelles. Je demande qu'il soit entendu.

Saint-Just. Je demande aussi, moi, l'exil éternel de tous les Bourbons, et la mort de celui qui remettrait le pied en *France*. Brutus

chassa les Tarquins pour assurer la liberté de Rome ; mais ici, je ne sais pas si l'on ne chasse point les Bourbons pour faire place à d'autres Tarquins. (Quelques applaudissemens.) Rome avait des lois ; Rome avait Brutus, je ne le vois point ici : quand nos Tarquins seront chassés, j'attends Catilina avec son armée. J'abhorre les Bourbons. Je demande qu'on chasse tous les Bourbons, excepté le roi, qui doit rester ici, vous savez pourquoi. (On applaudit.) On affecte en ce moment de lier d'Orléans au jugement du roi, pour sauver peut-être celui-ci ou pallier son jugement. Je demande que le comité de constitution présente, d'ici au jugement du roi, les droits de l'homme et l'acte constitutionnel de la république, et que la famille d'Orléans se retire le lendemain.

Moreau, de Châlons. Si je pouvais me permettre quelques soupçons sur mes collégues, j'avoue que la circonstance actuelle en fournirait l'occasion. Il est assez singulier d'entendre proposer l'ajournement de cette question, vous dire que vous chasserez d'Orléans le lendemain du jugement du roi, et vous dire, d'un autre côté, qu'on n'a pas le droit de le chasser. Je vous avoue que j'ai été tenté de croire qu'en demandant l'ajournement on avait voulu se ménager le tems d'écarter une motion qui blesse apparemment quelques intérêts. (On applaudit.) L'opinion de Saint-Just n'est pas mieux fondée ; car

s'il craint que les Tarquins ne soient chassés que pour faire place à d'autres, je ne vois pas que ce soit une raison pour les garder tous. Lorsqu'en arrivant ici on nous annonça qu'il existait des projets de dictature, aussitôt on opposa le *fédéralisme*. Aujourd'hui, vous voulez chasser les Bourbons, c'est, dit-on, pour placer *Roland* sur le trône. (On rit et on applaudit.) J'en conclus qu'il faut commencer par chasser les Bourbons qui nous font ombrage, et prendre des précautions pour que Roland ne puisse se mettre à leur place. (Nouveaux applaudissemens d'une partie de l'assemblée, et rumeurs de l'autre.) Quand on combat une opinion, on prouve qu'on n'est point de cet avis; mais quand on injurie, on prouve qu'on a un parti. Je demande que la proposition de Louvet soit mise aux voix. (On applaudit.)

Saint-André. Quand on vous a proposé à cette tribune l'exemple de Brutus pour vous déterminer à une grande mesure, on vous a jugés dignes des vertus républicaines. L'exemple et le discours de ce grand homme doivent être notre leçon. Nous voulons tous être libres.... La proposition de Buzot avait pour motif de bannir les défiances et d'éteindre tous les soupçons. Remplit-elle ce but? étouffe-t-elle toutes les haines? anéantit-elle toutes les inquiétudes? Si elle ne remplit pas cet objet, elle n'est donc pas bien

placée. Je ne veux point de Bourbons, j'ai juré d'être libre, d'être républicain; je l'étais avant que vous eussiez décrété la république; car mon metier était de braver les tyrans. Un grand procès est maintenant soumis à votre juridiction. Je vous le demande, pourquoi voulez-vous chassez les Bourbons avant d'avoir jugé Louis Capet? Pourquoi voulez-vous me faire envisager un rapprochement en eux, quand je les vois distincts et séparés? J'ai cru voir, et j'ai vu qu'il n'était pas impossible que d'une mesure précipitée sur cet objet, on tirât un préjugé favorable pour un autre. Je conclus que la motion est prématurée; que la priorité doit appartenir au jugement du ci-devant roi. Là, s'évanouiront toutes les méfiances. Alors vous verrez si l'on veut des tyrans; alors vous verrez si le nom de Bourbon est agréable à une oreille républicaine. Je demande donc l'ajournement jusqu'après le jugement de Louis XVI.

Merlin, de Thionville. En 1788, j'ai entendu parler d'une faction d'Orléans; en 1789, 1790 et 1791, encore d'une faction d'Orléans; à présent, le nom d'Orléans est un ferment de troubles au milieu de nous; Orléans, partez dès aujourd'hui. (On applaudit.) Mais au moment où il partira, que les divisions, les dissentions qui nous tourmentent, disparaissent enfin..... (Nouveaux applaudissemens.) et que, vrais républi-

cains, nous nous occupions de fonder un gouvernement qui puisse écraser le premier intrigant qui voudrait anéantir la liberté. (Les applaudissemens recommencent et se prolongent.) Le pouvoir exécutif devient aussi parmi nous une pierre d'achoppement. Un ministre est favorisé par un parti, un ministre est favorisé par l'autre. Faisons jouir le peuple de sa souveraineté; que le comité de constitution apporte dans le plus prochain délai un mode d'organisation du pouvoir exécutif. Je conclus donc à ce que l'assemblée accorde trois jours, pour sortir de France, à tous ceux qui sont ou se prétendent de la famille de Bourbon, et que le rapport du comité de constitution soit fait incessamment. (On applaudit.)

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée.

Camille-Desmoulins courant à la tribune. Je demande à dire des choses neuves.

Duhem. La principale cause des divisions est Roland. Je demande à l'instant qu'il sorte du ministère. (Applaudissemens tumultueux d'une extrémité de la salle et des tribunes.)

Une voix. Non, non, le ministre de la guerre. (Applaudissemens de l'autre extrémité.)

Duhem. Je sais qu'en parlant de Roland, je parle contre l'idole. (Nouveaux applaudissemens, nouveaux murmures.)

Camille-Desmoulins s'agite autour de la tribune

en demandant, en prenant et perdant aussitôt la parole.

Albite. Puisque vous lancez l'ostracisme contre la famille d'Orléans, je demande aussi l'ostracisme contre Roland.

Une voix du côté opposé. Contre Pache.

Camille-Desmoulins. Si ce décret passe, la France est perdue.

Albite. Je demande l'abolition de tous les régens du royaume.

Merlin, Manuel et Barrère lisent successivement une rédaction.

On demande la priorité pour celle de Barrere.

Duhem. On ne veut point un chef de parti; Roland est un chef de parti.

Merlin. Celui-là est un chef de parti, qui corrompt l'esprit public, qui fait répandre dans les départemens des milliers d'exemplaires des libelles de Louvet, de Brissot, de Kersaint, etc.

L'agitation recommence, et règne quelques instans dans les deux extrémités.

Barrère. Je déclare que la rédaction que je propose tend à éloigner de ma patrie tous les hommes qui font ombrage à sa liberté. Je vois depuis long-tems, quoique nous ayons proclamé l'abolition de la royauté, surgir dans les places publiques des idées de royalisme. On cherche à égarer l'opinion publique. Ils disent : S'ils ne font pas mourir le tyran, nous les accuserons d'être

coalisés avec les tyrans. S'ils le font mourir, c'est une cruauté indigne du peuple français ; c'est ainsi qu'on veut environner ce jugement d'émeutes et de troubles. Eh bien ! Merlin a bien mérité de la patrie, lui qui vous a dit qu'il fallait que tous ceux qui portent ombrage à la liberté disparussent ; mais je ne crois pas que nos seuls ennemis soient les hommes qui ont eu le malheur de naître du sang des tyrans ; ce sont aussi les hommes qui ont une grande popularité, une grande renommée, un grand pouvoir. Vous seriez indignes de la république si vous pensiez que l'ostracisme ne doit pas abattre les têtes qui s'élèvent d'une manière effrayante pour la liberté. Quand Roland dénonça les crimes des scélérats, on voulut le faire renvoyer, il avait cependant fait son devoir. Pache accablé d'un ministère immense, auquel on vous a dit qu'un Dieu ne pourrait suffire, se plaint de malversations qu'il n'a pu causer ; les amis de Roland demandent le renvoi de Pache. Je me suis demandé si nous étions envoyés ici pour faire, défaire, protéger ou persécuter des ministres. Non ; que tous les hommes qui nous ont vus nous ranger pour eux en deux arènes de gladiateurs, s'éloignent. (On applaudit.) L'opinion les jugera ; mais ils sont dangereux, mais ils nous blessent, mais ils nous divisent ; et je soutiens que le décret doit être maintenu dans son entier. Je demande donc que la motion soit adoptée

relativement à d'Orléans, Roland et Pache, et que le comité de constitution présente un mode de renouveler le ministère. (Nouveaux applaudissemens.)

Camille-Desmoulins. Je demande la parole.

Le président. La discussion est fermée.

Camille-Desmoulins. C'est pour un amendement. Si l'assemblée eût voulu m'entendre, je lui aurais ouvert en quatre mots les yeux sur le piège grossier qu'on lui tend. (On murmure. *Plusieurs voix :* Votre amendement.) Mon amendement est que Philippe Egalité ne sorte de France que lorsque la convention lui aura assuré un pays où il puisse se retirer en sureté. (Nouveaux murmures.)

Cambon. Les principes républicains qui nous guident, prouvent à l'Univers que la France était mûre pour la liberté; mais prenons garde, nous allons d'une extrémité à l'autre. Nous servons peut-être des passions en établissant l'ostracisme. Quels sont les obstacles que nous rencontrons? On a suscité des partis, sans doute, pour avoir à sa disposition des créatures et des places. Méfions-nous de nous-mêmes; car les hommes sont sur e bord de l'abîme quand ils ont du pouvoir. Je vois ici les mêmes passions que dans la cour. On culbute les administrations, on arrête toutes les opérations. Il serait essentiel que nous reconnussons ou qu'il n'y a qu'un pouvoir en France,

et alors les passions ne pourraient le désorganiser ; ou que s'il doit y en avoir deux, ils soient indépendans l'un de l'autre ; car si nous faisons des ministres, la Pompadour n'en aura pas fait un si grand nombre. (On applaudit.) Tous les huit jours, tous les jours nous changerons d'administrations, d'opérations de guerre, de généraux. Nous voudrons tout désorganiser. Que devons-nous faire ? la souveraineté du peuple est-là. Nous sommes ses mandataires. Il existe un ministère ; c'est nous qui l'avons nommé ; nous crûmes alors qu'il était appelé par le vœu public. Dès qu'ils ont été en place, on les a attaqués. Que nous n'ayons plus le pouvoir de faire des ministres, pour que nous n'ayons plus celui de les déposséder. (On murmure.) Je croyais, après avoir déclaré que j'étais de l'avis de Merlin, être à l'abri de toute interruption.... Il faut que les pouvoirs des ministres viennent de la même source que les nôtres. On me dira, ce que j'ai déjà entendu crier, si les pouvoirs viennent de la même source, alors il y aura deux rois. Décidons qu'il n'y aura pas deux pouvoirs, et ne créons pas d'intermédiaires. Si nous en voulons deux..... (Les murmures recommencent.) Je ne croyais pas que les opinions eussent changé en un instant par cette espèce de transaction passée entre deux partis..... J'ai défendu Pache, j'ai défendu et attaqué Roland, les hommes ne me sont rien. J'appuie la rédaction de Merlin.

Thuriot. D'après les faits qui paraissent déterminer l'opinion générale, il me semble que la mesure de Barrère n'a point le degré de perfection nécessaire. Il pourrait se faire que Roland et Pache revinssent au ministère. Cela me paraît sur-tout assez vraisemblable pour Roland, car il a pris tous les moyens de s'assurer de l'opinion. (Applaudissemens, murmures.) Je dis que si, par impossible, Roland revenait encore au ministère, nous nous retrouverions dans le même embarras. Il faut une mesure pour les empêcher d'y revenir. . . . . (*Une voix*, Et la souveraineté du peuple ?) La souveraineté du peuple ! Lorsque la constitution sera acceptée, alors toutes les limites seront posées, il n'appartiendra à personne de prendre des mesures provisoires pour le salut du peuple. Je demande qu'on ne puisse nommer ni Roland ni Pache . . . . (On murmure.) ou *bien* laissez-les tous les deux.

Lacombe-Saint-Michel. Je ne viens point vous demander de laisser en place des ministres, parce que c'est rendre service à l'homme de bien, que de l'éloigner du théâtre des calomnies. Je ne parlerai pas des personnes, mais bien de la chose publique qui seule doit nous occuper. Vous savez que depuis long-tems on se plaint de l'aristocratie des bureaux de la guerre. Pache l'a sentie ; mais il a senti en même tems la difficulté de remplacer des hommes à qui la marche de l'administration est

est familière, par des hommes sans expérience ; il l'a fait avec ménagement. Si vous le déplacez avant que son successeur soit au courant de son travail, vous allez tout désorganiser, et l'assemblée veut-elle se charger d'une aussi terrible responsabilité ? Je m'y oppose, et j'appuie la motion de Merlin.

Kersaint. J'ai demandé la parole pour vous rappeler un fait important. En 1755, la cour de Louis XV, la plus corrompue de toutes les cours, était agitée par deux partis, dont chacun se disputait les dépouilles de l'autre. L'Angleterre, toujours perfide, (Je ne parle pas de la nation anglaise que j'estime et je respecte, je parle de son gouvernement ; gouvernement dont encore aujourd'hui les intentions sont plus que suspectes ;) l'Angleterre, alors prête à déclarer la guerre à la France, redoutait également deux hommes dans le ministère, Dargenson et Machault. (*Tureau* : Nous savons cela.) Elle intrigua, forma deux partis dans la cour, sema l'or, et Machault et Dargenson furent sacrifiés, et les opérations furent manquées, et la guerre fut honteuse pour la France. Aujourd'hui on vous propose de renvoyer deux ministres. Je ne suis l'ami ni de l'un ni de l'autre. (On murmure.) Je ne les connais que comme des hommes publics. J'appelle votre attention sur un acte qui tend à désorganiser votre ministère, et qui, en éloignant deux hommes

généralement estimés, peut compromettre la chose publique.

Julien. Ces questions exigent la méditation la plus sérieuse et le plus entier recueillement. J'en demande l'ajournement.

Tallien. Jusqu'après la mort de Louis XVI. (Applaudissemens de quelques membres et de quelques spectateurs.)

Rewbell. Ce qui se passe en ce moment dans l'assemblée est la meilleure preuve de l'inconvenance de l'alliage d'une grande motion constitutionnelle d'ostracisme, avec la proposition mesquine du remplacement de deux ministres. Que l'on croye, si l'on veut, qu'un reste de respect aveugle pour le sang des Bourbons soit à craindre, et nécessite leur entier bannissement, qu'est-ce que cela a de commun avec le déplacement de deux hommes? Je l'avoue, j'ai entendu avec peine dire que deux êtres tels que Roland, tels que Pache, pussent compromettre la liberté publique. Avec de la bonne foi on conviendra que ces deux êtres n'ont d'autre importance que celle que nous voulons bien leur donner. Il est étonnant qu'on veuille renvoyer ces deux ministres, parce qu'ils nous divisent. Quand vous présenterez des choses grandes, comme hier, tout le monde sera d'accord; mais quand vous parlerez d'hommes, alors il y aura de la division; et je détesterois, moi, une assemblée où l'on sera

d'accord, comme dans les anciens parlemens. Il n'y a que les scélérats qui soient ainsi d'accord. Vous voulez organiser provisoirement un ministère. Qui donc l'organisera ? les assemblées primaires ? Mais il faut aussi les organiser. Si vous faites une constitution provisoire, elle nuira nécessairement à la constitution définitive. Il n'y a rien de si mauvais qu'une constitution par lambeaux, l'assemblée constituante l'a prouvé ; il faut donc nous en tenir à la première proposition. (*Legendre.* L'ajournement de tout.) J'ai parlé de discussion, et non de division ; car j'avoue que jusqu'à présent on n'a traité la question qu'en citant un point d'histoire. Devons-nous imiter servilement les Romains ? devons-nous établir l'ostracisme dans une république représentative ? avons-nous le droit de chasser un représentant du peuple ? A mon avis, toutes ces questions méritent l'examen d'un comité.

Tous les membres de l'extrémité gauche demandent l'ajournement. On réclame la délibération dans l'autre partie de la salle.

La discussion est fermée de nouveau.

L'ajournement est écarté par la question préalable.

Les membres de l'extrémité réclament l'appel nominal.

Une seconde épreuve démontre qu'il n'y a pas eu de doute dans la délibération.

L'agitation recommence et se prolonge. Le tumulte règne dans l'extrémité. Le reste de l'assemblée est dans le calme et le silence.

Barrère veut relire sa rédaction.

Legendre, Drouet, Turreau, Goupilleau, Billaud-Varennes, Bazire, s'agitent, et parlent dans le tumulte.

Choudieu demande la parole contre le président et se précipite à la tribune au milieu des applaudissemens des mêmes membres.

L'assemblée consultée, décide, à une grande majorité, que Choudieu ne sera pas entendu.

L'agitation est au comble dans la même partie.

Plusieurs voix : C'est un despotisme affreux. (Le tumulte se prolonge pendant quelques minutes.)

Delbret. Il y a ici une tactique pour empêcher que l'assemblée ne délibère. Je demande qu'elle ne se sépare pas sans avoir pris une délibération.

Cette proposition est adoptée.

Montaut. A condition que Roland, avant le décret, quittera le ministère.

Lacase. Je demande qu'on envoye à l'Abbaye le premier membre qui troublera la délibération. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

Il se fait un moment de silence.

Barrère recommence la lecture de son projet de décret.

Billaud-Varennes. La souveraineté du peu-

ple et le réglement. (Nouveau désordre. On crie de toutes parts : *A l'Abbaye.* Les membres du même côté se lèvent en criant : *Tous, tous.* L'autre partie reste calme.)

Vergniaux. Il est impossible que la majorité de l'assemblée reste plus long-tems sous la tyrannie d'une minorité séditieuse ; il faut qu'elle déploye toute son énergie. La souveraineté du peuple.... (Rumeurs du même côté.) Président, donnez-moi la parole ; il faut enfin que l'assemblée se délivre de cette tyrannie.

Le président. J'ai rappelé trois fois Calon à l'ordre, trois fois il a résisté. J'ai rappelé trois fois Bourdon à l'ordre, trois fois il a résisté. Il faut que l'assemblée donne à son président d'autres moyens de faire respecter la volonté de la majorité.

Barrère. Il ne peut exister une convention nationale, si, lorsque la majorité s'est prononcée, ses décrets ne sont pas exécutés. (Nouvelles rumeurs, nouveaux cris : *A bas Barrère.*)

Calon. La minorité est disposée à mourir là. (Applaudissemens.)

Julien. Je demande que Barrère soit rappelé à l'ordre.

L'extrêmité s'agite et crie dans le tumulte.

Les trois quarts de l'assemblée continuent à rester dans le calme.

Le président. Deux fois l'assemblée a pris une

délibération, la première a été suivie d'un décret contre l'ajournement; la seconde, d'une décision que l'assemblée ne se séparerait pas sans avoir décrété. . . (Nouvelles clameurs. — Le président se recouvre.)

Le président. On va vous lire le procès-verbal.

Plusieurs membres. La souveraineté du peuple est compromise.

Vergniaux. C'est vous qui la violez sans cesse.

Duhem. La majorité ne peut chasser un député du peuple.

Julien. Je demande la parole.

Le président. Vous l'aurez, mais quand j'aurai fini.

Duhem. Oui, quand vous nous aurez tous chassés. Je dénonce ce côté-là. Ils veulent renvoyer le jugement du ci-devant roi aux assemblées primaires. (Les tribunes applaudissent.)

L'extrémité se remet en tumulte.

Duhem. Je demande qu'on délibère sur le sort de Louis sans désemparer. (Applaudissemens des tribunes.)

Barrère. Je viens d'entendre la cause du trouble. Il vient de ce qu'il y a une question de droit public attachée à cette motion; question qui n'a besoin que d'être discutée en peu de mots. Cette question est qu'un des membres de la branche de Bourbon-Capet se trouve représentant du peuple... (*Plusieurs voix*; C'est cela.) Je suis en posses-

sion de dire ma pensée : je vais la dire toute entière. Voici mon opinion : Vous faites non pas un ostracisme, non pas un acte constitutionnel, mais une loi de sûreté générale. Parmi les membres de cette famille, vous trouvez un homme revêtu d'un pouvoir national. Faut-il des amendemens, des explications ? Voici encore mon opinion : Le roi aussi avait un caractère de représentant héréditaire. (On murmure.) Le peuple a abattu la tyrannie, il a renversé le représentant héréditaire, il a bien fait, car il a fondé la liberté. Une constitution vicieuse et incohérente, une constitution qui ne pouvait faire que le malheur de la nation, avait élevé le ci-devant roi, malgré une minorité toujours opposée à l'esprit infernal de la révision ; (On applaudit.) mais qui respectait la majorité, parce qu'elle connaissait le caractère de la représentation nationale. La nation l'a dépouillé de ses pouvoirs. C'est ici le cas d'exercer une mesure révolutionnaire. Mais dire qu'on pourra de la même manière rejeter un autre individu revêtu de la même représentation, c'est-ce que je nie. Distinguez donc les représentans du peuple qui sont dans la loi commune, d'avec ceux qui sont hors la loi commune. (On murmure.) Après avoir énoncé mon opinion, c'est moi qui insiste pour que cette question soit discutée.

Choudieu. Nous avons le droit de nous étonner de ce qu'on veut mettre tant de précipitation dans

une discussion qui mérite une attention si réfléchie ; et nous nous étonnons encore de ce que, lorsque nous nous sommes présentés à la tribune, pour faire entendre nos réclamations, on n'a pas voulu nous écouter. (On murmure, on applaudit.) On avait préparé toute cette manœuvre ; on voulait nous présenter, nous, comme des factieux attachés au parti d'Orléans. (Mêmes applaudissemens.) C'est une erreur qu'il faut détruire avant tout, et peu nous importe ce qu'on pourra dire, nous aurons fait notre devoir. Nous parlons à la majorité éclairée qui nous entend. Nous avons dit que nous lutterions contre la majorité, lorsqu'elle ne voudra pas nous entendre, ou qu'elle violera les principes. Je soutiens avant tout, et voilà mon opinion, que l'assemblée n'a pas le droit de chasser de son sein un membre revêtu de la souveraineté nationale. Mais quand même ce principe devrait souffrir des exceptions, parce que le public est au-dessus de tout, je trouve toujours fort dangereux, fort indécent, qu'on veuille le discuter, avec tant de rapidité, un jour que nous devons consacrer aux pétitions. Voilà pourquoi cette minorité s'élevait contre une majorité qui n'était pas éclairée, parce qu'elle n'écoutait pas. Voilà pourquoi nous voulions parler à cette majorité. Nous voulons une sûreté pour les représentans du peuple, et si vous en avez une fois exclus un, il n'y a plus rien qui nous réponde

que vous n'en exclurez pas d'autres. Voilà la vérité que des rumeurs indécentes, que des apostrophes scandaleuses, nous ont empêchés de faire entendre, car on est allé jusqu'à nous traiter de scélérats. Souvenez-vous que c'est la minorité de l'assemblée législative qui vous a amenés ici, que sans elle vous n'y seriez pas. C'est d'après ces considérations que nous avons demandé, aux termes du réglement, (car nous étions toujours dans la loi) l'ajournement à deux jours. A présent qu'on nous écoute, nous demandons encore cet ajournement.

Choudieu descend de la tribune au milieu des applaudissemens de la plus grande partie de l'assemblée.

L'assemblée ajourne à deux jours la question relative à Philippe Egalité, indéfiniment celle qui regarde le ministère, et adopte le décret suivant :

« Tous les membres de la famille des Bourbons-Capets qui se trouvent actuellement en France, excepté ceux qui sont détenus au Temple, et sur le sort desquels la convention s'est réservée de prononcer, sortiront, dans trois jours, du département de Paris, et dans huit jours, du territoire de la république, ainsi que du territoire occupé par ses armées. »

La séance est levée à six heures et demie.

POLITIQUE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 12 décembre. — Le conseil-général, considérant qu'il est comptable à la république entière du dépôt qui existe à la tour du Temple, et que la loi lui permet de prendre toutes les mesures que lui dicte l'intérêt public, a arrêté :

Que les conseils de Louis Capet seront scrupuleusement fouillés jusqu'aux endroits les plus secrets et qu'après s'être déshabillés, ils se revêtiront de nouveaux habits, sous la surveillance des commissaires; que les conseils ne pourront sortir de la Tour qu'après le jugement de Louis Capet; qu'ils prêteront le serment, ainsi que les commissaires, de ne rien dire de ce qu'ils auront entendu.

Il a de plus été arrêté, que quatre de ses membres porteraient cet arrêté à la convention nationale, en l'invitant, au nom de la tranquillité publique, d'approuver les mesures de sûreté prises par le conseil-général.

Du 14. Les commissaires du Temple ont rapporté au conseil-général, que les citoyens Lamoignon-Malesherbes et Tronchet, défenseurs de Louis Capet, s'étaient présentés hier matin au Temple; qu'on les avait fouillés, et introduits

après dans la tour et dans la chambre de Louis, qui en ferma la porte et conféra librement avec eux pendant quelque tems. Ensuite il demanda aux commissaires à voir sa famille, motivant sa réclamation sur la loi qui lui en assurait le droit, et il leur demanda aussi que son fils couchât dans sa chambre.

Antoinette a dit aux commissaires qu'elle désirerait avoir le journal des Débats, et quelques vêtemens d'hiver.

Le conseil-général s'occupe de ces diverses demandes.

FIN DU TOME DIX.

TABLE

Des matières principales contenues dans les dix premiers volumes de la 2.e Période du Moniteur Universel.

NOTA. -- Le chifre romain indique le tome ; le chifre arabe, la page du volume.

A

ACADÉMIES. — Suppression de la place de directeur de l'académie de France à Rome ; VIII, 61.

ADMINISTRATION PUBLIQUE. — Compte rendu par le ministre Roland sur toutes les parties de l'administration publique, I, 77.

ADOPTION. — Adresse d'un enfant de dix ans pour qu'elle soit décretée, IX, 8.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Compte rendu par le ministre Lebrun sur les relations de la France avec les autres puissances et sur les ouvertures de négociation avec la Prusse, I, 247 ; II, 113. — La convention nationale déclare qu'elle

accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, VII, 193, 196. (*Voyez* COMITÉ DIPLOMATIQUE.)

ANGLETERRE. — Adresse de plusieurs sociétés patriotiques d'Angleterre à la convention nationale, VI, 105, 245; VII, 290; VIII, 147. — Annonce officielle de la souscription faite à Londres d'une somme de cent livres sterlings pour procurer des souliers aux soldats de la liberté, VIII, 165. — Lettre de la société des amis de la liberté et de l'égalité, établie à Belfast (en Irlande), VIII, 232.

ARMÉE. — Réglement militaire pour les travaux du camp sous Paris, I, 232; II, 274. — Décret qui approuve la conduite du département de l'Ain relativement à la formation de trois bataillons de volontaires, III, 197. — Décret qui attribue au ministre de la guerre le droit de faire des commandes d'armes aux manufactures et de fournir les armes, *ibid*, 253. — Rapport de Roulhier sur les travaux du camp de Paris et les causes des désordres qui y ont existé, *ibid.*, 281. — Discussion, *ibid.* — Réglement promulgué par Custine pour prévenir les désordres de l'armée, IV, 43. — Discussion sur le massacre de quatre déserteurs prussiens venus pour s'enrôler sous les drapeaux de la république, *ibid.*, 71. — Projet de récompense pour les soldats après la reddition de Longwy,

ibid., 143. — Suppression de la réserve, levée dans les quarante-huit sections de Paris, *ibid.*, 151. — Formation d'une compagnie de volontaires cannoniers à cheval, V, 208. — Dénonciation des commissaires de l'armée du Centre, relative aux fournisseurs de l'armée, *ibid.*, 24. — Discussion, *ibid.*, VI, 15. — Décret sur la nomination des emplois vacans à l'armée, *ibid.*, 165. — Rapport de Letourneur, qui propose de mettre à la disposition du ministre de la guerre les volontaires des camps de Meaux et de Soissons, les gardes nationaux et fédérés des départemens casernés à Paris, pour être employés en presence de l'ennemi, *ibid.*, 251. — Discussion, *ibid.* — Création de trois régimens de chasseurs à cheval. Conservation des appointemens aux officiers prisonniers de guerre sur parole. Paiement de 40,000 livres pour la subsistance du corps des éclaireurs républicains, rassemblé par Kellermann, IX, 168. — Baraillon et Buzot accusent Pache, ministre de la guerre, de negligence dans l'approvisionnement de l'armée, *ibid.*, 321. — Discussion, *ibid.* — Rapport de Camus sur la différence des vues du ministère et des généraux, et le danger de ne pas fournir à ceux-ci les moyens de suivre leur plan, X, 104. — Discussion, *ibid.* — Décret sur le mode d'approvisionnement de l'armée, *ibid.*, 129. —

Rapport de Guadet et décret tendant à prévenir la désorganisation des bataillons, *ibid.*, 131. — Décret sur les moyens d'assurer les subsistances de l'armée, *ibid.*, 134. — Décret à l'égard des volontaires qui servent actuellement dans les armées de la république, *ibid.*, 136.

ASSASSINATS, MEURTRES, etc. — Rapport de Buzot et projet de décret contre les provocateurs au meurtre et à l'assassinat, V, 69. — Discussion, *ibid.*, 189.

ASSIGNATS. — Décret qui supprime dans les assignats l'effigie du ci-devant roi, III, 192. — Décret de création de 400 millions d'assignats, IV, 247. — Dénonciation de Marat contre le ministre de l'intérieur, pour avoir employé un homme flétri autrefois en place de Grève, à la vérification de faux assignats, *ibid.*, 267. — Décret pour une nouvelle fabrication d'assignats de 400 livres, VIII, 51. — Nouvelle fabrication d'assignats de cinquante livres pour 500 millions, X, 160.

B

BALE. — Proclamation des députés des Etats libres du ci-devant évêché de Bâle, réunis en assemblée constituante au château de Porentruy, X, 51.

BELGIQUE. — Manifeste du général Dumourier au peuple de la Belgique, v, 239. — Députation de Belges et de Liégeois, pour l'indépendance de leurs pays. — Réponse du président, IX, 85. — Manifeste de Dumourier au peuple belge, X, 175.

BERNE. — Rapport de Brissot pour le rejet de la demande des cantons de Berne et d'Uri qui réclamaient l'évacuation de l'évêché de Bâle, II, 187. — Décret relatif, *ibid.*, 196.

BIENS DES ÉMIGRÉS. — Le ministre de l'intérieur est chargé de faire accélérer la vente de ces biens, II, 70. — Texte du décret rendu sur les biens des émigrés, V, 251. — Discussion, *ibid.*, 292.

BIENS NATIONAUX. — Décret qui détermine le mode de séquestre et de vente des biens du ci-devant ordre de Malte et ordre teutonique, IV, 228. — Décrets rendus sur la vente de ces biens, VII, 179.

C

CANTONS HELVÉTIQUES. — Adresse de la convention nationale à ces cantons, III, 88.

COLONIES. — Décret sur l'acquittement des traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur la trésorerie nationale, V, 264. — Revolte de la Guadeloupe, VI, 160. — Décret rendu à ce sujet, *ibid.*, 163. — Accusation contre La-

coste, commissaire civil à la Guadelonpe, VI, 209. — Rapport et décret en faveur de Guys, patriote colon, persecuté, VII, 190. — Décret qui met des fonds à la disposition des commissaires civils des Isles-du-vent, X, 196.

COMITÉS. — Rapport sur l'organisation des comités de la convention nationale, II, 40.

COMITÉ DIPLOMATIQUE. — Rapport de la Source qui propose de défendre aux généraux de prendre possession d'aucun territoire étranger au nom de la nation française, et de leur ordonner de respecter l'indépendance des opinions en entrant dans un pays, IV, 255. — Conférence tenue entre les généraux français Dillon et Galbaud, et le général prussien Kalkreuth, VIII, 78. — Rapport sur la conduite à tenir par les généraux français dans les pays occupés par les armées de la république, X, 215. — Décret et proclamation à ce sujet, *ibid.*, 233.

COMITÉ de surveillance. — Dénonciation contre un membre de ce comité. — Journal d'Achille Viard sur sa mission à Londres. — Discussion, IX, 210.

COMMISSAIRES-ORDONNATEURS, fournisseurs. — Interrogatoire de Vincent sur les marchés onéreux passés par le général Montesquiou avec Benjamin Jacob, VII, 175. — Lettre des commissaires à Lyon qui dévoilent des fripponne-

ries commises par les fournisseurs Vincent et Lajard, *ibid.*, 215. — Dénonciation et décret d'accusation porté contre Gerderet, fournisseur, *ibid.*, 231. — Lettre de Dumourier qui demande d'être autorisé à passer seul par le ministère du commissaire *Malus* les marchés nécessaires à l'approvisionnement de toute armée dans la Belgique, et discussion à ce sujet, *ibid.*, 309. — Arrestation des commissaires-des-guerres Vassé et Delaunay, VIII, 23. — Discussion sur les besoins de l'armée et sur son dénuement, IX, 138. — Rapport du décret d'accusation rendu contre Gerderet, fournisseur, *ibid.*, 267.

COMPTABILITÉ. — Discussion sur la comptabilité des dépenses secrètes du conseil exécutif, IV, 83.

COMPTES LIQUIDÉS. — Décret sur le rapport de Cambon qui empêche le brûlement des papiers et parchemins provenans des comptes liquidés, II, 192.

CONSTITUTION. — Décret qui autorise le comité de constitution à publier, par la voie de l'impression, tous les ouvrages qui seront envoyés à la convention nationale par tous les amis de la liberté et de l'égalité, IV, 115.

CONTRIBUTIONS. — Rapport d'Anacharsis Clootz sur le mode de levée des contributions en pays étrangers, IV, 158.

CONVENTION NATIONALE. — Réclamation de la section du Temple contre la proposition d'une garde départementale pour la convention, II, 295. — Discussion, *ibid.* — Rapport de Buzot sur le mode d'organisation d'une garde conventionnelle composée de citoyens des 83 départemens, III, 50. — Discussion, IV, 109, 127. — Adresse du département du Calvados sur ce sujet, *ibid.*, 146. — Pétition des fédérés marseillais, *ibid.*, 176. — Adresse de la société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Auxerre, et des citoyens de la commune de Brive sur le même sujet, *ibid.*, 283. — Discussion, *ibid.* — Discussion sur la défense à faire aux membres de la convention ou des corps administratifs de toucher deux traitemens, *ibid.*, 106. — Gensonné propose de décréter qu'aucun membre de la convention ne pourra accepter de fonctions publiques que six ans après l'établissement de la nouvelle constitution, V, 48. — Discussion et décret, *ibid.* — Discussion sur le rapport de ce décret, *ibid.*, 99. — Députation des fédérés qui demande une mesure pour établir le règne des lois, le respect à la convention et la destruction des anarchistes, *ibid.*, 309. — Députation des commissaires des sections de Paris qui viennent déposer leurs allarmes sur les rassemblemens de volontaires armés qui se forment autour de la

convention, *ibid.*, 311. — Discussion, *ibid.* — Guadet fait décréter la réunion des assemblées primaires pour prononcer sur le rappel des membres qui auront trahi la patrie, IX, 305. — Ce décret est rapporté, *ibid.* — Motion de Manuel sur la distribution des billets qui donnent l'entrée aux tribunes de la convention nationale, X, 148.

CORPS ADMINISTRATIFS, MUNICIPAUX ET JUDICIAIRES. — Discussion sur leur renouvelement, ainsi que sur le renouvelement des juges de paix, I, 38. — Décret à ce sujet, *ibid.*, 41; III, 61, 200. — Suite des articles sur le mode de renouvelement de ces corps, IV, 43.

CROIX DE SAINT-LOUIS. — Décret qui la supprime, III, 281.

D

DISCOURS prononcé par François de Neuf-château, au nom de l'assemblée législative à la convention nationale, I, 3.

—— prononcé par une députation de la ville d'Orléans contre la municipalité de cette ville, I, 35. — Discussion, *ibid.*

—— prononcé par les membres du tribunal de cassation à la convention nationale, I, 61.

—— prononcé par une députation de la section de Paris, dite des Gravilliers, sur le prompt

jugement du roi. — Réponse du président de la convention nationale, III, 21.

DISCOURS prononcé par le général Dumourier à la convention nationale, III, 218. — Réponse du président, *ibid.*

DISCOURS adressé au général Dumourier dans la séance des amis de la liberté et de l'égalité de Valenciennes, et réponse du général, V, 154.

—— prononcé par le général Kellermann à la barre de la convention nationale, VII, 68. — Réponse du président, *ibid.*

—— prononcé par un aide-de-camp du général Anselme, en apportant quatre drapeaux pris sur les Piémontais dans l'expédition de Nice, IX, 21. — Réponse du président, *ibid.*

—— prononcé par l'orateur de la députation de Thionville, et réponse du président, IX, 83.

DIVORCE. — Décret sur le divorce, rendu par l'assemblée nationale législative le 20 septembre 1792, III, 133.

DONS PATRIOTIQUES. — I, 220, 228, 232, 265, 290; II, 82, 284; III, 173; IV, 3, 15, 24, 176, 233, 237; V, 157, 162; VI, 231; VIII, 60, 190, 193.

DOUANE. — Régisseurs des douanes réduits à trois, et mode d'élection de ces régisseurs, III, 264, 282, 298.

E

EFFETS PUBLICS AU PORTEUR. — Décret rendu sur les moyens d'exécution de la loi relative à l'enregistrement et au visa de ces effets, VIII, 139.

EMIGRÉS. — Peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main, ou ayant servi contre leur patrie, III, 81; IV, 238. — Projet de décret ponr obliger tous les détenteurs de biens d'émigrés d'en faire la déclaration, *ibid.*, 115. — Suite de la discussion sur la loi relative aux émigrés, VII, 149, 204. — Réclamation de Philippe Egalité en faveur de sa fille âgée de 15 ans, passée en Angleterre avec sa institutrice Brulart-Sillery, VII, 266. — Rapport de Saladin sur cette réclamation et discussion à ce sujet, *ibid.*, 293. — Lettre du ministre Roland pour la démolition des ci-devant châteaux d'émigrés, VIII, 40. — Décret qui annulle les donations par eux faites, à compter du premier juillet 1789, *ibid.*, 42. — Renvoi des émigrés rentrés, *ibid.*, 86.

ESPRIT PUBLIC. — Compte rendu par le ministre Roland sur cette partie de son administration, I, 74.

EURE ET LOIRE. — Troubles survenus dans ce département sous prétexte de la cherté des denrées et rapport des commissaires qu'on y avait envoyés. — Discussion, VIII, 243. — Les

administrateurs de ce département annoncent qu'ils ont fait mettre bas les armes au rassemblement qui voulait taxer les blés, *ibid.*, 288. — Adresse aux citoyens de ce département, IX, 296. — Résultat de cette adresse, X, 4.

F

FINANCES. — Rapport de Cambon sur l'état de situation des finances et projet tendant à créer pour 400 millions d'assignats de petite valeur, IV, 27. — Décret pour le retirement des billets de confiance en circulation, VI, 144. — Rapport et projet de décret de Jacob Dupont sur l'amélioration des revenus publics, VII, 37. — Cambon fait révoquer l'autorisation donnée aux administrations de disposer des fonds des caisses nationales pour les dépenses relatives à la défense de la république, VII, 76.

FRANCFORT. — Réclamation de la ville de Francfort contre la taxe militaire imposée par Custine, VII, 62. — Détails transmis par Custine sur la trahison qui a facilité la reprise de Francfort et l'assassinat des Français, X, 96.

G

GARDES-FRANÇAISES. — Texte du décret d'organisation des ci-devant Gardes-Françaises en compagnies, III, 194.

GENDARMERIE NATIONALE. — Décret rendu sur son organisation, II, 309.

GENÈVE. — Notification adressée par le conseil exécutif à la république de Genève contre la demande par elle faite au canton de Berne d'une garnison de 1600 hommes, II, 182. — Pièces relatives à la satisfaction demandée au peuple génevois, III, 115. — Lettre des commissaires à l'armée du Midi annonçant des sentimens de respect et de fraternité de la part des magistrats de Genève, *ibid.*, 233, 299. — Evacuation de Genève par les troupes suisses, IV, 35. — Rapport de Brissot relativement à Genève, *ibid.*, 45. — Dénonciation contre le général Montesquiou pour avoir compromis les intérêts de la nation dans le traité passé avec les députés de la république de Genève, VI, 158. — Discussion sur les dénonciations faites contre ce général, *ibid.*, 217. — Décret rendu à ce sujet, *ibid.*, 231. — Rapport de Brissot sur la conduite des magistrats de Genève, VII, 239. — Extrait des registres du conseil de Genève contenant des détails sur l'évasion du général Montesquiou, VII, 259. — Lettre du ministre des affaires étrangères annonçant que le grand et le petit conseil de Genève ont voté pour le renvoi des Suisses, VIII, 317.

GIRONDE. — Députés de la Gironde dénoncés par Marat sous le nom de la faction Brissotine, II,

226, 230. — Discussion sur la dénonciation de Marat, *ibid.*

GRAINS. — Beffroy développe les bases tendantes à assurer la circulation des grains et l'approvisionnement des communes, VII, 112. — Lettre des officiers municipaux de Marseille annonçant qu'ils ont fait acheter pour quatre millions de blé, VII, 318. — Suite de la discussion, VIII, 19. — Décret pour les douze millions destinés à des achats de grains, *ibid.*, 28. — Emprunt de la ville de Lyon à ce sujet, *ibid.* — Troubles dans les départemens de Loire et Cher, la Sarthe, Eure et Loire, à l'occasion des grains, *ibid.*, 93. — Troubles suscités à l'occasion des subsistances et entraves à la circulation des grains, *ibid.*, 167. — Discussion, *ibid.* — Discussion sur la circulation des grains, *ibid.*, 195, 294. (*Voyez* SUBSISTANCES.)

H

HELVETIE. (*Voyez* CANTONS HELVETIQUES.)

I

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Suite de la discussion sur le projet de loi relatif à l'instruction publique, X, 162. — Opinion de Jacob Dupont à ce sujet, *ibid.*

JOURNÉE du 10 août. — Extrait des pièces qui en

ont provoqué la nécessité, d'après le rapport de Louis-Jérôme Gohier, I, 98.

JOURNÉE des ouvriers. — Pétition de la classe indigente qui demande qu'elle soit augmentée, II, 147.

JOURNÉES des 2, 3, 4 septembre. — Extrait du discours de Garat, ministre de la justice, à la convention, sur plusieurs questions relatives aux prisonniers élargis dans ces journées, VI, 303.

JUGES. — Discussion sur le choix illimité des juges parmi tous les citoyens, I, 41.

JURÉS d'accusation et de jugement, établis par les lois des 2 et 15 août supprimés, VIII, 239.

L

LETTRE de M. le maire de Paris aux quarante-huit sections sur l'abolition de la royauté, I, 31.

—— du général Montesquiou sur l'invasion de la Savoie, I, 239; II, 6.

—— du général Lukner qui proteste de sa soumission aux lois de la république et se plaint de la malveillance de ses ennemis, I, 277. — Discussion, *ibid.*, 284.

—— du ministre de l'intérieur Roland qui donne sa démission, et indique Pache pour le remplacer, I, 295.

LETTRE des électeurs du département du Nord qui déclarent que la place de Lille ne sera rendue que quand elle sera un monceau de ruines, II, 3.

—— de Priestley qui refuse le titre de député qui lui a été donné par le département de l'Orne, II, 20.

—— des commissaires Sillery, Prieur et Carre sur la situation des ennemis, II, 26, 262.

—— de Roland, contenant des détails justificatifs de sa conduite administrative et annonçant qu'il reste au ministère, II, 57.

—— du général Moreton, annonçant l'évacuation de Saint-Amand, II, 73 — Discussion sur la conduite de ce général, *ibid.*

—— des commissaires de la convention nationale envoyés au camp de Châlons, II, 109, 145, 168.

—— du ministre de la guerre sur le partage des armées, II, 123.

—— du général Dumourier sur la retraite des Prussiens, II, 149, 246, 249; III, 44. — Correspondance du même général sur ses opérations militaires, *ibid.*, 118.

—— du général Custine annonçant de nouveaux succès à Spire, II, 238, 300; III, 83, 257.

—— de Jacques Menou, inculpé par Chabot, III, 5.

LETTRE de François de Neuf-château en renonçant à sa nomination de ministre de justice, III, 7.

—— du général Anselme qui annonce la prise de Nice, III, 9.

—— du général Dillon au landgrave de Hesse-Cassel pour lui faciliter les moyens de retirer ses troupes, III, 182. — Discussion sur la conduite de ce général, *ibid.*

—— du ministre des contributions publiques sur le traitement d'un inspecteur des bois nationaux, IV, 14.

—— du ministre de l'intérieur (Roland) qui dénonce les régisseurs des vivres militaires qui, par des enlèvemens forcés de grains, tendent à mettre le désordre par-tout, IV, 14.

—— du général Beauharnais sur le bon traitement des prisonniers autrichiens et mayençais. — Il joint une lettre écrite par eux à leurs compatriotes, IV, 62.

—— du général Valence, annonçant la prochaine réddition de Longwy, IV, 125. — Des commissaires de la convention Sillery, Prieur et Carre sur cette réddition, *ibid.*, 137.

—— du général Custine sur le besoin de couvertures pour l'armée, IV, 139. — Du même sur la marche de dix-neuf mille Russes, *ibid.*, 241.

LETTRE et proclamation du général Chazot au citoyens de Stenay au moment de la retraite de l'ennemi, IV, 195.
LETTRE du ministre Lebrun relative aux manœuvres employées auprès de la cour Ottomane pour y décrier l'ambassadeur Semonville, et pièces relatives, IV, 198.
—— de Bourgoing, ambassadeur en Espagne, qui rassure sur les intentions du cabinet d'Espagne, IV, 223.
—— du citoyen Hugues venant de Londres qui apprend que les Anglais et les Espagnols font passer beaucoup d'émigrés à Saint-Domingue, IV, 298.
—— du général Custine annonçant la prise de Mayence, et pièces relatives, V, 4.
—— des commissaires de l'armée du Nord sur l'évacuation de Saint-Amand, Orchies, et Marchiennes, V, 21.
—— des commissaires à l'armée des Basses-Pyrénées, V, 63.
—— du général Custine annonçant la prise de Francfort, V, 78.
—— des commissaires de l'armée du Nord annonçant la retraite des Autrichiens, V, 199.
—— du général Custine qui dénonce Kellermann comme incapable de commander, V, 300.
—— du général Dumourier, contenant la relation de la bataille de Gémappes, décisive pour

la conquête de la Belgique, VI, 181. — Du général Beurnonville sur le même sujet, *ibid.*; 199. — Discussion sur la célébration d'une fête nationale pour honorer les succès des armées de la république, *ibid.*, 201.

—— des commissaires de l'armée du Nord annonçant différens avantages remportés sur les Autrichiens; et du général Labourdonnaie sur l'évacuation de Tournay, VI, 238.

—— du ministre de la marine Monge sur le dévouement généreux du marin Genaudeau, VI, 288.

—— du général Dumourier, annonçant qu'à Mons, capitale du Hainault, la forme du gouvernement vient d'être changée, VII, 54.

—— du général Labourdonnaie qui fait part de son entrée dans la capitale de la Flandre, VII, 57.

—— du général Custine annonçant de nouveaux avantages contre les Prussiens, VII, 127.

—— du général Dumourier contenant les propositions à lui faites par le duc de Saxe-Deschen, la capitulation accordée à la garnison de Malines et l'état des magasins de cette place, VII, 224.

—— du ministre de l'intérieur qui envoie à la convention nationale plusienrs pièces trouvées dans les appartemens des Tuileries relatives aux

événemens du 10 août, VII, 233. — Rapport sur ces pièces, VIII, 14.

—— de Topino-le-Brun, élève de David dans laquelle il lui fait part des poursuites exercées par l'inquisition de Rome contre deux artistes de Lyon, Rater et Chinard, VII, 236.

—— du général Labourdonnaie, annonçant l'occupation de différens pays de la Belgique, VII, 252.

—— du commandant de l'expédition maritime à Ostende, VII, 304.

—— du général Valence, annonçant l'entrée des troupes républicaines dans Namur, VIII, 3.

—— de Dumourier, annonçant la prise de Liége, VIII, 270.

—— du général Miranda sur la prise d'Anvers, IX, 11.

—— du général Dumourier qui demande à être remplacé. — Du même qui se plaint du dénuement de l'armée, IX, 133. — Discussion, *ibid.*

—— du lieutenant-général Valence qui fait part de la continuation des succès de l'armée qu'il commande et de la prise des châteaux de Namur, IX, 143.

—— du ministre de la guerre sur la trahison des habitans de Francfort, IX, 287.

—— de L. P. J. Egalité à ses concitoyens, X, 50.

LETTRES du général Anselme et du lieutenant-général

général Valence annonçant la continuation des succès des armées françaises, x, 115.

LETTRE du général Miranda qui rend compte de l'entrée triomphale de ses troupes dans la capitale de la Gueldre-Autrichienne, x, 184.

LETTRES du colonel Fournier, du commandant Fregeville et du général Dumourier, relatives à l'avantage remporté sur l'ennemi à Verviers, x, 157.

LETTRE attribuée au Stathouder annonçant les inquisitions de la Hollande sur une invasion de la part des Français, x, 191.

LIBELLES ET LIBELLISTES. — Discussion sur les pamphlets insultans pour les représentans du peuple, VIII, 282, 290.

LILLE. (*Voyez* LETTRE des électeurs du département du Nord.) Députation extraordinaire de la commune de cette ville à la convention nationale, II, 146, 208. — Extrait d'une lettre du maréchal-de-camp Ruault, commandant à Lille, *ibid.*, 245. — Rapport des commissaires de l'armée du Nord sur la levée du siége de Lille et l'état de dévastation de cette commune, III, 37. — Discussion, *ibid.* — Autre lettre des commissaires du Nord, *ibid.*, 78, 270. — Monument proposé en mémoire du siége de Lille et du courage de ses habitans et des troupes,

V, 25. — Fête civique célébrée à Lille, VIII, 102.

LISTE CIVILE. — Intrigues de ceux qui tenaient cette liste, II, 120, 127, 163.

LOI MARTIALE. — Députation de la section du faubourg Saint-Antoine et de Bonne-Nouvelle qui demande la suppression de cette loi, IV, 170.

LONDRES. (*Voyez* ANGLETERRE.)

LOUIS XVI. — Bourbotte demande qu'il soit mis en jugement, et rappelle la demande de la commune d'Auxerre, IV, 15. — Discussion, *ibid.* — Rapport de Valazé sur les faits concernant le ci-devant roi, VI, 47. — Rapport de Mailhe sur la question de savoir si Louis XVI doit être jugé; par qui et dans quelle forme, VI, 109. — Décret à ce sujet, *ibid.*, 141. — Discussion relative à son jugement, VII, 4, 84, 161. — Opinion de Thomas Payne sur le procès du ci-devant roi, *ibid.*, 258. — Suite de la discussion sur son jugement, VIII, 157, 174. — Députation de la commune de Paris qui demande que le jugement de Louis XVI ne soit retardé, IX, 3. — Rapport sur les pièces trouvées aux Tuileries. — Lettres au roi. — Discussion, *ibid.*, 32. — Suite de la discussion sur le jugement de Louis XVI, *ibid.*, 49, 95, 172. — Suite du rapport de Ruhl sur les pièces trou-

vées dans l'armoire de fer, *ibid.*, 115, 148, 194. — Rapport de Lindet sur les crimes imputés à Louis Capet, X, 16. — Projet de l'acte énonciatif des crimes dont il est accusé, *ibid.*; 58. — Interrogatoire de Louis Capet, *ibid.*, 70. — Conseil accordé à cet accusé, 102, 113; 122, 145. — Lettre de Tronchet qui accepte la mission de défendre Louis Capet, X, 142. — Discussion sur un arrêté de la commune de Paris, portant que le conseil de Louis Capet sera fouillé jusque *dans les endroits les plus secrets*, X, 143. — Lettre de la citoyenne Olympe Degouges qui s'offre pour défenseur de Louis Capet, *ibid.*, 194. — Discussion sur la vérification de l'écriture de Louis Capet dans les pièces trouvées dans le château des Tuileries, *ibid.*, 196. — Discussion sur la permission à donner à Louis Capet de voir sa famille, *ibid.*, 208. — Mesures à prendre contre les individus de la famille des Capets. — Discussion, *ibid.*, 298. — Décret contre les membres de cette famille qui se trouvent actuellement en France, *ibid.*, 281.

LYON. — Nouveaux troubles survenus dans cette ville à l'occasion des subsistances, I, 63; II, 140.

M

MARINE. — Rapport du ministre Monge sur la marine, I, 90.

MAISONS de détenus, VIII, 26.

MAISON de secours de Paris. — Moyens de réparer la faillite de cette maison, IV, 119. — Nouvelle pétition de la municipalité de Paris sur l'objet de remboursement des billets de confiance, *ibid.*, 300. — Discussion et décret à ce sujet, *ibid.* — Députation de la commune de Paris qui présente les arrêtés relatifs à la maison de secours, V, 51. — Discussion, *ibid.*, 86. — Rapport de Cambon sur les billets de la caisse de secours et sur leur remboursement, *ibid.*, 268. — Décret pour le mode de retirement des billets de la maison de secours, VIII, 43. — Décret qui assigne deux millions pour des secours, *ibid.*, 88.

MINISTRES. — Pourront-ils être pris dans la convention ? — Discussion, II, 29. — Responsabilité des ministres, *ibid.*, 206. — Décret portant que le ministre de la guerre rendra compte de son administration, *ibid.* — D'après la motion de Cambon il est enjoint aux ministres de compter même de leurs dépenses secrètes, III, 108.

MONNAIE. — Discussion relative à la fabrication de sous des cloches, IV, 34.

MONUMENS. — Pétition des sections de Versailles et des corps administratifs réunis, et décret qui ordonne la suspension du transport des monumens de Versailles à Paris, I, 25.

MONUMENS des arts et sciences. — Décret de formation d'une commission pour leur conservation, IV, 66.

N

NICE. — Adresse des citoyens de Nice, qui demandent leur réunion à la France, V, 304. — Rapport sur les vols, pillages, viols, concussions commis à l'armée du Var, VII, 162. — Envoi de trois commissaires à Nice, *ibid.*

NOTAIRES. — Décret qui oblige les citoyens appelés aux fonctions de notariat à produire un certificat de civisme, V, 238.

NOUVELLES I, 29, 121, 154, 225, 287, 300; II, 23, 91, 129, 159, 199, 268, 283, 315; III, 23, 66, 98, 167, 227, 258, 302; IV, 93, 130, 165, 189, 243, 304; V, 41, 96, 250, 271, 298; VI, 92, 232; VII, 49, 154, 187, 288; VIII, 183; IX, 74, 182; X, 238, 282.

O

ORLÉANS. — Troubles survenus dans cette ville et rapport des commissaires envoyés pour y rétablir le calme, I, 281.

P

PARIS. — Décret rendu dans la séance du 20 septembre pour le rétablissement de l'ordre et la sûreté individuelle des citoyens dans la ville de Paris, I, 128. — Nomination de six commissaires chargés de rendre compte autant qu'il sera possible de l'état actuel de la république et de celui de la ville de Paris, et discussion préalable, I, 153. — Députation de la municipalité de Paris, qui dénonce elle-même le comité de surveillance qui a beaucoup agi à l'insu du conseil-général en paraissant agir en son nom, *ibid.*, 224. — Décret portant que la municipalité de Paris rendra sous trois jours compte de sa gestion relativement aux caisses de confiance, II, 19, 83. — Députation du comité de surveillance de la commune de Paris, qui dénonce la distribution des sommes considérables faites par la cour, et discussion, *ibid.*, 99. — Discussion sur le mode de procéder à l'inventaire et à l'examen des papiers du

comité de surveillance de Paris, *ibid.*, 213. — Rapport de Joseph Delaunay sur les arrestations faites par la commune de Paris et par les sections, *ibid.*, 151. — Décret, *ibid.* — Discussion sur le mode de nomination du maire de Paris, *ibid.*, 272. — Commission de dix membres pour recevoir les déclarations des effets confiés à la garde de la commune de Paris, III, 126, 176. — La municipalité de Paris expose la misère du peuple porteur des billets de la caisse de secours et demande des moyens pour les rembourser, *ibid.*, 224. — Mémoire du ministre de l'intérieur Roland sur la situation de Paris. — Pièces justificatives et lettre qui prouve qu'on le comprennait dans une liste de proscription, V, 108. — Discussion, *ibid.* — Accusation de Louvet contre Robespierre, *ibid.*, 113. — Discussion sur l'envoi de l'adresse de la commune de Paris aux 83 départemens, V, 164, 178, 215. — Accusation de Barbaroux contre Robespierre et mesures qu'il propose pour sauver la république, *ibid.*, 183. — Rapport de Bazire sur la situation de Paris, VI, 69. — Discussion, *ibid.*, 78. — Extrait du rapport du ministre de l'intérieur sur l'état de Paris, VI, 166. — Rapport et décret pour l'augmentation des membres du corps municipal de Paris, VIII, 36. — Renvoi au comité d'une proclamation du conseil exécutif qui

casse les élections faites par le corps électoral de Paris, pour le renouvellement du conseil et du directoire de département, X, 158.

PASSE-PORTS. — Mode de la délivrance des passe-ports aux individus dont l'absence sera jugée légitime, IX, 201.

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. — Discussion, I, 287. — Décret portant réduction au *maximum* de mille livres des pensions ecclésiastiques, *ibid.*

POIDS ET MESURES. — Mémoire de Mechain et Delambre sur la juste fixation des poids et mesures, VIII, 66.

POSTES. — Décret sur la proposition de Buzot qui autorise les électeurs de districts à nommer les directeurs des postes, I, 227. — Observations du ministre Roland sur ce décret, II, 15.

PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE. — Discussion sur les honneurs qu'on doit lui rendre, I, 9. — Projet de réglement pour la nomination de président, adopté, *ibid.*, 263.

PROCUREURS. — Décret de suppression des grands procureurs près la haute cour, I, 221.

R

Receveurs des villes. — Décret pour la présentation et l'apurement de leurs comptes, VIII, 15.

Rouen. — Lettre du ministre Roland sur l'état inquiétant de Rouen, relativement aux subsistances, I, 213.

Royauté. — Discussion sur la royauté, et décret qui l'abolit en France, I, 20. — Projet pour soumettre à la sanction du peuple l'abolition de la royauté et la république française, IV, 17. — Discussion, *ibid.*

S

Savoie. (*Voyez* Lettre du général Montesquion sur l'invasion de ce pays). — Discussion sur le gouvernement qu'on doit donner à la Savoie, II, 11. — Projet d'adresse aux Savoisiens, présenté par Anacharsis Clootz, *ibid.*, 53. — Proclamation du général Montesquiou, *ibid.*, 177. — Discussion sur la destitution de ce général, *ibid.*, 289. — Lettre des commissaires de l'armée du Midi sur le même sujet, III, 12, 208. — Adresse de la société des amis de la liberté et de l'égalité formée à Chambéry, IV, 149. — Extrait d'une adresse aux

Parisiens sur la forme de leur gouvernement, v, 148. — Des députés savoisiens demandent que la Savoie forme un 84.e département de la république française, vi, 297. — Députation du peuple savoisien qui exprime le vœu qui a formé la nation d'être unie à la France, vii, 271. — Réponse du président, *ibid.*, 277. — Discussion sur le vœu énoncé de la réunion, *ibid.*, 281. — Adresse de la société des amis de la liberté et de l'égalité établie à Chambéry, viii, 83. — Rapport de Grégoire, et discussion sur la question de l'incorporation de la Savoie à la France, viii, 115.

Souveraineté du peuple. — Peine de mort contre quiconque proposerait la création d'une puissance individuelle et héréditaire, i, 12. — Décret qui déclare qu'il n'y a pas de constitution sans la ratification du peuple en personne, *ibid.*, 18. — Accusation contre Robespierre soupçonné de vouloir s'arroger un pouvoir de dictateur contre Marat, qui avait déclaré le triumvirat comme seul moyen de salut public, i, 162. — Discussion, *ibid.* — Accusation de Louvet et Barbaroux contre Robespierre, v, 113, 183. — Discours de Robespierre en réponse à l'accusation faite contre lui, vi, 5. — Séance de la société des Jacobins sur le même sujet, vii, 135. — Décret portant la peine de mort contre quiconque pro-

poserait de rompre l'unité de la république, ou d'en détacher des parties pour les réunir à un territoire étranger, X, 247.

SUBSISTANCES. — Rapport, au nom des comités d'agriculture et de commerce, sur les subsistances, V, 281. — Discussion sur le projet de loi relatif aux subsistances, VII, 107. — Le ministre Roland attaque ce projet, VII, 198. — Rapport du ministre de l'intérieur à l'égard des subsistances, et situation actuelle de Paris relativement à ce sujet, VIII, 111. — Pétition de la commune de Paris sur les subsistances, *ibid.*, 191. — Discussion sur les subsistances, *ibid.*, 195, 294. — Pétition du département du Var, présentée par un député extraordinaire pour les subsistances, IX, 24. — Troubles du département de l'Indre et Loire à l'égard de la taxe des subsistances, *ibid.*, 29. — Opinion de René-Levasseur sur les subsistances, *ibid.*, 67. — Lettre de Roland sur les manœuvres employées pour empêcher d'arriver les subsistances destinées pour Paris, et décret à ce sujet, IX, 159. — Députation des districts de l'Amboise et de Château-Renaud qui rend compte des troubles survenus dans ces contrées à l'occasion des subsistances, IX, 205. — Suite de la discussion sur les subsistances, IX, 270. — Dénonciation contre Taboureau, auteur d'un écrit séditieux sur les subsistances, X, 192.

SUBSTITUTIONS. — Rapport relatif à leur abolition, IV, 108; VII, 69.

T

TRÉSORERIE NATIONALE. — Rapport de Cambon sur la vérification de la caisse de l'extraordinaire, et décret pour la nomination de douze commissaires chargés de la surveillance des assignats, I, 90.

TRIBUNAUX CRIMINELS. — Suppression des commissaires nationaux près ces tribunaux, et mode de leur remplacement, IV, 155.

V

VERDUN. — Dénonciation des traîtres qui ont contribué à la reddition de cette ville, V, 90.

VONCQ (district de Vouzières, département des Ardennes). — Une députation réclame des secours en faveur de cette commune réduite en cendres par un corps d'émigrés, II, 67. — Décret qui accorde une indemnité de 200,000 l. à la commune de Voncq, VIII, 109.

FIN DE LA TABLE.

0057093 24

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1